



Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Distr. limitée
18 janvier 2002
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Groupe de travail sur les crimes d'agression

New York, 8-19 avril 2002

Analyse historique des faits relatifs à l'agression

Document établi par le Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Annexes	
Note liminaire	2
I. Tableaux 1 à 4 relatifs à une agression commise par un État	3
Tableau 1. Agression commise par un État : catégories d'agression et de guerre	4
Tableau 2. Agression commise par un État : formes d'agression	8
Tableau 3. Agression commise par un État : éléments d'appréciation permettant de déterminer le caractère agressif de la conduite d'un État	15
Tableau 4. Agression commise par un État : arguments de la défense	29
II. Tableau 5 à 9 concernant la responsabilité pénale individuelle	38
Tableau 5. Responsabilité pénale individuelle : hautes fonctions	39
Tableau 6. Responsabilité pénale individuelle : connaissance	60
Tableau 7. Responsabilité pénale individuelle : l'intention	77
Tableau 8. Responsabilité pénale individuelle : participation	82
Tableau 9. Responsabilité pénale individuelle : arguments de la défense	119



Annexes

Note liminaire

Les annexes contiennent une série de tableaux qui reproduisent, paraphrasent ou résument les principes généraux et les facteurs spécifiques figurant dans les actes constitutifs et la jurisprudence des tribunaux qui ont eu à juger des individus pour les crimes contre la paix commis après la deuxième guerre mondiale.

Dans certains cas, les tribunaux ont examiné les principes généraux relatifs aux crimes contre la paix. Plus souvent, ils ont analysé ou appliqué ces principes en rapport avec les faits spécifiques et les situations particulières d'un cas donné. Dans la mesure du possible, les tableaux présentent les éléments d'information pertinents du point de vue des principes généraux plutôt que des conclusions spécifiques concernant les faits d'un cas particulier. Souvent, les tribunaux n'ont pas indiqué clairement l'importance ou la pertinence des facteurs spécifiques examinés par rapport aux accusations portées contre un individu donné. Dans la mesure du possible, les tableaux placent les facteurs spécifiques dans des catégories générales pour faciliter une comparaison des éléments essentiels nécessaires pour déterminer la responsabilité individuelle pour crimes contre la paix. Compte tenu de la relation étroite qui existe entre certains des facteurs, la même information peut apparaître plus d'une fois.

L'annexe I contient les tableaux 1 à 4 relatifs à une agression commise par un État et l'annexe II les tableaux 5 à 9 relatifs à la responsabilité individuelle pour crimes contre la paix. Les tableaux peuvent faciliter un examen mieux ciblé, élément par élément, des deux aspects de l'agression. On trouvera une analyse plus complète de ces éléments dans le corps du document principal au paragraphe ou alinéa indiqué.

Annexe I

Tableaux 1 à 4 relatifs à une agression commise par un État

Tableau 1

Agression commise par un État : catégories d'agression et de guerre

Note : Les actes constitutifs et la jurisprudence des tribunaux utilisent divers termes pour faire référence à différentes catégories d'agression et de guerre, à savoir agression en général, actes d'agression (actions de nature agressive), actes de guerre, actes de guerre d'agression et guerres d'agression. Les définitions des crimes contre la paix font également référence aux guerres menées en violation de traités, d'accords ou d'engagements internationaux. Toutefois, les tribunaux n'ont pas jugé nécessaire de déterminer les chefs d'accusation relatifs à de telles guerres après avoir réuni des preuves suffisantes qu'elles relevaient du chef d'accusation plus grave de guerre d'agression (par. 57, 304 et 306). En outre, la définition des crimes contre la paix figurant dans la loi No 10 du Conseil de contrôle fait référence aux invasions (voir tableau 2). Pour l'essentiel, ces termes ne sont pas clairement définis ou différenciés dans les actes constitutifs ou la jurisprudence des tribunaux.

<i>Source</i>	<i>Agression</i>	<i>Acte d'agression</i>	<i>Acte de guerre</i>	<i>Acte de guerre d'agression</i>	<i>Guerre d'agression</i>	<i>Guerre en violation de traités, etc.</i>
Statut du Tribunal de Nuremberg					Guerre d'agression (par. 2)	Guerre en violation de traités, d'accords ou d'engagements internationaux (par. 2)
Jugement de Nuremberg	Attaque contre l'Union soviétique : de toute évidence une guerre d'agression (par. 51)	Invasion de l'Autriche : premier pas dans l'exécution du plan général d'agression (par. 31) Occupation de l'Autriche : étape vers des opérations agressives ultérieures, non considérée comme une guerre d'agression (par. 96, 101) Annexion de l'Autriche : acte d'agression non considérée comme une guerre d'agression (par. 105) Action à l'égard de la Tchécoslovaquie : de nature agressive (par. 33)		Invasion du Danemark et de la Norvège : actes de guerre d'agression (par. 43) Invasion de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg : actes de guerre d'agression (par. 45)	Pacte Kellogg-Briand : la guerre pour le règlement des différends internationaux, utilisée comme instrument de politique nationale, comprend la guerre d'agression (par. 56) Société des Nations : guerre d'agression (par. 57) Résolution de la Conférence panaméricaine : guerre d'agression (par. 57) Occupation de la Tchécoslovaquie : non considérée comme une guerre d'agression (par. 96) Pologne : guerre d'agression	

<i>Source</i>	<i>Agression</i>	<i>Acte d'agression</i>	<i>Acte de guerre</i>	<i>Acte de guerre d'agression</i>	<i>Guerre d'agression</i>	<i>Guerre en violation de traités, etc.</i>
Jugement de Nuremberg	Attaque contre l'Union soviétique : de toute évidence une guerre d'agression (par. 51)	Invasion de l'Autriche : premier pas dans l'exécution du plan général d'agression (par. 31) Occupation de l'Autriche : étape vers des opérations agressives ultérieures, non considérée comme une guerre d'agression (par. 96, 101) Annexion de l'Autriche : acte d'agression non considérée comme une guerre d'agression (par. 105) Action à l'égard de la Tchécoslovaquie : de nature agressive (par. 33)		Invasion du Danemark et de la Norvège : actes de guerre d'agression (par. 43) Invasion de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg : actes de guerre d'agression (par. 45)	Pacte Kellogg-Briand : la guerre pour le règlement des différends internationaux, utilisée comme instrument de politique nationale, comprend la guerre d'agression (par. 56) Société des Nations : guerre d'agression (par. 57) Résolution de la Conférence panaméricaine : guerre d'agression (par. 57) Occupation de la Tchécoslovaquie : non considérée comme une guerre d'agression (par. 96) Pologne : guerre d'agression (par. 24, 35) Yougoslavie et Grèce : guerres d'agression (par. 48) Union soviétique : guerre d'agression (par. 51, note 71) États-Unis : guerre d'agression (par. 53)	
Loi No 10 du Conseil de contrôle					Guerres d'agression en violation des lois et traités internationaux (par. 122) Guerre d'agression (par. 122)	Guerre en violation de traités, d'accords ou d'engagements internationaux, (par. 122)

<i>Source</i>	<i>Agression</i>	<i>Acte d'agression</i>	<i>Acte de guerre</i>	<i>Acte de guerre d'agression</i>	<i>Guerre d'agression</i>	<i>Guerre en violation de traités, etc.</i>
Affaire I. G. Farben		Le déclenchement de la guerre constitue un acte d'agression contre un État voisin (par. 135)				
Affaire Krupp						
Affaire du Haut Commandement		Toute modification ou tentative de modification des relations internationales par la force des armes constitue un acte d'agression (par. 153) ^a			La guerre d'agression est illégitime en droit international (par. 153)	
Affaire des Ministères	L'invasion de la Norvège constituait un acte d'agression (par. 186) L'invasion du Luxembourg constituait un acte d'agression que rien ne justifiait ni n'excusait (par. 188) L'Italie, partenaire de l'Allemagne dans l'Axe, a déclenché une agression contre la Grèce (par. 189) En envahissant la Grèce, l'Allemagne a agressé ce pays (par. 190) L'invasion de la Yougoslavie constituait un acte d'agression (par. 192)	Tout acte d'agression constitue une violation du droit international (par. 173)	Actes d'agression synonymes de guerre (par. 181) Ces invasions étaient des actes hostiles et agressifs et constituent un acte de guerre au même titre qu'une déclaration de guerre (par. 181) Invasion de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie : actes d'hostilité et d'agression qui constituaient un acte de guerre utilisé en tant qu'instrument de la politique nationale (par. 181)		La guerre d'agression constitue une violation du droit international (par. 168, 169) La guerre déclenchée et menée contre la Norvège n'avait ni justification ni excuse légitime et constituait un crime selon le droit international et la loi No 10 du Conseil de contrôle (par. 186)	

^a Les États ont le droit d'exercer tous les privilèges et tous les pouvoirs d'un État souverain, dans le cadre du droit international, hors de toute ingérence exercée par la force de la part d'un autre État.

<i>Source</i>	<i>Agression</i>	<i>Acte d'agression</i>	<i>Acte de guerre</i>	<i>Acte de guerre d'agression</i>	<i>Guerre d'agression</i>	<i>Guerre en violation de traités, etc.</i>
	<p>ne justifiait ni n'excusait (par. 188)</p> <p>L'Italie, partenaire de l'Allemagne dans l'Axe, a déclenché une agression contre la Grèce (par. 189)</p> <p>En envahissant la Grèce, l'Allemagne a agressé ce pays (par. 190)</p> <p>L'invasion de la Yougoslavie constituait un acte d'agression (par. 192)</p> <p>La déclaration de guerre aux États-Unis constituait un acte d'agression (par. 194)</p> <p>L'invasion des pays ci-après : Autriche, Tchécoslovaquie, Pologne, Royaume-Uni et France, Danemark et Norvège, Belgique, Pays-Bas et Luxembourg, Yougoslavie et Grèce, Union soviétique et États-Unis, et les guerres menées contre eux étaient illégitimes et agressives; elles violaient le droit international et constituaient des actes criminels au sens de la définition qui en est donnée dans le Statut de Londres et dans la loi No 10 du Conseil de contrôle (par. 195)</p>		<p>déclaration de guerre (par. 181)</p> <p>Invasion de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie : actes d'hostilité et d'agression qui constituaient un acte de guerre utilisé en tant qu'instrument de la politique nationale (par. 181)</p>		<p>légitime et constituait un crime selon le droit international et la loi No 10 du Conseil de contrôle (par. 186)</p>	

<i>Source</i>	<i>Agression</i>	<i>Acte d'agression</i>	<i>Acte de guerre</i>	<i>Acte de guerre d'agression</i>	<i>Guerre d'agression</i>	<i>Guerre en violation de traités, etc.</i>
Affaire Roehling						
Statut du Tribunal de Tokyo					Guerre d'agression déclarée ou non déclarée ^b (par. 268)	Guerre en violation du droit international ou de traités, accords ou engagements internationaux (par. 268)
Jugement de Tokyo		Actes d'agression contre la France (par. 317)			Guerre d'agression contre la Chine (par. 300) Guerre d'agression contre les États-Unis et le Commonwealth britannique (par. 302) Guerre d'agression contre l'Union soviétique (par. 310) Guerre d'agression contre la France (par. 318) Guerres d'agression contre la Grande Bretagne, les États-Unis et les Pays-Bas (par. 319, 320) Guerre d'agression contre le Commonwealth britannique (par. 322)	

^b La Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre a conclu que la non-pertinence d'une déclaration de guerre était la caractéristique principale du développement du droit international tel que formulé dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le Statut du Tribunal de Tokyo, et que la précision donnée explicitement dans le Statut du Tribunal de Tokyo est implicite dans le Statut du Tribunal de Nuremberg (par. 269).

Tableau 2

Agression commise par un État : formes d'agression

Note : Les actes constitutifs des tribunaux parlent de guerres d'agression sans préciser le type de conduite de la part d'un État constitutif de guerre d'agression. Les tribunaux ont examiné la nature et les caractéristiques de la guerre d'agression en appréciant les charges de crime contre la paix relativement aux faits des causes dont ils étaient saisis. Les jugements des tribunaux donnent donc des précisions sur le type de conduite de la part d'un État qui peut caractériser la guerre d'agression, selon le stade des opérations militaires, notamment la menace de la force, une attaque armée, l'invasion, l'occupation, l'annexion ou l'incorporation et la guerre.

<i>Source</i>	<i>Menace de la force</i>	<i>Attaque armée</i>	<i>Invasion</i>	<i>Occupation</i>	<i>Annexion ou incorporation</i>	<i>Guerre</i>
Statut de Nuremberg						<p>Guerre d'agression (par. 2)</p> <p>Guerre en violation de traités, d'accords ou d'engagements internationaux (par. 2)</p>
Jugement du Tribunal de Nuremberg		<p>Attaque de l'Union soviétique : agression évidente (par. 51)</p>	<p>Invasion de l'Autriche : premier pas dans l'exécution d'autres plans d'agression (par. 31)</p> <p>Action contre la Tchécoslovaquie : de nature agressive (par. 33)</p> <p>Invasion du Danemark et de la Norvège : actes de guerre d'agression (par. 43)</p> <p>Invasion de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg : actes de guerre d'agression (par. 45)</p>	<p>Occupation de l'Autriche : une étape vers des opérations agressives ultérieures (pas imputée à crime d'agression) (par. 96 et 101)</p> <p>Occupation de la Tchécoslovaquie : pas imputée à crime d'agression (par. 96)</p>	<p>Annexion de l'Autriche : acte d'agression (pas considéré comme guerre d'agression) (par. 105)</p>	<p>Pacte Kellogg-Briand : la guerre pour le règlement des différends internationaux, utilisée par un État comme instrument de politique nationale, comprend la guerre d'agression (par. 56)</p> <p>Société des Nations : agression ou guerre d'agression (par. 57)</p> <p>Résolution adoptée par la Conférence panaméricaine : guerre d'agression (par. 57)</p> <p>Pologne : guerre d'agression (par. 24); agression (par. 35)</p> <p>Yougoslavie et Grèce : guerre d'agression (par. 48)</p>

<i>Source</i>	<i>Menace de la force</i>	<i>Attaque armée</i>	<i>Invasion</i>	<i>Occupation</i>	<i>Annexion ou incorporation</i>	<i>Guerre</i>
						Union soviétique : guerre d'agression (par. 51, note 70) États-Unis : guerre d'agression (par. 53)
Loi No 10 du Conseil de contrôle			Invasion d'autres pays (par. 122)			Guerres d'agression en violation des lois et traités internationaux (par. 122) Guerre d'agression (par. 122) Guerre en violation des traités internationaux, des assurances données ou des accords conclus (par. 122)
Affaire I.G. Farben						Le déclenchement de la guerre constitue un acte d'agression (par. 135)
Affaire Krupp						
Affaire du Haut Commandement			L'invasion d'un État par un autre correspond à l'application par la force d'une politique nationale par un État envahisseur, même si l'État envahi, par peur ou en raison de la futilité de résister à une force supérieure, adopte une politique de non-résistance et prévient ainsi toute possibilité de combat réel (par. 151)			La guerre est la mise en oeuvre d'une politique nationale par le moyen de la violence (par. 150) L'activité guerrière correspond à la mise en oeuvre d'une politique nationale prédéterminée (par. 150) La guerre est l'exercice de la violence par un État ou une entité politiquement organisée contre un

Source	Menace de la force	Attaque armée	Invasion	Occupation	Annexion ou incorporation	Guerre
						<p>autre État (par. 150)</p> <p>Une agression est le résultat d'un acte d'agression (par. 153)</p> <p>La guerre d'agression est illégitime en droit international (par. 153)</p>
<p>Affaire des Ministères (cinq accusés déclarés coupables (deux reconnus non coupables après révision) et neuf reconnus non coupables de crimes contre la paix)</p>		<p>L'attaque de la Belgique n'avait aucune justification et constituait un crime contre la paix (par. 187)</p> <p>L'Italie, partenaire de l'Allemagne dans l'Axe, a déclenché une agression contre la Grèce (par. 189)</p>	<p>L'invasion constitue une violation du droit international (par. 168)</p> <p>Invasion d'agression (par. 169)</p> <p>Le terme « invasion » dénote et implique l'usage de la force (par. 177)</p> <p>Une invasion est « le fait d'envahir, et plus particulièrement, de pénétrer de façon hostile, par la guerre, dans les territoires et les domaines d'autrui; l'incursion d'une armée dans un but de conquête ou de pillage » (<i>Dictionnaire Webster</i>, voir par. 177)</p> <p>Un acte de guerre de la nature de l'invasion (par. 181)</p> <p>Une invasion hostile et agressive est un acte de guerre au même titre qu'une déclaration de guerre (par. 181)</p> <p>Autriche et Tchécoslovaquie : une</p>			<p>Pacte Kellogg-Briand : la guerre, utilisée comme instrument de la politique nationale ou gouvernementale, ou comme moyen d'imposer des revendications illégitimes, est illégitime (par. 168, 169 et 176)</p> <p>La guerre d'agression constitue une violation du droit international (par. 168 et 169)</p> <p>La guerre déclenchée et poursuivie en Norvège n'avait ni justification ni excuse légitime et constituait un crime selon le droit international et la loi No 10 du Conseil de contrôle (par. 186)</p> <p>La déclaration de guerre contre les États-Unis constituait un acte d'agression (par. 194)</p> <p>Les invasions et les guerres contre l'Autriche, la Tchécoslovaquie. la</p>

Source	Menace de la force	Attaque armée	Invasion	Occupation	Annexion ou incorporation	Guerre
Affaire des Ministères (cinq accusés déclarés coupables (deux reconnus non coupables après révision) et neuf reconnus non coupables de crimes contre la paix)		<p>L'attaque de la Belgique n'avait aucune justification et constituait un crime contre la paix (par. 187)</p> <p>L'Italie, partenaire de l'Allemagne dans l'Axe, a déclenché une agression contre la Grèce (par. 189)</p>	<p>L'invasion constitue une violation du droit international (par. 168)</p> <p>Invasion d'agression (par. 169)</p> <p>Le terme « invasion » dénote et implique l'usage de la force (par. 177)</p> <p>Une invasion est « le fait d'envahir, et plus particulièrement, de pénétrer de façon hostile, par la guerre, dans les territoires et les domaines d'autrui; l'incursion d'une armée dans un but de conquête ou de pillage » (<i>Dictionnaire Webster</i>, voir par. 177)</p> <p>Un acte de guerre de la nature de l'invasion (par. 181)</p> <p>Une invasion hostile et agressive est un acte de guerre au même titre qu'une déclaration de guerre (par. 181)</p> <p>Autriche et Tchécoslovaquie : une</p>			<p>Pacte Kellogg-Briand : la guerre, utilisée comme instrument de la politique nationale ou gouvernementale, ou comme moyen d'imposer des revendications illégitimes, est illégitime (par. 168, 169 et 176)</p> <p>La guerre d'agression constitue une violation du droit international (par. 168 et 169)</p> <p>La guerre déclenchée et poursuivie en Norvège n'avait ni justification ni excuse légitime et constituait un crime selon le droit international et la loi No 10 du Conseil de contrôle (par. 186)</p> <p>La déclaration de guerre contre les États-Unis constituait un acte d'agression (par. 194)</p> <p>Les invasions et les guerres contre l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la</p>

<i>Source</i>	<i>Menace de la force</i>	<i>Attaque armée</i>	<i>Invasion</i>	<i>Occupation</i>	<i>Annexion ou incorporation</i>	<i>Guerre</i>
			<p>invasion hostile et agressive qui constituait un acte de guerre utilisé comme instrument de la politique nationale (par. 181)</p> <p>Un acte de guerre de la nature de l'invasion, où la conquête et le pillage se déroulent sans que soit opposée la moindre résistance, ne doit pas être considéré avec plus de bienveillance qu'une invasion en tout point semblable, qui rencontre une résistance militaire (par. 181)</p> <p>La capacité de l'agresseur d'exercer une telle intimidation sur l'État envahi ne diminue pas l'énormité de l'agression perpétrée (par. 181)</p> <p>L'invasion de l'Autriche constituait un acte d'agression et un crime contre la paix (par. 182)</p> <p>L'invasion de la Norvège constituait un acte d'agression (par. 186)</p> <p>L'invasion du Luxembourg constituait un acte</p>			<p>Pologne, le Royaume-Uni et la France, le Danemark et la Norvège, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, la Yougoslavie et la Grèce, l'Union soviétique ainsi que les États-Unis, étaient illégitimes et agressives, violaient le droit international et constituaient des actes criminels au sens de la définition qui en est donnée dans le Statut de Londres et dans la loi No 10 du Conseil de contrôle (par. 195)</p>

<i>Source</i>	<i>Menace de la force</i>	<i>Attaque armée</i>	<i>Invasion</i>	<i>Occupation</i>	<i>Annexion ou incorporation</i>	<i>Guerre</i>

<i>Source</i>	<i>Menace de la force</i>	<i>Attaque armée</i>	<i>Invasion</i>	<i>Occupation</i>	<i>Annexion ou incorporation</i>	<i>Guerre</i>
			<p>ne justifiait ni n'excusait (par. 188)</p> <p>L'Allemagne a agressé la Grèce, notamment en l'envahissant (par. 190)</p> <p>L'invasion de la Yougoslavie constituait un acte d'agression (par. 192)</p> <p>Les invasions et les guerres contre l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Pologne, le Royaume-Uni et la France, le Danemark et la Norvège, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, la Yougoslavie et la Grèce, l'Union soviétique ainsi que les États-Unis, étaient illégitimes et agressives, violaient le droit international et constituaient des actes criminels au sens de la définition qui en est donnée dans le Statut de Londres et dans la loi No 10 du Conseil de contrôle (par. 195)</p>			

<i>Source</i>	<i>Menace de la force</i>	<i>Attaque armée</i>	<i>Invasion</i>	<i>Occupation</i>	<i>Annexion ou incorporation</i>	<i>Guerre</i>
Affaire Roechling						
Statut du Tribunal de Tokyo						<p>Guerre d'agression déclarée ou non déclarée (par. 268)^a</p> <p>Guerre en violation du droit international ou de traités, accords ou engagements internationaux (par. 268)</p>
Jugement du Tribunal de Tokyo	<p>France : le Japon a exigé que la France cède le droit de stationner des troupes et le droit d'avoir des bases aériennes et navales en Indochine française en menaçant d'employer la force; la France a été contrainte de faire droit aux exigences japonaises (par. 318)</p> <p>France : le Japon a exigé que les troupes et forces de police françaises en Indochine française soient placées sous commandement japonais et que tous les moyens de communication et de transport nécessaires à l'action militaire soient placés sous contrôle japonais</p>	<p>Chine : attaque (par. 307)</p> <p>Attaques contre le Royaume-Uni, les États-Unis et les Pays-Bas (par. 317)</p> <p>Attaques non provoquées contre le Royaume-Uni, les États-Unis et les Pays-Bas, motivées par le désir de saisir leurs possessions; les attaques lancées avec ce mobile ne peuvent qu'être qualifiées de guerres d'agression (par. 319)</p>	<p>Chine : invasion, avancées successives suivies de périodes de consolidation en préparation de nouvelles avancées (par. 307)</p>	<p>Chine : conquête et occupation de l'État, mise en place d'un gouvernement fantoche, exploitation de son économie et de ses ressources naturelles pour répondre aux besoins militaires et civils du Japon (par. 300 et 307)</p> <p>France : occupation de l'Indochine française (par. 318)</p>		<p>Guerre d'agression contre la Chine sur une grande échelle (par. 300)</p>

^a La Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre a conclu que la non-pertinence d'une déclaration de guerre était la principale évolution du droit international tel qu'énoncé dans le Statut de Nuremberg et le Statut de Tokyo et que ce principe était consacré implicitement dans le Statut de Nuremberg et expressément dans le Statut de Tokyo (par. 269).

<i>Source</i>	<i>Menace de la force</i>	<i>Attaque armée</i>	<i>Invasion</i>	<i>Occupation</i>	<i>Annexion ou incorporation</i>	<i>Guerre</i>
	– ultimatum appuyé par la menace d'une action militaire – la France a refusé et le Japon a entrepris d'obtenir ce qu'il exigeait par l'action militaire; les combats ont suivi (par. 318)					

Tableau 3

Agression commise par un État : éléments d'appréciation permettant de déterminer le caractère agressif de la conduite d'un État

Note : Les actes constitutifs des tribunaux n'ont ni défini l'agression ni précisé les éléments d'appréciation à prendre en compte pour déterminer le caractère agressif de la conduite d'un État. Les tribunaux ont examiné un certain nombre d'éléments pour apprécier si la menace ou l'emploi de la force par un État avait un caractère agressif ou défensif, notamment : les méthodes répressives et violentes utilisées par les agresseurs pour s'emparer de l'appareil de l'État afin de poursuivre leurs desseins agressifs; les intentions agressives des dirigeants; la formulation et l'adoption d'une politique d'agression; la nature et l'étendue de planification de l'agression; la nature et l'étendue des préparatifs pour perpétrer l'agression; l'action entreprise pour réaliser l'intention aggressive.

<i>Source</i>	<i>Méthode utilisée pour s'emparer de l'appareil de l'État afin de poursuivre des desseins agressifs</i>	<i>Intention</i>	<i>Politique</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Conduite (actes visant à réaliser l'intention formée, à mettre à exécution la politique et le plan arrêtés)</i>
Statut du Tribunal de Nuremberg						
Jugement du Tribunal de Nuremberg	<p>Suspension des garanties de liberté (par. 18)</p> <p>Persécution, arrestation et assassinat des adversaires politiques (par. 18)</p> <p>Interdiction des partis politiques d'opposition (par. 18)</p> <p>Haute main sur le corps législatif, l'appareil judiciaire et la fonction publique (par. 18)</p> <p>Réduction du pouvoir des administrations locales et régionales (par. 18)</p> <p>Suppression des syndicats indépendants et des organisations de jeunes (par. 18)</p>	<p>Unification dans un seul pays des membres d'un groupe dispersé dans plusieurs pays (par. 19 et 20)</p> <p>Abrogation des traités de paix (par. 19 et 20)</p> <p>Expansion territoriale (par. 19, 20 et 25)</p> <p>Exploitation des ressources étrangères (par. 19 et 20)</p> <p>Emploi à la colonisation de l'excédent de population (par. 19 et 20)</p> <p>Création d'une armée nationale (par. 19 et 20)</p>	<p>Pacte Kellogg-Briand : la guerre comme instrument de politique nationale (par. 56)</p> <p>Les menaces de guerre et la guerre elle-même comme instrument de politique nationale (par. 61)</p> <p>Desseins agressifs en tant que partie essentielle et délibérément arrêtée de la politique extérieure (par. 24)</p> <p>Croyance en la force pour résoudre les problèmes internationaux (par. 25)</p> <p>Exaltation de l'emploi de la force comme instrument de</p>	<p>Planification minutieuse et préméditée (par. 24 et 26)</p> <p>Plan préconçu (par. 24)</p> <p>Dessein réfléchi (par. 50)</p> <p>Plan s'intégrant dans un projet soigneusement préparé (par. 51)</p>	<p>Réarmement préparatoire à l'agression (par. 20, 22 et 23)</p> <p>Réorganisation de la vie économique à des fins militaires (en particulier l'industrie de l'armement) (par. 22)</p> <p>Retrait d'organisations internationales oeuvrant au désarmement et au règlement pacifique des différends (Conférence internationale du désarmement et Société des Nations) (par. 22)</p> <p>Abrogation d'un traité de paix, y compris dénonciation des clauses de désarmement (par. 22)</p>	<p>Menace ou emploi de la force si nécessaire (par. 21)</p>

<i>Source</i>	<i>Méthode utilisée pour s'emparer de l'appareil de l'État afin de poursuivre des desseins agressifs</i>	<i>Intention</i>	<i>Politique</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Conduite (actes visant à réaliser l'intention formée, à mettre à exécution la politique et le plan arrêtés)</i>
	<p>Limitation de l'influence des églises (par. 18)</p> <p>Prise en main de l'éducation et des médias (par. 18)</p>		<p>politique étrangère (par. 25)</p> <p>Politique d'agression élaborée et mûrie de longue date (par. 45)</p>		<p>Institution du service militaire obligatoire et reconstitution des forces armées (par. 22)</p> <p>Promesse fallacieuse concernant les intentions pacifiques (par. 22)</p> <p>Entrée des troupes dans une zone démilitarisée (par. 22)</p>	
Annexion de l'Autriche		<p>Unification dans un seul pays des membres d'un groupe se trouvant dans un autre pays (par. 19 et 20)</p> <p>Invasion d'un autre État pour améliorer la situation politico-militaire de l'État agresseur (par. 29 et 31)</p>		<p>Acte prémédité et soigneusement préparé (par. 24 et 31)</p> <p>Plan préconçu (par. 24)</p>	<p>Ingérence dans les affaires intérieures d'un État [par. 28 1), 2), 5) et 10)]</p> <p>Promesses fallacieuses concernant la non-intervention et les intentions pacifiques [par. 28 3)]</p> <p>Conclusion d'un traité par lequel un État reconnaît la pleine souveraineté d'un autre État et s'engage à ne pas intervenir, alors qu'il n'a pas l'intention de respecter ses engagements [par. 28, 3) et 4)]</p> <p>Organisation d'« incidents » dont l'État prend prétexte pour intervenir [par. 28 5)]</p>	<p>Invasion [par. 28 10) et 12)]</p> <p>Annexion (par. 28 13) et 14), par. 29)</p>

<i>Source</i>	<i>Méthode utilisée pour s'emparer de l'appareil de l'État afin de poursuivre des desseins agressifs</i>	<i>Intention</i>	<i>Politique</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Conduite (actes visant à réaliser l'intention formée, à mettre à exécution la politique et le plan arrêtés)</i>
					<p>Concessions arrachées par la menace du recours à la force armée ou à l'invasion [par. 28 6) à 9)]</p> <p>Tentative de justification de l'acte d'agression [par. 28 11)]</p>	
Annexion de la Tchécoslovaquie		<p>Unification dans un seul pays des membres d'un groupe se trouvant dans un autre pays (par. 19 et 20)</p> <p>Invasion d'un autre État pour améliorer la situation politico-militaire de l'État agresseur (par. 29 et 33)</p>		<p>Acte prémédité et soigneusement préparé [par. 24 et 32 1) et 4) à 6)]</p> <p>Plan préconçu (par. 24)</p> <p>Plan détaillé [par. 32 5) et 7)]</p> <p>Plan détaillé rédigé en termes agressifs indiquant l'intention bien arrêtée d'avoir recours à la force (par. 32, note 47)</p>	<p>Ingérence dans les affaires intérieures d'un État [par. 32 5)]</p> <p>Promesses fallacieuses concernant la non-intervention et l'absence de revendications d'ordre territorial [par. 28 3), par. 32 2), 3) et 8)]</p> <p>Signature d'un accord international, alors que l'État n'avait l'intention de s'y conformer [par. 32 8)]</p> <p>Organisation d'« incidents » dont l'État prend prétexte pour intervenir [par. 32 6)]</p> <p>Concessions arrachées par la menace du recours à la force armée ou à l'invasion [par. 32 9)]</p> <p>Ordre de préparer une action militaire [par. 32 4)]</p>	<p>Invasion [par. 32, alinéa 10)]</p> <p>Occupation [par. 32, alinéa 10)]</p> <p>Annexion (par. 29)</p> <p>Incorporation [par. 32, alinéas 9) et 11)]</p>

<i>Source</i>	<i>Méthode utilisée pour s'emparer de l'appareil de l'État afin de poursuivre des desseins agressifs</i>	<i>Intention</i>	<i>Politique</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Conduite (actes visant à réaliser l'intention formée, à mettre à exécution la politique et le plan arrêtés)</i>
Invasion de la Pologne		<p>Recourir aux forces armées pour attaquer un autre État (par. 33)</p> <p>Détruire la force militaire d'un autre État et satisfaire les besoins de défense de l'État agresseur [par. 34 8)]</p> <p>Attaquer un autre État pour agrandir l'espace vital et assurer le ravitaillement de l'État agresseur [par. 34 10)]</p> <p>Envahir un autre État coûte que coûte malgré les appels internationaux (par. 35)</p> <p>Annexer une partie du territoire d'un autre État [par. 34 8)]</p>		<p>Acte prémédité et soigneusement préparé (par. 24)</p> <p>Plan préconçu [par. 24 et 34 10), 12) et 15)]</p>	<p>Conclusion d'un traité en vue du règlement pacifique des différends ou publication d'une déclaration de non-agression, sans que l'État ait intention de respecter ses engagements [par. 33 et 34 1) et 2)]</p> <p>Promesses fallacieuses concernant les intentions pacifiques et l'absence de revendications d'ordre territorial [par. 34 3), 4), 6) et 9)]</p> <p>Ordres donnés aux forces armées de se tenir prêtes à envahir et à occuper un pays et de se préparer à la guerre [par. 34 5), 7) et 11)]</p> <p>Échec des appels internationaux visant à éviter la guerre [par. 34 13)]</p> <p>Participation avec une intention cachée aux négociations visant à régler un différend par la voie pacifique [par. 34 14)]</p>	Invasion [par. 34 16)]

<i>Source</i>	<i>Méthode utilisée pour s'emparer de l'appareil de l'État afin de poursuivre des desseins agressifs</i>	<i>Intention</i>	<i>Politique</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Conduite (actes visant à réaliser l'intention formée, à mettre à exécution la politique et le plan arrêtés)</i>
Invasion du Danemark et de la Norvège		<p>Invasion d'un autre État afin d'y obtenir des bases pour améliorer la position stratégique et opérationnelle de l'État agresseur [par. 36 3)]</p> <p>Occupation d'un autre État afin d'empêcher l'intervention d'un pays tiers, de protéger l'accès aux ressources naturelles et d'obtenir une position stratégique pour se défendre contre les attaques d'un pays tiers (par. 36 6), par. 40)</p> <p>Maintien de l'occupation d'un autre pays de façon que celui-ci devienne une possession de l'État agresseur (par. 42)</p>		Préparatifs [par. 36 3)]	<p>Ingérence dans les affaires intérieures d'un pays [par. 36 5)]</p> <p>Fausse assurances concernant le respect de l'inviolabilité et de l'intégrité d'un territoire et l'absence de conflits ou de différends [par. 36 2) et 4)]</p> <p>Documents, réunions et ordres concernant les préparatifs de l'invasion et de l'occupation [par. 36 3) et 6)]</p> <p>Ordres d'opérations militaires pour l'invasion [par. 36 7)]</p>	Invasion [par. 36 8)]
Invasion de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg		<p>Invasion et occupation d'un pays neutre en vue d'y obtenir des bases pour attaquer un autre pays [par. 44 1) et 2)]</p> <p>Occupation d'un pays pour pouvoir ainsi miner les côtes d'un pays tiers [par. 44 6)]</p>		Préparatifs [par. 44 1), 2) et 6)]	<p>Propos fallacieux concernant la neutralité [par. 44 3)]</p> <p>Ordres donnés aux forces armées de se préparer pour une invasion immédiate et ordres fixant l'attaque [par. 44 4) et 5)]</p> <p>Tentative de justification de l'agression (par. 45)</p>	Invasion [par. 44 7)]

<i>Source</i>	<i>Méthode utilisée pour s'emparer de l'appareil de l'État afin de poursuivre des desseins agressifs</i>	<i>Intention</i>	<i>Politique</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Conduite (actes visant à réaliser l'intention formée, à mettre à exécution la politique et le plan arrêtés)</i>
Invasion de la Yougoslavie et de la Grèce		Invasion et occupation d'un autre État [par. 46 4), 5) et 9)] Anéantissement militaire et politique d'un pays [par. 46 11)]		Préparatifs (par. 46 4), 5) et 7), par. 48)	Assurances fallacieuses concernant le respect des frontières définitives et inviolables [par. 46 1)] Tentatives pour décider un pays tiers à attaquer un autre État [par. 46 2)] Ordres donnés aux forces armées de se préparer à occuper un autre État [par. 46 4) et 11)] Concentration de troupes le long de la frontière du pays à attaquer [par. 46 6)] Tentative de justifier l'acte d'agression (par. 47)	Invasion d'un pays sans avertissement et bombardement de son territoire [par. 46 12)]
Invasion de l'Union soviétique		Attaque d'un autre pays, destruction en tant qu'État indépendant et partage par la création de colonies [par. 49 6) et 7)] Destruction de la puissance politique et militaire d'un pays afin de permettre à l'État agresseur de poursuivre son expansion territoriale (par. 50) Ravitaillement des armées de l'État		Préparatifs (par. 49 6) et 7), par. 50)	Conclusion d'un pacte de non-agression, sans intention de le respecter [par. 49 1)] Préparatifs d'attaque et préparatifs en vue d'exploiter les territoires occupés [par. 49 3), 4), 5) et 8)] Entraînement d'un pays tiers dans la guerre [par. 49 9)]	Invasion sans déclaration de guerre [par. 49 10)] Attaque sans avertissement et sans excuse juridique (par. 51)

<i>Source</i>	<i>Méthode utilisée pour s'emparer de l'appareil de l'État afin de poursuivre des desseins agressifs</i>	<i>Intention</i>	<i>Politique</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Conduite (actes visant à réaliser l'intention formée, à mettre à exécution la politique et le plan arrêtés)</i>
		agresseur avec les ressources du pays occupé (par. 50) Exploitation économique, déplacement massif des populations, assassinat des chefs politiques (par. 49 4) et 5), par. 51)				
Déclaration de guerre aux États-Unis par l'Allemagne		Attaque d'un autre pays par un allié [par. 52 2)]			Encourager un pays tiers à attaquer un autre État (par. 52 2), par. 53) Promettre de soutenir un pays tiers et d'intervenir pour l'inciter à attaquer un autre État [par. 52 1) à 3)]	Déclaration de guerre au pays attaqué par un pays tiers agresseur (par. 52 4), et par. 53)
Loi No 10 du Conseil de contrôle						
Affaire I.G. Farben						
Affaire Krupp						
Affaire du Haut Commandement		Le caractère agressif d'une guerre criminelle et le caractère défensif d'une guerre légitime dépendent des facteurs qui en ont déterminé le déclenchement, à savoir l'intention et le but dans lesquels elle est dirigée, préparée, déclenchée et poursuivie (par. 150 et 152)	La politique qui a déclenchée la guerre est criminelle dans ses intentions et ses objectifs, si des individus, les responsables politiques, ont eu des intentions criminelles en élaborant cette politique (par. 155)			Une guerre d'agression est le produit d'un acte d'agression (par. 153)

<i>Source</i>	<i>Méthode utilisée pour s'emparer de l'appareil de l'État afin de poursuivre des desseins agressifs</i>	<i>Intention</i>	<i>Politique</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Conduite (actes visant à réaliser l'intention formée, à mettre à exécution la politique et le plan arrêtés)</i>
		Les forces armées sont les instruments légitimes de l'État et leurs fonctions sont légitimes sur un plan international; il n'existe pas de critère général, dans le droit commun des États, permettant de déterminer si une nation peut s'armer et se préparer à la guerre; tant qu'il n'y a pas de projet d'agression, rien ne s'oppose à ce qu'une nation soit forte, au point de vue militaire (par. 154)				
Affaire des Ministères						
Invasion de l'Autriche		Annexion d'un autre État [par. 178 b)]	L'invasion s'inscrit dans un programme dévoilé par le chef de l'État à ses conseillers (par. 179)	Se préparer à s'emparer d'un autre pays, sans le moindre égard pour les souhaits des peuples de ce pays [par. 178 a)] L'invasion est la première étape d'une campagne d'agression soigneusement conçue et minutieusement préparée (par. 179)	L'invasion fait suite à une campagne de duperie, de menaces et de contrainte; la duplicité et le recours à une force écrasante sont les méthodes de prédilection (par. 179) Ingérence dans les affaires intérieures d'un État [par. 178 b), d) et e)] Conclusion d'accords, sans avoir l'intention de les respecter [par. 178 c)]	Menace ou usage de la force [par. 178 d) et e)]

<i>Source</i>	<i>Méthode utilisée pour s'emparer de l'appareil de l'État afin de poursuivre des desseins agressifs</i>	<i>Intention</i>	<i>Politique</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Conduite (actes visant à réaliser l'intention formée, à mettre à exécution la politique et le plan arrêtés)</i>
Invasion de la Tchécoslovaquie		Annexion d'un autre État [par. 178 k)]		<p>Se préparer à s'emparer d'un autre pays, sans le moindre égard pour les souhaits des peuples de ce pays [par. 178 a)]</p> <p>Le projet de destruction d'un État reste constant, mais le moment et la manière de déclencher l'offensive peuvent varier en fonction des circonstances; il faut distinguer la stratégie, c'est-à-dire le plan global qui ne varie pas, de la tactique, c'est-à-dire les techniques d'action qui s'adaptent aux circonstances : la météorologie, le terrain, le ravitaillement et la résistance (par. 180)</p> <p>L'invasion est la deuxième étape d'une campagne d'agression soigneusement conçue et minutieusement préparée (par. 179)</p>	<p>Ingérence dans les affaires intérieures d'un État [par. 178 f), g), j) et k)]</p> <p>Assurances fallacieuses concernant l'absence de plans d'agression et l'existence de gages d'amitié [par. 178, c), i) à k)]</p> <p>Organisation d'un incident qui fournit prétexte à une action militaire [par. 178 k)]</p>	Menace ou usage de la force [par. 178 l)]
Invasion de la Pologne				<p>L'invasion est la troisième étape d'une campagne d'agression soigneusement conçue et minutieusement préparée (par. 179)</p>	<p>Ingérence dans les affaires intérieures d'un État [par. 178 k)]</p> <p>Assurances fallacieuses concernant la paix et l'existence de gages</p>	Invasion (par. 183)

<i>Source</i>	<i>Méthode utilisée pour s'emparer de l'appareil de l'État afin de poursuivre des desseins agressifs</i>	<i>Intention</i>	<i>Politique</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Conduite (actes visant à réaliser l'intention formée, à mettre à exécution la politique et le plan arrêtés)</i>
Invasion de la Pologne				L'invasion est la troisième étape d'une campagne d'agression soigneusement conçue et minutieusement préparée (par. 179)	Ingérence dans les affaires intérieures d'un État [par. 178 k] Assurances fallacieuses concernant la paix et l'existence de gages d'amitié (par. 183) Organisation d'un incident qui fournit prétexte à une action militaire [par. 178 k]	Invasion (par. 183)
Invasion du Danemark et de la Norvège		Invasion et occupation d'un pays pour y obtenir des bases (par. 184 et 186)			Conclure un pacte de non-agression avec un pays et lui donner des assurances alors même que son occupation est envisagée (par. 184) Ingérence dans les affaires intérieures d'un État (par. 186) Fait de ne pas chercher à savoir si un État peut ou souhaite protéger sa neutralité contre d'autres pays et crainte qu'une enquête de ce type n'encourage les efforts internationaux visant à maintenir la neutralité du pays et à l'empêcher de devenir un théâtre de guerre (par. 186)	Invasion (par. 184 et 185)
Invasion de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg		Intention préméditée d'envahir un pays le moment venu (par. 187, note 211)			Préparatifs d'invasion d'un autre pays mûris de longue date (par. 187)	Attaque et invasion (par. 187 et 188)

<i>Source</i>	<i>Méthode utilisée pour s'emparer de l'appareil de l'État afin de poursuivre des desseins agressifs</i>	<i>Intention</i>	<i>Politique</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Conduite (actes visant à réaliser l'intention formée, à mettre à exécution la politique et le plan arrêtés)</i>
Invasion de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg		Intention préméditée d'envahir un pays le moment venu (par. 187, note 211)			Préparatifs d'invasion d'un autre pays mûris de longue date (par. 187) Assurances fallacieuses concernant le respect des obligations et l'absence d'intentions hostiles envers un pays, alors que l'agresseur prémédite déjà d'envahir ce pays (par. 187)	Attaque et invasion (par. 187 et 188)
Invasion de la Grèce et de la Yougoslavie		Décision du chef d'État d'envahir un autre pays (par. 192)				Invasion (par. 190 et 192)
Affaire Roehling						
Statut du Tribunal de Tokyo						
Jugement du Tribunal de Tokyo	Emploi de méthodes totalement inconstitutionnelles extrêmement brutales, y compris l'action militaire à l'étranger sans l'aval du Cabinet, assassinat de dirigeants de l'opposition, complots visant à renverser par la force des armes les cabinets qui refusaient de coopérer avec les agresseurs, et révolte militaire afin de prendre le contrôle de la capitale et de tenter de renverser le	Extension du territoire d'un État par la menace ou, si nécessaire, par la force armée (par. 298) Assurer la domination du Japon en préparant et en menant des guerres d'agression (par. 303)	Politique d'expansion par la force (par. 298)	Plans de vaste portée pour la conduite de guerres d'agression (par. 303)	Préparatifs prolongés et complexes en vue de lancer des guerres d'agression (par. 303)	

<i>Source</i>	<i>Méthode utilisée pour s'emparer de l'appareil de l'État afin de poursuivre des desseins agressifs</i>	<i>Intention</i>	<i>Politique</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Conduite (actes visant à réaliser l'intention formée, à mettre à exécution la politique et le plan arrêtés)</i>
Jugement du Tribunal de Tokyo	Emploi de méthodes totalement inconstitutionnelles extrêmement brutales, y compris l'action militaire à l'étranger sans l'aval du Cabinet, assassinat de dirigeants de l'opposition, complots visant à renverser par la force des armes les cabinets qui refusaient de coopérer avec les agresseurs, et révolte militaire afin de prendre le contrôle de la capitale et de tenter de renverser le gouvernement (par. 299)	Extension du territoire d'un État par la menace ou, si nécessaire, par la force armée (par. 298) Assurer la domination du Japon en préparant et en menant des guerres d'agression (par. 303)	Politique d'expansion par la force (par. 298)	Plans de vaste portée pour la conduite de guerres d'agression (par. 303)	Préparatifs prolongés et complexes en vue de lancer des guerres d'agression (par. 303)	
Guerre contre la Chine		Expansion territoriale, colonisation et exploitation des ressources (par. 308)			Incidents armés utilisés comme prétextes pour une action militaire, fausses assurances et invocations injustifiées de la légitime défense, violation d'accords internationaux, non-prise en considération des efforts internationaux pour parvenir à un règlement négocié, intervention dans les affaires intérieures, opérations de trafic illicite de stupéfiants visant à affaiblir la	Chine : infiltration en Chine du Nord, établissement de garnisons sur le territoire, invasion et occupation du pays, mise en place de gouvernements fantoches, exploitation de l'économie et des ressources naturelles de la Chine pour répondre aux besoins militaires et civils du Japon (par. 300, 307 et 308)

Source	<i>Méthode utilisée pour s'emparer de l'appareil de l'État afin de poursuivre des desseins agressifs</i>	<i>Intention</i>	<i>Politique</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Conduite (actes visant à réaliser l'intention formée, à mettre à exécution la politique et le plan arrêtés)</i>
					des efforts internationaux pour parvenir à un règlement négocié, intervention dans les affaires intérieures, opérations de trafic illicite de stupéfiants visant à affaiblir la résistance et à financer les opérations (par. 308)	de la Chine pour répondre aux besoins militaires et civils du Japon (par. 300, 307 et 308)
Guerre contre l'Union soviétique		Attaquer l'Union soviétique afin de conquérir et d'occuper les territoires extrêmes-orientaux de ce pays (par. 302, 309 et 310)	L'intention de lancer une guerre contre l'URSS était l'un des éléments fondamentaux de la politique militaire; la guerre d'agression menée contre l'Union soviétique était l'un des principaux éléments de la politique nationale japonaise (par. 309 et 310)	Conception de la guerre d'agression préparée de longue date, plans détaillés pour prendre le contrôle des territoires occupés, plans détaillés en vue d'actes de subversion et de sabotage (par. 302, 310 et 311)	Longs préparatifs en vue d'une guerre d'agression, préparation active de la guerre (par. 302 et 311) Conquête de la Mandchourie en vue de disposer d'une base rapprochée dans la guerre qui était projetée contre l'Union soviétique, large concentration de troupes en Mandchourie le long de la frontière soviétique (par. 309 et 311) Vastes préparatifs de caractère clairement offensif (par. 310) Signature d'un accord secret créant une alliance militaire et politique contre l'Union soviétique, aide apportée à	Déclenchement des hostilités, attaques, usage de la force (par. 313)

<i>Source</i>	<i>Méthode utilisée pour s'emparer de l'appareil de l'État afin de poursuivre des desseins agressifs</i>	<i>Intention</i>	<i>Politique</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Conduite (actes visant à réaliser l'intention formée, à mettre à exécution la politique et le plan arrêtés)</i>
					l'Allemagne après que celle-ci eut envahi l'URSS, en violation du Pacte de neutralité liant le Japon et l'URSS, ce Pacte ayant été conclu sans franchise comme moyen de servir des intentions agressives (par. 310)	
Guerre dans le Pacifique					S'assurer un tremplin pour les attaques contre les Philippines, la Malaisie et les Indes néerlandaises en faisant pénétrer des troupes en Indochine française sous la menace d'une action militaire si cette facilité était refusée au Japon (par. 302).	Actes d'agression et attaques (par. 317)
Guerre contre la France				Planification de la guerre (par. 302 et 318)	Préparation de la guerre (par. 302)	Ultimatums appuyés par la menace d'utiliser la force, action militaire entreprise pour obtenir satisfaction et combats (par. 318)
Guerre contre le Royaume-Uni, les États-Unis et les Pays-Bas				Planification de la guerre (par. 302) Planification de l'invasion des territoires d'Extrême-Orient appartenant aux Pays-Bas préparée de longue date (par. 302)	Préparation de la guerre (par. 302)	Ordres déclarant qu'un état de guerre existait avec les Pays-Bas (par. 302)

<i>Source</i>	<i>Méthode utilisée pour s'emparer de l'appareil de l'État afin de poursuivre des desseins agressifs</i>	<i>Intention</i>	<i>Politique</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Conduite (actes visant à réaliser l'intention formée, à mettre à exécution la politique et le plan arrêtés)</i>
Allégations concernant la guerre contre la Thaïlande						Il n'y a pas eu de guerre d'agression contre la Thaïlande en raison de la complicité qui liait les dirigeants de ce pays et le Japon et de l'absence de preuves selon lesquelles le passage des troupes japonaises par la Thaïlande aurait été contraire aux vœux de ce pays (par. 321)
Guerre contre le Commonwealth britannique		Détruire ou occuper des zones stratégiques en Australie et miner ses côtes (par. 322)				
Guerre contre les Philippines (États-Unis)						Guerre d'agression menée contre le peuple des Philippines, mais considérée comme faisant partie de la guerre menée contre les États-Unis (par. 323)

Tableau 4

Agression commise par un État : arguments de la défense

Note : Les actes constitutifs des tribunaux ne traitaient pas de la question des moyens de défense que pouvait invoquer un État accusé d'avoir commis une agression. Un certain nombre de moyens ont été invoqués à l'occasion des affaires portées devant ces tribunaux. Pour l'essentiel, les tribunaux ont examiné si la conduite de l'État constituait une agression avant d'apprécier les charges retenues contre chacun des accusés du chef de responsabilité individuelle à raison de crimes contre la paix. Certains accusés répondant de crimes contre la paix ont tiré moyen de la conduite de l'État.

En réponse aux arguments de la défense, le Tribunal de Tokyo a recherché si telle conduite caractérisait la guerre d'agression ou constituait de simples incidents frontaliers. Ce faisant, il a dégagé certains facteurs à prendre en considération pour trancher la question. En définitive, le Tribunal a rejeté ces arguments au regard des circonstances particulières de la cause.

La légitime défense est le seul moyen qui ait été reconnu en principe comme pouvant (quoiqu'il ait été rejeté en pratique dans les affaires considérées) justifier la menace ou l'emploi de la force de la part d'un État, qui autrement constitueraient l'agression. Les tribunaux ont généralement retenu deux solutions uniquement s'agissant de qualifier ce type de conduite de la part d'un État, à savoir, soit l'agression illégitime, soit l'état de légitime défense légale.

<i>Source</i>	<i>Menace de la force</i>	<i>Attaque armée</i>	<i>Invasion</i>	<i>Guerre</i>
Statut de Nuremberg				
Jugement du Tribunal de Nuremberg	<p>Argument de la défense – invasion de la Norvège :</p> <p>a) Attaque lancée en vue de prévenir l'invasion par un État tiers;</p> <p>b) Il appartient à l'État de juger en dernier ressort de la nécessité d'une activité préventive [par. 37 et 38, 74 h), 76 e)]</p> <p>Rejeté :</p> <p>a) Aucune invasion imminente;</p> <p>b) Attaque préparée à l'avance pour obtenir des bases d'attaque contre un État tiers;</p> <p>c) La question de savoir si une action entreprise sous le prétexte de la légitime défense est de caractère agressif ou bien défensif doit faire l'objet d'une</p>			<p>Argument de la défense – annexion de l'Autriche :</p> <p>1) Désir d'union;</p> <p>2) Intérêts communs des deux peuples; et</p> <p>3) But atteint sans effusion de sang (par. 30)</p> <p>Rejeté :</p> <p>1) Motivation agressive : avantage de l'annexion sur le plan militaire; et</p> <p>2) Les méthodes employées pour atteindre le but furent celles d'un agresseur : la menace de la force armée a constitué un facteur décisif (par. 30)</p>

<i>Source</i>	<i>Menace de la force</i>	<i>Attaque armée</i>	<i>Invasion</i>	<i>Guerre</i>
	<p>enquête appropriée et d'un arbitrage (par. 38 et 39)</p> <p>Argument de la défense :</p> <ul style="list-style-type: none"> - invasion de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg pour empêcher qu'un État tiers ne les envahissent ou ne les occupent (par. 45) <p>Rejeté :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Aucune preuve qu'un État tiers projetait d'envahir ou d'occuper ces pays; b) L'État agresseur a envahi ces États pour poursuivre les buts de sa politique d'agression élaborée et mûrie de longue date (par. 45) <p>Argument de la défense</p> <ul style="list-style-type: none"> - invasion de la Grèce : attaque en réponse à la tentative d'un État tiers d'étendre la guerre [par. 47, 74 7] <p>Rejeté :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Attaque planifiée avant que l'État tiers n'intervienne; b) L'intervention de l'État tiers fait suite à une agression (par. 47 et 48) <p>Argument de la défense</p> <ul style="list-style-type: none"> - invasion de l'Union soviétique : l'Union soviétique avait l'intention d'attaquer l'Allemagne et se préparait à le faire (par. 50) <p>Rejeté :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Rien n'indique que l'autre État avait l'intention de lancer une attaque contre l'Allemagne et se préparait à le faire; 			

Source	Menace de la force	Attaque armée	Invasion	Guerre
	<p>b) A attaqué suivant un projet soigneusement préparé;</p> <p>c) Intention de l'agression : exploitation économique, etc. [par. 51, 74 9), 76 8)]</p>			
Loi No 10 du Conseil de contrôle				
Affaire I. G. Farben				
Affaire Krupp				
Affaire du Haut Commandement	S'il y a des guerres illégitimes d'agression, il doit y avoir des guerres légitimes de défense contre l'agression (par. 154)			
Affaire des Ministères	<p>Le droit de légitime défense a été préservé parce que si une résistance immédiate n'est pas opposée, une nation peut être vaincue et conquise avant d'avoir pu obtenir le jugement d'une autorité internationale qu'il est juste de résister à l'attaque (par. 168)</p> <p>Argument de la défense – l'invasion de la Norvège était justifiée par les projets d'États tiers de faire débarquer des forces expéditionnaires en violation de la neutralité norvégienne (par. 185)</p> <p>Rejeté : un État qui déclenche une guerre d'agression abuse de son droit à la légitime défense; l'invasion était motivée par le souhait d'obtenir des bases en Norvège; l'invasion constituait un acte d'agression; la guerre déclenchée et poursuivie n'avait ni justification, ni excuse légitime et constituait un crime selon le droit international et la</p>	<p>Argument de la défense – invasion du Danemark : nécessité militaire (par. 184)</p> <p>Rejeté : la nécessité militaire ne peut jamais être invoquée par un agresseur comme argument expliquant l'invasion d'un pays neutre (par. 184)</p> <p>Argument de la défense : l'Allemagne a envahi la Yougoslavie dans la crainte qu'elle ne reste pas neutre et rejoigne les rangs des ennemis de l'Allemagne (par. 191)</p> <p>Rejeté : la doctrine de la légitime défense n'est pas ouverte à l'État agresseur (par. 191)</p>		<p>Argument de la défense : le Statut de Nuremberg et la loi No 10 du Conseil de contrôle étaient sans valeur eu égard à la doctrine du <i>tu quoque</i> (par. 170)</p> <p>Rejeté : le Statut de Nuremberg et la loi No 10 du Conseil de contrôle ont déclaré le droit international existant s'agissant de guerres et d'invasions d'agression, ils ne créent pas de nouvelles qualifications; une loi dûment adoptée reste applicable même s'il apparaît que l'un des législateurs qui en a voté l'adoption est coupable (par. 170)</p> <p>Argument de la défense : le Traité de Versailles est invalide car c'est un traité imposé par la force des armes aux termes injuste ou injustement durs (par. 172 et 173)</p> <p>Rejeté : même si le Traité de Versailles était invalide, les guerres d'agression et invasions constituent une violation</p>

Source	Menace de la force	Attaque armée	Invasion	Guerre
Affaire des Ministères	<p>Le droit de légitime défense a été préservé parce que si une résistance immédiate n'est pas opposée, une nation peut être vaincue et conquise avant d'avoir pu obtenir le jugement d'une autorité internationale qu'il est juste de résister à l'attaque (par. 168)</p> <p>Argument de la défense – l'invasion de la Norvège était justifiée par les projets d'États tiers de faire débarquer des forces expéditionnaires en violation de la neutralité norvégienne (par. 185)</p> <p>Rejeté : un État qui déclenche une guerre d'agression abuse de son droit à la légitime défense; l'invasion était motivée par le souhait d'obtenir des bases en Norvège; l'invasion constituait un acte d'agression; la guerre déclenchée et poursuivie n'avait ni justification, ni excuse légitime et constituait un crime selon le droit international et la</p> <p>loi No 10 du Conseil de contrôle (par. 185 et 186)</p> <p>Argument de la défense : l'État avait été acculé à recourir à la force pour se libérer des entraves que lui imposaient le Traité de Versailles (par. 172 et 173)</p> <p>Rejeté : l'État qui déclare une guerre d'agression perd le droit d'alléguer la légitime défense : il n'est pas de défense légitime contre la légitime défense (par. 176)</p>	<p>Argument de la défense – invasion du Danemark : nécessité militaire (par. 184)</p> <p>Rejeté : la nécessité militaire ne peut jamais être invoquée par un agresseur comme argument expliquant l'invasion d'un pays neutre (par. 184)</p> <p>Argument de la défense : l'Allemagne a envahi la Yougoslavie dans la crainte qu'elle ne reste pas neutre et rejoigne les rangs des ennemis de l'Allemagne (par. 191)</p> <p>Rejeté : la doctrine de la légitime défense n'est pas ouverte à l'État agresseur (par. 191)</p>		<p>Argument de la défense : le Statut de Nuremberg et la loi No 10 du Conseil de contrôle étaient sans valeur eu égard à la doctrine du <i>tu quoque</i> (par. 170)</p> <p>Rejeté : le Statut de Nuremberg et la loi No 10 du Conseil de contrôle ont déclaré le droit international existant s'agissant de guerres et d'invasions d'agression, ils ne créent pas de nouvelles qualifications; une loi dûment adoptée reste applicable même s'il apparaît que l'un des législateurs qui en a voté l'adoption est coupable (par. 170)</p> <p>Argument de la défense : le Traité de Versailles est invalide car c'est un traité imposé par la force des armes aux termes injuste ou injustement durs (par. 172 et 173)</p> <p>Rejeté : même si le Traité de Versailles était invalide, les guerres d'agression et invasions constituent une violation d'autres</p> <p>accords internationaux et d'autres assurances officielles auxquels l'Allemagne avait librement adhéré (par. 173 à 175)</p> <p>Invasion du Luxembourg : il n'existe aucune justification, aucune excuse autre que des considérations d'ordre militaire; aucune revendication argumentant que le Luxembourg aurait violé sa neutralité, ce qui n'était d'ailleurs pas le cas; l'invasion de l'Allemagne constituait un acte d'agression,</p>

<i>Source</i>	<i>Menace de la force</i>	<i>Attaque armée</i>	<i>Invasion</i>	<i>Guerre</i>
	<p>loi No 10 du Conseil de contrôle (par. 185 et 186)</p> <p>Argument de la défense : l'État avait été acculé à recourir à la force pour se libérer des entraves que lui imposaient le Traité de Versailles (par. 172 et 173)</p> <p>Rejeté : l'État qui déclare une guerre d'agression perd le droit d'alléguer la légitime défense : il n'est pas de défense légitime contre la légitime défense (par. 176)</p> <p>Argument de la défense : l'invasion de la Belgique était justifiée par des pourparlers entre les états-majors belge et français (par. 187)</p> <p>Rejeté : les préparatifs d'invasion de la Belgique ont été mûris de longue date et n'étaient plus un secret pour personne; les contacts de la Belgique avec des États tiers n'avaient pas d'autre objet que sa défense et la possibilité de recevoir une aide en cas d'invasion; cette attaque n'avait donc aucune justification et constituait un crime contre la paix (par. 187)</p> <p>Invasion des Pays-Bas : il y avait encore moins de justification ou d'excuse que pour l'invasion de la Belgique (par. 187)</p> <p>Argument de la défense : l'Allemagne avait été forcée d'intervenir en Grèce parce que le Royaume-Uni avait fait débarquer des troupes (par. 189)</p>			<p>accords internationaux et d'autres assurances officielles auxquels l'Allemagne avait librement adhéré (par. 173 à 175)</p> <p>Invasion du Luxembourg : il n'existe aucune justification, aucune excuse autre que des considérations d'ordre militaire; aucune revendication argumentant que le Luxembourg aurait violé sa neutralité, ce qui n'était d'ailleurs pas le cas; l'invasion de l'Allemagne constituait un acte d'agression, que rien ne justifiait ni n'excusait (par. 188)</p> <p>Argument de la défense : l'Italie a envahi la Grèce sans consultation ni accord préalable avec Hitler (par. 189)</p> <p>Rejeté : l'Allemagne avait été prévenue de l'imminence de l'attaque par l'Italie, partenaire de l'Allemagne dans l'Axe; l'Allemagne connaissait les appréhensions des Grecs à ce propos et avait délibérément joué les innocents et refusé de prendre la moindre mesure pour prévenir cette attaque (par. 189)</p>

<i>Source</i>	<i>Menace de la force</i>	<i>Attaque armée</i>	<i>Invasion</i>	<i>Guerre</i>
	<p>Rejeté : un État agresseur ne peut invoquer la légitime défense; un État n'a pas le droit de venir en aide à un autre État agresseur; un État qui déclenche une guerre d'agression ne peut s'arroger le droit d'invoquer la légitime défense contre ceux qui ont pris les armes contre l'agresseur; la première agression condamne tout autre acte, qu'il s'agisse de la conduite de la guerre ou de son extension à d'autres pays; l'Allemagne a agressé la Grèce, en violation des traités qu'elle avait signés, sans aucune justification et en violation du droit international (par. 189 et 190)</p> <p>Argument de la défense : l'Allemagne a envahi la Yougoslavie dans la crainte qu'elle ne reste pas neutre et rejoigne les rangs des ennemis de l'Allemagne (par. 191)</p> <p>Rejeté : la doctrine de la légitime défense n'est pas ouverte à l'État agresseur (par. 191)</p> <p>Argument de la défense : l'invasion de la Russie était guidée par la peur de l'attaque (par. 192, 249)</p> <p>Rejeté : l'invasion était guidée par la perspective des ressources matérielles de la Russie (par. 193, 249)</p> <p>Argument de la défense : les États-Unis avaient abandonné une attitude de neutralité et soutenaient les États qui</p>			

<i>Source</i>	<i>Menace de la force</i>	<i>Attaque armée</i>	<i>Invasion</i>	<i>Guerre</i>
	<p>voulaient vaincre l'Allemagne (par. 194)</p> <p>Rejeté : un État qui entreprend une guerre d'agression invite par là même les autres États à prendre toute mesure, y compris la force, pour empêcher l'invasion et pour punir l'agresseur; si l'agresseur déclare la guerre à un État tiers, c'est l'agression de départ qui compte et qui donne un caractère d'agression à la deuxième guerre ainsi qu'aux suivantes (par. 194)</p>			
Affaire Roechling				
Statut du Tribunal de Tokyo				
Jugement du Tribunal de Tokyo	<p>Argument de la défense : l'objectif des actions menées par le Japon contre l'URSS était la défense contre le communisme (par. 310)</p> <p>Rejeté : l'attaque a été menée dans le but de saisir une partie de ses territoires; on ne pouvait dire des plans et de la politique militaire agressifs du Japon qu'ils relevaient de la « défense stratégique » (par. 310 et 311)</p>		<p>Argument de la défense – la guerre contre l'Union soviétique : les attaques au Lac Khassan constituaient de simples incidents frontaliers causés par l'incertitude quant aux frontières et ayant donné lieu à des heurts entre détachements de gardes-frontière des deux pays (par. 313)</p> <p>Rejeté : le Japon a engagé les hostilités, l'attaque a été planifiée et exécutée avec des forces substantielles dans le but de tester la force des défenses soviétiques dans la région ou de conquérir le territoire stratégiquement important; bien que les forces employées ne fussent pas très importantes, le but et le résultat de l'attaque, si celle-ci avait été couronnée de succès, suffisaient pour qu'il soit justifié de décrire ces hostilités comme une guerre, il était clair</p>	<p>Argument de la défense : les actions menées contre l'Union soviétique ont été excusées dans les accords conclus postérieurement (par. 315)</p> <p>Rejeté : aucune immunité n'a été accordée, et la question de la responsabilité, pénale ou autre, n'a été examinée dans aucun des accords en question; il serait contraire à l'intérêt général d'avaliser la tolérance expresse ou implicite d'un crime (par. 315)</p>

<i>Source</i>	<i>Menace de la force</i>	<i>Attaque armée</i>	<i>Invasion</i>	<i>Guerre</i>
			<p>que les opérations des troupes japonaises étaient des opérations d'agression (par. 313)</p> <p>Argument de la défense – la guerre contre l'Union soviétique : l'incident dans le district de Nomonhan n'était qu'un simple échange de feu entre gardes-frontière (par. 314)</p> <p>Rejeté : le fait que les troupes japonaises aient été défaites ne détermine pas le caractère des opérations; ces opérations ont été menées sur une grande échelle sur une période de plus de quatre mois; elles ont été entreprises après avoir été soigneusement préparées, dans l'intention d'exterminer les troupes ennemies; ces opérations équivalaient à une guerre d'agression (par. 314)</p>	
La guerre contre l'Union soviétique				
La guerre dans le Pacifique	<p>Argument de la défense : les actes du Japon dans le Pacifique constituaient des actes de légitime défense pour préserver le bien-être et la prospérité de ses nationaux en réaction aux mesures économiques prises par les puissances occidentales (par. 317, 365, 372, 375)</p> <p>Rejeté : les mesures économiques ont été prises par ces puissances dans le cadre d'une tentative totalement justifiable visant à amener le Japon à renoncer à sa politique d'agression, afin de ne plus fournir au Japon les matériels</p>			

<i>Source</i>	<i>Menace de la force</i>	<i>Attaque armée</i>	<i>Invasion</i>	<i>Guerre</i>
	<p>nécessaires pour leur faire la guerre et pour accumuler les stocks dont ils avaient besoin pour résister aux agresseurs; la décision du Japon de réaliser son expansion au détriment de ses voisins a été prise bien avant l'adoption de ces mesures économiques; les actes du Japon ont été motivés par le désir de priver la Chine de toute aide dans la lutte qu'elle menait contre l'agression japonaise et de conquérir les possessions de ses voisins au Sud (par. 317)</p> <p>Argument de la défense : le Japon n'avait pu mener une guerre d'agression contre les Pays-Bas parce que ce pays lui avait déjà déclaré la guerre (par. 320)</p> <p>Rejeté : le Japon avait planifié l'invasion et la conquête des Indes néerlandaises et mené à bien tous les préparatifs nécessaires à cette fin, les Pays-Bas ont, en état de légitime défense, déclaré la guerre au Japon en raison de l'imminence de l'attaque et ont reconnu ainsi officiellement l'existence d'un état de guerre dont le Japon avait pris l'initiative (par. 302, 320)</p>			
La guerre contre la France				
Les guerres contre le Royaume-Uni, les États-Unis et les Pays-Bas				
Les allégations concernant la guerre contre la Thaïlande				

<i>Source</i>	<i>Menace de la force</i>	<i>Attaque armée</i>	<i>Invasion</i>	<i>Guerre</i>
La guerre contre le Commonwealth britannique				
La guerre contre les Philippines (États-Unis)				

Annexe II

Tableaux 5 à 9 concernant la responsabilité pénale individuelle

Tableau 5

Responsabilité pénale individuelle : hautes fonctions

Note : La loi No 10 du Conseil de contrôle est le seul acte constitutif qui subordonne la responsabilité individuelle pour crimes contre la paix à l'exercice de hautes fonctions. Selon la loi, peut être réputée avoir commis un crime contre la paix toute personne qui occupait un rang hiérarchique élevé dans la vie politique, civile, militaire (y compris l'état-major), financière, industrielle ou économique de l'Allemagne ou de l'un de ses alliés, cobelligérants ou pays satellites (par. 123). Bien que les actes constitutifs des autres tribunaux ne contiennent pas de disposition similaire, on admet généralement que seules des personnes exerçant une fonction de haut niveau seraient capables de commettre des crimes contre la paix.

Il ressort de la jurisprudence des tribunaux que le critère retenu n'est pas tant la qualité, le rang ou la fonction de la personne, que sa capacité d'exercer les attributs du pouvoir attachés à de hautes fonctions, à savoir des missions de direction, d'élaboration des politiques, de prise de décision, une influence sur de hauts responsables, ainsi que la responsabilité, l'autorité et le pouvoir discrétionnaire. Les tribunaux ont recherché non seulement si une personne occupait de hautes fonctions, mais aussi si elle exerçait les attributs du pouvoir afin de promouvoir ou de faire obstacle à des desseins d'agression (voir tableaux 8 et 9). Ils ont également considéré que la planification et la conduite de guerres d'agression exigeaient la participation de personnes exerçant de hautes fonctions dans les divers secteurs de la société.

<i>Source</i>	<i>Dirigeant</i>	<i>Responsable politique</i>	<i>Décideur</i>	<i>Personne exerçant une influence sur les hauts responsables</i>	<i>Responsabilité, autorité, pouvoir discrétionnaire</i>	<i>Secteurs</i>
Statut de Nuremberg						
Jugement de Nuremberg						Un dirigeant ne peut mener une guerre d'agression seul. Il doit s'assurer la coopération d'hommes d'État, de chefs militaires, de diplomates et d'hommes d'affaires. (par. 62)
Göring (déclaré coupable des chefs 1 et 2)	Dirigeant d'un parti politique ayant des objectifs d'agression [par. 64 2] Véritable promoteur de guerres d'agression (par. 66)			Conseiller et agent actif du chef d'État [par. 64 1), 65]		Parti politique (adjoint politique) [par. 64 2]) Gouvernement (plénipotentiaire pour le Plan de quatre ans) (par. 64 3) et 5), 65) Militaire (commandant en chef des forces aériennes)

<i>Source</i>	<i>Dirigeant</i>	<i>Responsable politique</i>	<i>Décideur</i>	<i>Personne exerçant une influence sur les hauts responsables</i>	<i>Responsabilité, autorité, pouvoir discrétionnaire</i>	<i>Secteurs</i>
Göring (déclaré coupable des chefs 1 et 2)	Dirigeant d'un parti politique ayant des objectifs d'agression [par. 64 2)] Véritable promoteur de guerres d'agression (par. 66)			Conseiller et agent actif du chef d'État [par. 64 1), 65]		Parti politique (adjoint politique) [par. 64 2)] Gouvernement (plénipotentiaire pour le Plan de quatre ans) (par. 64 3) et 5), 65) Militaire (commandant en chef des forces aériennes) (par. 64 3), 65)
Hess (déclaré coupable des chefs 1 et 2)	Chef d'un parti politique ayant des objectifs d'agression [par. 67, 3)]		Pouvoir de décision pour toutes questions touchant à la direction du parti (par. 67)	Plus proche confident du chef de l'État (par. 67 1), 68)	Responsable de la gestion de toutes les questions relatives au parti [par. 67 3)] Autorité d'approuver toute la législation avant sa mise en vigueur [par. 67 3)]	Parti politique (Représentant du Führer) [par. 67 2) et 3)] Gouvernement (Ministre sans portefeuille) [par. 67 2) et 3)]
von Ribbentrop (déclaré coupable des chefs 1 et 2)				Conseiller de politique étrangère du chef de l'État [par. 71 1)]		Parti politique (représentant du parti en matière de politique étrangère) [par. 71 1)] Gouvernement (Ministre des affaires étrangères) [par. 71 1)]
Keitel (déclaré coupable des chefs 1 et 2)					Responsable de plans d'invasion (qu'il a personnellement dirigés) [par. 72 5)]	Militaire (chef du Haut Commandement des forces armées – sans pouvoir de commandement) [par. 72 1)]
Rosenberg (déclaré coupable des chefs 1 et 2)		Élaboration de la politique d'occupation [par. 73 5)]			Exécution de la politique d'occupation [par. 73 5)] Responsable de l'administration civile	Parti politique (représentant du Parti au Ministère des affaires étrangères, Directeur du Service des affaires étrangères)

<i>Source</i>	<i>Dirigeant</i>	<i>Responsable politique</i>	<i>Décideur</i>	<i>Personne exerçant une influence sur les hauts responsables</i>	<i>Responsabilité, autorité, pouvoir discrétionnaire</i>	<i>Secteurs</i>
Rosenberg (déclaré coupable des chefs 1 et 2)		Élaboration de la politique d'occupation [par. 73 5)]			Exécution de la politique d'occupation [par. 73 5)] Responsable de l'administration civile des territoires occupés [par. 73 5)] En charge d'une organisation dont les agents organisaient des complots dans le monde entier [par. 73 2)]	Parti politique (représentant du Parti au Ministère des affaires étrangères, Directeur du Service des affaires étrangères Adjoint à la formation idéologique [par. 73 1) à 3)] Gouvernement (Ministre des territoires occupés, Député du Reichstag [par. 73 1) à 5)] Médias (éditeur de journaux et auteur) [par. 73 3)]

<i>Source</i>	<i>Dirigeant</i>	<i>Responsable politique</i>	<i>Décideur</i>	<i>Personne exerçant une influence sur les hauts responsables</i>	<i>Responsabilité, autorité, pouvoir discrétionnaire</i>	<i>Secteurs</i>
Raeder (déclaré coupable des chefs 1 et 2)						Militaire (commandant en chef de la marine de guerre, amiral) [par. 74 1)]
Jodl (déclaré coupable des chefs 1 et 2)				Rendait directement compte au chef de l'État [par. 76 2)]	Responsable de la stratégie et de la conduite des opérations (par. 78)	Militaire (chef de la Section de la défense nationale du Haut Commandement des forces armées, chef d'état-major d'opérations du Haut Commandement des forces armées) [par. 76 1)]
von Neurath (déclaré coupable des chefs 1 et 2)				Conseiller du chef de l'État [par. 79 2)]	Ministre des affaires étrangères alors qu'un autre État était occupé [par. 79 5)]	Gouvernement (Ministre des affaires étrangères, Ministre sans portefeuille [par. 79 1)] Corps diplomatique (Ambassadeur) [par. 79 1)]
Frick (acquitté du chef 1 et déclaré coupable du chef 2)					Responsable de l'administration de la guerre (exception faite du secteur militaire et économique) [par. 82 5)] Responsable de l'incorporation et de l'administration des territoires occupés [par. 82 7) et 8)] Responsable de la coopération entre les fonctionnaires nationaux et les administrateurs des territoires occupés [par. 82 9)]	Gouvernement (Ministre de l'intérieur, plénipotentiaire général pour l'administration, chef des bureaux centraux de l'incorporation des territoires occupés [par. 82 1)]

<i>Source</i>	<i>Dirigeant</i>	<i>Responsable politique</i>	<i>Décideur</i>	<i>Personne exerçant une influence sur les hauts responsables</i>	<i>Responsabilité, autorité, pouvoir discrétionnaire</i>	<i>Secteurs</i>
<p>Funk (acquitté du chef 1 et déclaré coupable du chef 2) (comparer avec l'acquittement de Schacht ci-après, qui a précédé Funk dans ses fonctions économiques et financières qu'il a occupées)</p>	<p>Acquitté : n'a pas joué un rôle prépondérant dans l'élaboration des plans de guerre d'agression (par. 83)</p> <p>Joue un rôle prépondérant dans les différentes organisations du parti utilisées pour contrôler les médias [par. 84 1)]</p>			<p>Conseiller particulier du chef de l'État pour les affaires économiques [par. 84 1)]</p>	<p>Acquitté : son activité dans les sphères économiques reste supervisée (par. 83) (accusé en raison de sa participation aux préparatifs économiques de guerres d'agression, par. 83)</p>	<p>Parti politique (rôle prépondérant dans le contrôle des médias [par. 84 1)]</p> <p>Gouvernement et médias (chef de la presse dans le gouvernement du Reich, Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la propagande) [par. 84 1)]</p> <p>Économie et finances (Ministère de l'économie, plénipotentiaire général pour l'économie de guerre, Président de la Reich Bank [par. 84 1)]</p>
<p>Dönitz (acquitté du chef 1 et déclaré coupable du chef 2)</p>	<p>Acquitté : simple militaire pendant la phase de conception ou de complot (par. 85)</p> <p>Déclaré coupable : importance de la fonction plutôt que du titre, commandant en chef de l'arme sous-marine, avant de devenir commandant en chef de la marine allemande, et non pas simple commandant d'armée ou de division. L'arme sous-marine que commandait Dönitz constituait l'élément principal de la flotte</p>		<p>Pouvoir de décision : seul responsable de la conduite de la guerre sous-marine (par. 87)</p>	<p>Consultations et discussions fréquentes avec le chef de l'État [par. 86 5)]</p>	<p>Acquitté : s'occupait uniquement de questions tactiques pendant la phase de conception des plans d'agression ou de complot (par. 85)</p> <p>Accusé : responsable de la guerre sous-marine (par. 86 3) et 87)</p>	<p>Militaire (commandant en chef de la marine, commandant de l'arme sous-marine, amiral) [par. 86 1)]</p> <p>Gouvernement (chef de l'État) [par. 86 7)]</p>

<i>Source</i>	<i>Dirigeant</i>	<i>Responsable politique</i>	<i>Décideur</i>	<i>Personne exerçant une influence sur les hauts responsables</i>	<i>Responsabilité, autorité, pouvoir discrétionnaire</i>	<i>Secteurs</i>
Dönitz (acquitté du chef 1 et déclaré coupable du chef 2)	Acquitté : simple militaire pendant la phase de conception ou de complot (par. 85) Déclaré coupable : importance de la fonction plutôt que du titre, commandant en chef de l'arme sous-marine, avant de devenir commandant en chef de la marine allemande, et non pas simple commandant d'armée ou de division. L'arme sous-marine que commandait Dönitz constituait l'élément principal de la flotte allemande (par. 87)		Pouvoir de décision : seul responsable de la conduite de la guerre sous-marine (par. 87)	Consultations et discussions fréquentes avec le chef de l'État [par. 86 5]]	Acquitté : s'occupait uniquement de questions tactiques pendant la phase de conception des plans d'agression ou de complot (par. 85) Accusé : responsable de la guerre sous-marine (par. 86 3) et 87)	Militaire (commandant en chef de la marine, commandant de l'arme sous-marine, amiral) [par. 86 1]] Gouvernement (chef de l'État) [par. 86 7]]
Seyss-Inquart (acquitté du chef 1 et déclaré coupable du chef 2)		Applique une politique d'exploitation maximum des ressources économiques du territoire occupé [par. 89 5]]			Responsable du gouvernement d'un territoire occupé à la suite d'une guerre d'agression (rôle d'importance primordiale pour la poursuite des autres guerres d'agression) [par. 89 5]]	Gouvernement (Ministre sans portefeuille) [par. 89 1]] Territoires occupés (Ministre de la sûreté et de l'intérieur, Chancelier, Président, Gouverneur, commissaire) [par. 89 1]]
Schacht (acquitté des chefs 1 et 2) (comparer avec la condamnation de Funk (ci-dessus) qui a succédé à Schacht dans ses fonctions)	Joue un rôle central dans l'exécution du programme de réarmement (par. 93) Acquitté : Schacht perd sa position centrale et son influence dans l'effort de réarmement			Acquitté : ne fait pas partie de l'entourage du chef de l'État le plus étroitement associé à l'élaboration du plan concerté (par. 96)		Gouvernement (Ministre sans portefeuille) [par. 90 1]] Économie et finance (Commissaire aux questions monétaires, Président de la Banque nationale,

<i>Source</i>	<i>Dirigeant</i>	<i>Responsable politique</i>	<i>Décideur</i>	<i>Personne exerçant une influence sur les hauts responsables</i>	<i>Responsabilité, autorité, pouvoir discrétionnaire</i>	<i>Secteurs</i>
Schacht (acquitté des chefs 1 et 2) (comparer avec la condamnation de Funk (ci-dessus) qui a succédé à Schacht dans ses fonctions économiques et financières)	Joue un rôle central dans l'exécution du programme de réarmement (par. 93) Acquitté : Schacht perd sa position centrale et son influence dans l'effort de réarmement [par. 92 1)]			Acquitté : ne fait pas partie de l'entourage du chef de l'État le plus étroitement associé à l'élaboration du plan concerté (par. 96)		Gouvernement (Ministre sans portefeuille) [par. 90 1)] Économie et finance (Commissaire aux questions monétaires, Président de la Banque nationale, Ministre de l'économie, plénipotentiaire pour l'économie de guerre) [par. 90 1)] Acquitté : a donné sa démission après avoir été accusé par le chef de l'État de compromettre les plans d'agression par des méthodes financières [par. 92 5)] Démis de ses fonctions par le chef de l'État en raison de son attitude vis-à-vis de la guerre d'agression (par. 92 7) et 95)

<i>Source</i>	<i>Dirigeant</i>	<i>Responsable politique</i>	<i>Décideur</i>	<i>Personne exerçant une influence sur les hauts responsables</i>	<i>Responsabilité, autorité, pouvoir discrétionnaire</i>	<i>Secteurs</i>
Sauckel (acquitté des chefs 1 et 2)						Acquitté : les postes occupés au sein du parti du gouvernement ne sont pas au niveau national, à l'exception de celui de Député du Reichstag (par. 98)
von Papen (acquitté des chefs 1 et 2)		Formulation d'une politique étrangère visant à renforcer le parti d'opposition favorable à l'annexion dans un autre État [par. 99 8)]		A des relations directes et conseille le chef de l'État [par. 99 7) et 9), par. 100 3)]		Gouvernement (Chancelier et Vice-Chancelier) [par. 99 1)] Corps diplomatique (Ambassadeur) [par. 99 1)]
Speer (acquitté des chefs 1 et 2)	Responsable de l'industrie des armements après le début de la guerre (par. 103)			Confident du chef de l'État [par. 102 1)]		Gouvernement (Ministre des armements, plénipotentiaire général pour les armements, membre du Reichstag) [par. 102 2)]
Kaltenbrunner (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)	Chef d'un groupe paramilitaire dans un autre État envahi [par. 104 1)]					Gouvernement (chef de la sécurité) (par. 104 3)] Fonctions sur le territoire occupé (Secrétaire d'État à la sûreté, chef de la police et des SS) [par. 104 3)]
Frank (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)						Parti politique (chargé des questions juridiques) (par. 106) Gouvernement (Ministre sans portefeuille et membre du Reichstag) (par. 106)

<i>Source</i>	<i>Dirigeant</i>	<i>Responsable politique</i>	<i>Décideur</i>	<i>Personne exerçant une influence sur les hauts responsables</i>	<i>Responsabilité, autorité, pouvoir discrétionnaire</i>	<i>Secteurs</i>
						Académie (Président de l'Académie allemande de droit) (par. 106) Destitué de ses fonctions pour s'être trouvé en désaccord sur le système juridique (par. 107)
<i>Streicher</i> (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)		Acquitté : n'a pas été étroitement associé à l'élaboration des politiques qui ont conduit à la guerre (par. 110)		Acquitté : n'appartient pas au cercle restreint des conseillers du chef de l'État (par. 110)		Gouvernement (membre du Reichstag) (par. 109 2)
<i>von Schirach</i> (acquitté du chef 1, non poursuivi du chef 2)	Chargé de la direction des organisations de jeunesse utilisées pour dispenser une propagande intensive et une préparation militaire [par. 111 1]					Parti politique (chargé des organisations de jeunesse) [par. 111 1] Gouvernement (Ministre) [par. 111 1] Territoires occupés (Gouverneur, Commissaire à la défense) [par. 111 1]
<i>Fritzsche</i> (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)	Acquitté : fonctions subordonnées (par. 114)	Acquitté : n'avait aucune autorité sur l'élaboration de la propagande (par. 114)		Acquitté : n'a jamais eu aucune conversation avec le chef de l'État (par. 115)	Supervision de la presse [par. 113 3] Acquitté : n'agissait que sous les ordres et la supervision d'autrui (par. 114)	Gouvernement et médias (Directeur du Service du journal parlé du Gouvernement, Directeur de la radiodiffusion au Ministère de la propagande, plénipotentiaire à l'organisation politique de la radiodiffusion) [par. 113 b)]

<i>Source</i>	<i>Dirigeant</i>	<i>Responsable politique</i>	<i>Décideur</i>	<i>Personne exerçant une influence sur les hauts responsables</i>	<i>Responsabilité, autorité, pouvoir discrétionnaire</i>	<i>Secteurs</i>
Bormann (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)				Acquitté : n'exerce une influence sur le chef de l'État qu'à la fin de la guerre (et non pendant la période d'élaboration du plan concerté ou pendant la phase de complot) [par. 116 2)]		Parti politique (chef de la chancellerie, Secrétaire du chef d'État) [par. 116 1)]
Loi No 10 du Conseil de contrôle						Hautes fonctions politiques, civiles et militaires (y compris au sein de l'état-major), hautes fonctions financières, industrielles ou économiques dans l'État agresseur, dans l'un de ses États alliés, cobelligérants ou satellites (par. 123)
Affaire I. G. Farben (les 23 accusés ont été acquittés des chefs 1 et 5)	Ont agi en tant que dirigeants plutôt qu'exécutants : en tant que personnes qui formulent des plans et conduisent un État à mener une guerre d'agression, et non en tant que personnes qui se contentent de suivre les dirigeants (par. 139) Éviter un verdict de culpabilité collective et de châtement collectif, qui n'aurait aucun précédent en droit international et ne se justifierait pas en terme de relations	Décideurs : responsables de la formulation et de l'exécution des politiques (par. 135 et 136)			Responsabilité (par. 130) Autorité (par. 130) Acquittement : position de moindre importance, champ d'opérations limité et autorité subordonnée (par. 140)	Politique, militaire et industriel (par. 136) Il convient de considérer les fonctions occupées au sein de l'État et de l'entreprise (par. 130) Acquittement : les accusés n'occupaient pas des fonctions de hauts responsables dans le Gouvernement ou l'armée (par. 137)

<i>Source</i>	<i>Dirigeant</i>	<i>Responsable politique</i>	<i>Décideur</i>	<i>Personne exerçant une influence sur les hauts responsables</i>	<i>Responsabilité, autorité, pouvoir discrétionnaire</i>	<i>Secteurs</i>
	<p>humaines (par. 136-137)</p> <p>Dans la pratique, limite de la responsabilité pénale : exclut en principe le soldat qui s'est battu sur le champ de bataille, le fermier qui a augmenté sa production pour nourrir les forces armées ou la ménagère qui a conservé de la graisse pour la fabrication de munitions (par. 136-137)</p> <p>On ne peut imposer au citoyen de déterminer si les actes de son gouvernement constituent ou non des actes d'agression (par. 137)</p> <p>Acquittement : exécutants et non dirigeants (par. 137)</p>					
Affaire Krupp (non lieu pour insuffisance de preuve)						De grands industriels peuvent être déclarés coupables de crime contre la paix (par. 148)
Affaire du Haut Commandement (tous les accusés sont acquittés du		La guerre est la mise en oeuvre d'une politique nationale (par. 155)				

<i>Source</i>	<i>Dirigeant</i>	<i>Responsable politique</i>	<i>Décideur</i>	<i>Personne exerçant une influence sur les hauts responsables</i>	<i>Responsabilité, autorité, pouvoir discrétionnaire</i>	<i>Secteurs</i>
premier chef, le quatrième chef a été écarté d'emblée)		<p>Les guerres sont des luttes armées entre des unités politiques mais la politique qui entraîne leur déclenchement ainsi que la poursuite de ces guerres est le fait d'individus (par. 150)</p> <p>La politique qui a déclenché la guerre est criminelle dans ses intentions et ses objectifs si les responsables politiques ont eu des intentions criminelles en élaborant cette politique (par. 155)</p> <p>La guerre est le moyen d'atteindre des objectifs criminels; la poursuite de la guerre n'est que l'application de cette politique. Seuls ceux qui participent au niveau politique à la poursuite d'une guerre d'agression peuvent être tenus pour criminels (par. 155)</p> <p>Un individu qui occupe un poste où il élabore ou influence la politique de déclenchement ou de poursuite de la guerre d'agression devient responsable d'un acte</p>				

<i>Source</i>	<i>Dirigeant</i>	<i>Responsable politique</i>	<i>Décideur</i>	<i>Personne exerçant une influence sur les hauts responsables</i>	<i>Responsabilité, autorité, pouvoir discrétionnaire</i>	<i>Secteurs</i>
		<p>criminel s'il prend des mesures qui servent cette politique (par. 156)</p> <p>Les actes posés par les commandants et les officiers agissant au-dessous du niveau politique, lors de la conception de campagnes, de la préparation des moyens de mener ces campagnes, de l'attaque d'un pays en réponse aux ordres reçus et de la conduite de la guerre elle-même, ne constituent pas la conception, la préparation, le déclenchement et la poursuite d'une guerre ou le déclenchement d'une invasion qualifiés de crimes au regard du droit international (par. 158)</p> <p>Un dictateur, chef suprême de la vie civile et militaire du pays, n'est pas seul responsable des politiques menées, y compris dans le domaine militaire. Aussi absolue que soit son autorité, il ne peut concevoir une politique d'agression à lui seul, la mettre en</p>				

<i>Source</i>	<i>Dirigeant</i>	<i>Responsable politique</i>	<i>Décideur</i>	<i>Personne exerçant une influence sur les hauts responsables</i>	<i>Responsabilité, autorité, pouvoir discrétionnaire</i>	<i>Secteurs</i>
		<p>oeuvre en préparant, en concevant et en poursuivant la guerre (par. 159)</p> <p>La frontière entre la participation criminelle et la participation excusable de l'individu qui participe à une guerre d'agression se trouve quelque part a) entre le dictateur et le commandant suprême des forces militaires de l'État et b) le simple soldat (par. 159)</p> <p>Ce n'est pas le rang ou le statut d'un individu, mais son pouvoir de concevoir et d'influencer la politique de son État, qui détermine le caractère criminel de ses actes dans le chef de crimes contre la paix (par. 161)</p> <p>Un individu peut influencer une politique nationale de guerre sur le plan militaire ou politique (par. 162)</p> <p>Acquittement : les accusés n'appartenaient pas au niveau politique (par. 165)</p>				

<i>Source</i>	<i>Dirigeant</i>	<i>Responsable politique</i>	<i>Décideur</i>	<i>Personne exerçant une influence sur les hauts responsables</i>	<i>Responsabilité, autorité, pouvoir discrétionnaire</i>	<i>Secteurs</i>
Affaire des ministères (cinq accusés déclarés coupables) (deux acquittés après révision et neuf accusés acquittés de crimes contre la paix)					Individus occupant des postes de haut niveau (par. 196)	Personnes occupant des postes au sein de divers ministères, chargées de l'administration ou de l'exécution des programmes d'agression et d'exploitation (par. 196)
von Weizsäcker (acquitté du chef concernant l'invasion de l'Autriche et l'agression contre la Tchécoslovaquie (déclaré coupable en un premier temps du chef concernant l'invasion et l'incorporation forcée de la Bohême et de la Moravie), la Pologne, le Danemark et la Norvège, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, la Grèce et la Yougoslavie, la Russie et les États-Unis)		Guerre d'agression contre la Pologne : non coupable; il occupait des fonctions prééminentes et était l'un des principaux rouages de l'appareil chargé de la politique étrangère mais il a agi en exécutant et non en initiateur (par. 210)	Guerre d'agression contre la Pologne : non coupable; il pouvait exprimer son désaccord et ses objections mais n'avait pas voix prépondérante (par. 210)		Il chapeautait toutes les divisions du Ministère des affaires étrangères, lesquelles lui rendaient compte et recevaient leurs instructions de lui (par. 200)	Gouvernement (position de haut niveau au Ministère des affaires étrangères) (par. 200) Corps diplomatique (Ambassadeur) (par. 200)

<i>Source</i>	<i>Dirigeant</i>	<i>Responsable politique</i>	<i>Décideur</i>	<i>Personne exerçant une influence sur les hauts responsables</i>	<i>Responsabilité, autorité, pouvoir discrétionnaire</i>	<i>Secteurs</i>
<i>Keppler</i> [déclaré coupable d'agression contre l'Autriche (confirmé après révision) et la Tchécoslovaquie (confirmé après révision)]				Conseiller économique du chef de l'État, représentant direct du chef de l'État (par. 217 c), 218)	Dispose des pleins pouvoirs concernant les activités du parti nazi en Autriche, exerce ses fonctions en tant que représentant direct du chef de l'État (par. 217)	Industriel, joue un rôle important dans l'économie [par. 217 a)]
<i>Woermann</i> (acquitté de tous les chefs d'accusation concernant l'agression (en un premier temps déclaré coupable d'agression contre la Pologne))		Tâches et missions ont une influence sur les plans et politiques envisagés ou en cours d'exécution; pouvoir en matière d'élaboration des politiques (par. 222 et 226)			Tâches et fonctions impliquant de vastes pouvoirs discrétionnaires, que le défendeur a largement exercés; autorité considérable (par. 222 à 223, 226)	Gouvernement (Directeur de ministère et chef de la Division politique du Ministère des affaires étrangères) (par. 222)
<i>Lammers</i> (déclaré coupable d'agression contre la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Norvège, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg et la Russie (confirmé après révision); acquitté du chef d'accusation concernant l'agression contre l'Autriche et le Danemark)		Rôle très important et forte influence exercées dans les plus hautes sphères du pouvoir, notamment dans le domaine de l'élaboration des politiques (par. 232, 240, 241)	Collaboration à la prise des décisions les plus importantes [par. 232, d)]	Rôle important et grande influence dans les hautes sphères, a collaboré avec le chef d'État et la hiérarchie nazie et les a grandement aidés à mettre leur plan d'agression à exécution [par. 232, a)]	Pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne la formulation et l'exécution des plans et actes d'agression criminelle [par. 232, h)] Le point important est de savoir de quel pouvoir jouissait Lammers et quelle autorité il avait effectivement exercée par. 240, 241)	Gouvernement (Ministre du Reich, chef de la chancellerie) [par. 232, a)]

<i>Source</i>	<i>Dirigeant</i>	<i>Responsable politique</i>	<i>Décideur</i>	<i>Personne exerçant une influence sur les hauts responsables</i>	<i>Responsabilité, autorité, pouvoir discrétionnaire</i>	<i>Secteurs</i>
Koerner [déclaré coupable d'agression contre la Russie (confirmé après révision)]		Étendue considérable de l'influence exercée par l'intéressé, qui lui a permis d'influer sur l'élaboration des politiques par. 243, 244)		Entretien des rapports étroits avec de hauts responsables (par. 244)	Responsable de la gestion et de la supervision du Bureau du Plan quadriennal; étendue considérable de l'autorité et des pouvoirs discrétionnaires exercés par l'intéressé, qui lui avaient permis d'influer sur les plans et les préparatifs d'agression (par. 243, 244)	Gouvernement (adjoint de Göring chargé du Plan quadriennal de préparation à la guerre) (par. 243)
Ritter (acquitté)						Gouvernement (Ministère des affaires étrangères, fonctions d'officier de liaison entre le Ministère des affaires étrangères et l'armée, qui revêtaient une importance certaine (par. 251) Corps diplomatique (Ambassadeur) (par. 251)
Vessenmayer (acquitté)						Poste subalterne dans le bureau de l'accusé Keppler (par. 252)
Stuckart (acquitté)					Chef de l'un des principaux services du Ministère de l'intérieur avant d'être nommé Secrétaire d'État (par. 253)	Gouvernement (Secrétaire d'État au Ministère de l'intérieur) (par. 253)

<i>Source</i>	<i>Dirigeant</i>	<i>Responsable politique</i>	<i>Décideur</i>	<i>Personne exerçant une influence sur les hauts responsables</i>	<i>Responsabilité, autorité, pouvoir discrétionnaire</i>	<i>Secteurs</i>
Darré (acquitté)						Gouvernement (Ministre de l'alimentation et de l'agriculture, membre du Cabinet) (par. 254)
Dietrich (acquitté)				Présence constante auprès du chef de l'État en tant que membre de son entourage (par. 255)	Contrôle de la presse (par. 255)	Presse (fonctions de haut niveau dans la presse allemande et nazie) (par. 255)
Berger (acquitté)						
Schellenberg (acquitté)	Agent de rang subalterne (par. 257)					
Schwerin von Krosigk (acquitté)						Gouvernement (Ministre des finances, membre du Cabinet) (par. 258)
Pleiger (acquitté)						
Affaire Roechling (condamnation initiale infirmée en appel)		Seuls les principaux instigateurs de crimes contre la paix doivent être poursuivis et punis (par. 263)				
Statut de Tokyo						
Jugement de Tokyo	Dirigeants (par. 303)					
Araki, Sadao (déclaré coupable des chefs 1 et 27; acquitté des chefs 29, 31 à 33, 35 et 36)	Était l'un des dirigeants du complot et l'un des principaux dirigeants de la faction militaire, dont il a appuyé les politiques de domination politique au Japon et d'agression militaire	A contribué à la formulation de la politique de la faction militaire consistant à enrichir le Japon aux dépens de ses voisins et l'a vigoureusement défendue [par. 325, d)]	A approuvé des opérations militaires en Chine [par. 325, h)]			Militaire (position éminente dans la hiérarchie de l'armée en qualité d'officier supérieur (général de corps d'armée et général); Gouvernement (postes importants au Gouvernement,

<i>Source</i>	<i>Dirigeant</i>	<i>Responsable politique</i>	<i>Décideur</i>	<i>Personne exerçant une influence sur les hauts responsables</i>	<i>Responsabilité, autorité, pouvoir discrétionnaire</i>	<i>Secteurs</i>
	à l'étranger [par. 325, b)]0	A approuvé les politiques de l'armée en Chine visant à séparer politiquement un territoire de la Chine, à y établir un gouvernement aux ordres du Japon et à placer son économie sous domination japonaise [par. 325, e)] A joué un rôle de premier plan dans l'élaboration des politiques générales et militaires appliquées en Chine [par. 325, f)]				Ministre de la guerre et Ministre de l'éducation) (par. 325)
<i>Dohihara, Kenji</i> (déclaré coupable des chefs 1, 27, 29, 31, 32, 35 et 36; acquitté du chef 33)	A occupé de hautes fonctions dans la hiérarchie militaire [par. 327, a)]	A joué un rôle important, en utilisant l'intrigue politique et la menace ou l'emploi de la force, dans l'élaboration de la politique d'agression du parti militariste japonais en Chine [par. 327, c)]				Militaire (colonel et général dans l'armée [par. 327, a)]
<i>Hashimoto, Kingoro</i> (déclaré coupable des chefs 1 et 27; acquitté des chefs 29, 31 et 32)	A occupé une position dirigeante [par. 329, a)] L'un des initiateurs des conspirations par. 329)					Militaire [officier (par. 329, a)]
<i>Hata, Shunroko</i> (déclaré coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté des chefs 35 et 36)	A occupé des postes de responsabilité [par. 331, a)]	A exercé une influence considérable sur la politique gouvernementale [par. 331, b)]				Gouvernement (Ministre de la guerre) et militaire (commandant en chef des forces expéditionnaires en Chine) [par. 331, a)]

<i>Source</i>	<i>Dirigeant</i>	<i>Responsable politique</i>	<i>Décideur</i>	<i>Personne exerçant une influence sur les hauts responsables</i>	<i>Responsabilité, autorité, pouvoir discrétionnaire</i>	<i>Secteurs</i>
Hiranuma, Kiichiro (déclaré coupable des chefs 1, 27, 29, 31, 32 et 36; acquitté des chefs 33 et 35)	Poste de responsabilité [par. 333, a)]					Gouvernement (Premier Ministre) [par. 333, a)]
Hirota, Koki (déclaré coupable des chefs 1 et 27; acquitté des chefs 29, 31 à 33 et 35)	Dirigeant [par. 335, b)]	A formulé et adopté la politique nationale d'expansion qui a conduit à la guerre avec les puissances occidentales [par. 335, d)]				Gouvernement (Ministre des affaires étrangères et Premier Ministre) [par. 335, a)]
Hoshino, Naoki (déclaré coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté des chefs 33 et 35)	Dirigeant [par. 339, d)]					A occupé des postes de haut fonctionnaire au Gouvernement et dans le Mandchoukouo [par. 339, a), c)]
Itagaki, Seishiro (déclaré coupable des chefs 1, 27, 29, 31, 32, 35 et 36; acquitté du chef 33)						Gouvernement (Ministre de la guerre) et militaire (commandant de Division, chef d'état-major des forces expéditionnaires en Chine, commandant en chef de l'armée en Corée) [par. 341, g), k)]
Kaya, Okinori (déclaré coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32)		A pris part à la formulation de politiques d'agression [par. 343, b)]				Gouvernement (Ministre des finances) [par. 343, a)]

<i>Source</i>	<i>Dirigeant</i>	<i>Responsable politique</i>	<i>Décideur</i>	<i>Personne exerçant une influence sur les hauts responsables</i>	<i>Responsabilité, autorité, pouvoir discrétionnaire</i>	<i>Secteurs</i>
Kido, Koichi (déclaré coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté des chefs 33, 35 et 36)				Conseiller de l'Empereur, position de grande influence auprès de l'Empereur, contact étroit avec les dirigeants de haut niveau [par. 344, g), h)]		Gouvernement (membre du Cabinet) [par. 344, b)]
Kimura, Heitaro (déclaré coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32)	N'était pas un leader [par. 346, d)]	A participé à la formulation et au développement des politiques [par. 346, d)]				Gouvernement (Vice-Ministre de la guerre) et militaire (officier, commandant en chef de l'armée birmane) [par. 346, a)]
Koiso, Kuniaki (déclaré coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté du chef 36)	Dirigeant [par. 347, a)]					Gouvernement (Premier Ministre) [par. 347, e)]
Matsui, Iwane (acquitté des chefs 1, 27, 29, 31, 32, 35 et 36)						Militaire [officier supérieur, général par. 350)]
Minami, Jiro (déclaré coupable des chefs 1 à 27; acquitté des chefs 29, 31 et 32)						Gouvernement (Ministre de la guerre), militaire (général, commandant en chef de l'armée du Kwantung) [par. 351, a), h)]
Muto, Akira (déclaré coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté des chefs 33 et 36)						Gouvernement (chef du Bureau des affaires militaires du Ministère de la guerre) [par. 353, a)]

<i>Source</i>	<i>Dirigeant</i>	<i>Responsable politique</i>	<i>Décideur</i>	<i>Personne exerçant une influence sur les hauts responsables</i>	<i>Responsabilité, autorité, pouvoir discrétionnaire</i>	<i>Secteurs</i>
<i>Oka, Takasumi</i> (déclaré coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32)		Membre ayant une influence dans l'élaboration de la politique japonaise				Militaire (contre-amiral) [par. 355, a)]
<i>Oshima, Hiroshi</i> (déclaré coupable du chef 1; acquitté des chefs 27, 29, 31 et 32)	L'un des principaux conspirateurs (par. 356)					Corps diplomatique (Ambassadeur) [par. 356, a)]
<i>Sato, Kenryo</i> (inculpé des chefs 1, 27, 29, 31 et 32)		Occupe un poste permettant d'influencer l'élaboration des politiques (par. 360)				Gouvernement (important responsable) [par. 359, e)] Militaire (lieutenant-colonel, général de brigade, chef du Bureau des affaires militaires, chef de division) [par. 359, a), c) et e)]
<i>Shigemitsu, Mamoru</i> (déclaré coupable des chefs 27, 29 et 31 à 33; acquitté des chefs 1 et 35)		Acquitté du chef 1 : n'a joué aucun rôle dans l'élaboration des politiques [par. 362, b)]				Gouvernement (Ministre des affaires étrangères) [par. 361, a)]
<i>Shimada, Shigetaro</i> (déclaré coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32)			Décideur [par. 364, c)]			Militaire (Ministre de la marine et chef d'état-major de la marine) [par. 364, b)]
<i>Shiratori, Toshio</i> (déclaré coupable du chef 1; acquitté des chefs 27, 29, 31 et 32)		A exprimé des opinions sur des questions de politique dont on a tenu compte en haut lieu (par. 366)				Gouvernement (chef du Bureau d'information du Ministère des affaires étrangères) [par. 366, a)]

<i>Source</i>	<i>Dirigeant</i>	<i>Responsable politique</i>	<i>Décideur</i>	<i>Personne exerçant une influence sur les hauts responsables</i>	<i>Responsabilité, autorité, pouvoir discrétionnaire</i>	<i>Secteurs</i>
						Corps diplomatique (Ambassadeur) [par. 366, h] Acquitté de certains chefs car il n'avait jamais occupé de poste permettant de conclure qu'il avait mené une guerre d'agression par. 368)
<i>Suzuki, Teiichi</i> (déclaré coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté des chefs 35 et 36)		Responsable politique [par. 369, f)]				Militaire (lieutenant colonel) [par. 369, a)] Gouvernement (Ministre sans portefeuille) [par. 369, e)]
<i>Togo, Shigenori</i> (déclaré coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté du chef 36)			Décideur [par. 371, c)]			Gouvernement (Ministre sans portefeuille) [par. 371, a)]
<i>Tojo, Hideki</i> (déclaré coupable des chefs 1, 27, 29, 31 à 33; acquitté du chef 36)	A participé à presque toutes les activités des conspirateurs [par. 374, a)]		A joué un rôle moteur dans la décision d'entrer en guerre [par. 374, j)]	A utilisé de sa grande influence pour appuyer la politique visant à préserver les fruits de l'agression du Japon contre la Chine [par. 374, j)]		Militaire (chef d'état-major de l'armée du Kwantung) [par. 374, a)] Gouvernement (Ministre de la guerre, Premier Ministre) [par. 374, f), g)]
<i>Umezū, Yoshijiro</i> (déclaré coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté du chef 36)						Militaire (officier, commandant des troupes, chef de l'état-major de l'armée) [par. 377, a), b), g) et h)] Gouvernement (Vice-Ministre de la guerre) [par. 377, c)]

Tableau 6

Responsabilité pénale individuelle : connaissance

Note : La définition donnée des crimes contre la paix dans les actes constitutifs des tribunaux ne précise pas la nature de la « connaissance » requise pour engager la responsabilité d'une personne à raison de tels crimes. Les tribunaux ont estimé que la connaissance était un élément constitutif de la responsabilité individuelle. Cette connaissance s'appréciait au regard du stade auquel la personne avait participé à la guerre d'agression, notamment sa connaissance des plans d'agression, du but agressif des préparatifs et du caractère agressif de la guerre à déclencher ou mener. Dans certains cas, les tribunaux ont généralement envisagé la nécessité qu'il y ait eu connaissance effective, la notoriété publique, la possibilité de déduire ou de présumer la connaissance et la présence d'éventuels éléments de connaissance.

<i>Source</i>	<i>Connaissance</i>	<i>Connaissance effective</i>	<i>Notoriété publique</i>	<i>Connaissance déduite ou présumée</i>	<i>Éventuels éléments de connaissance</i>
Statut de Nuremberg					
Jugement de Nuremberg					
Göring (déclaré coupable des chefs 1 et 2)					Assista à des réunions au sommet consacrées à la planification et à la préparation de l'agression [par. 64 7) et 66)] Fut tenu au courant par le chef de l'État de toutes les questions d'ordre militaire et politique importantes (par. 65)
Hess (déclaré coupable des chefs 1 et 2)	Prit part à l'agression en connaissance de cause [par. 67 7)] A été très tôt tenu au courant des plans d'agression (par. 68) Était au courant des ambitions du chef de l'État et de sa détermination à recourir à la force pour atteindre ses buts (par. 69)			Rapports avec le chef de l'État (dont il fut le confident personnel le plus intime); Fut certainement au courant des plans d'agression dès leur conception (par. 68)	Rapports avec le chef de l'État (par. 68) Déclaration publique concernant les intentions belliqueuses du chef de l'État [par. 67 9)]

<i>Source</i>	<i>Connaissance</i>	<i>Connaissance effective</i>	<i>Notoriété publique</i>	<i>Connaissance déduite ou présumée</i>	<i>Éventuels éléments de connaissance</i>
Von Ribbentrop déclaré coupable des chefs 1 et 2)	Fut informé à l'avance des attaques prévues [par. 71 7)]				Assista à des réunions au sommet consacrées à la planification et à la préparation de l'agression [par. 71 5), 6), 8) et 9)] Envoya un document au chef de l'État au sujet des plans d'agression [par. 71 3)]
Keitel (déclaré coupable des chefs 1 et 2)					Assista à des réunions au sommet au sujet des politiques, décisions, plans ou préparatifs concernant l'agression [par. 72 4), 6) 8)] Étudia les plans d'agression avec le chef de l'État et des responsables de haut niveau [par. 72 5) et 8)] Fut informé des plans d'agression par le chef de l'État [par. 72 7)] Signa, parapha ou rédigea des documents concernant les plans d'agression [par. 72 2), 4), 6), 7)]
Rosenberg (déclaré coupable des chefs 1 et 2)					Fut l'instigateur d'un des plans d'agression [par. 73 4)] Fut informé des plans d'agression par le chef de l'État [par. 73 5)] Fit un discours au sujet des plans d'agression [par. 73, 5)] Assista à une réunion au sommet consacrée aux plans d'agression [par. 73 5)]
Raeder (déclaré coupable des chefs 1 et 2)					Assista à des réunions de haut niveau consacrées aux plans ou préparatifs d'agression [par. 74 4)] Examina les plans ou préparatifs d'agression avec le chef de l'État et d'autres responsables de haut niveau [par. 74 4), 6)]

<i>Source</i>	<i>Connaissance</i>	<i>Connaissance effective</i>	<i>Notoriété publique</i>	<i>Connaissance déduite ou présumée</i>	<i>Éventuels éléments de connaissance</i>
					Reçut des documents concernant les plans ou préparatifs d'agression [par. 74 5)]
Jodl (déclaré coupable des chefs 1 et 2)	Savait qu'une attaque était projetée [par. 76 6)]				Assista à des réunions de haut niveau consacrées aux plans d'agression [par. 76 7), 8)] Reçut du chef de l'État des ordres au sujet des plans d'agression [par. 76 3)] Donna des instructions pour préparer l'attaque [par. 76 8)] Parapha ou rédigea des documents concernant les plans ou préparatifs d'agression [par. 76 3), 4), 6), 8)] Discuta des plans d'agression avec le chef de l'État et d'autres responsables de haut niveau [par. 76 5), 6), 8)]
Von Neurath (déclaré coupable des chefs 1 et 2)	Avait connaissance des plans d'agression (par. 80) Argument de la défense : Choqué en apprenant l'existence de plans d'agression, il rendit sa démission (par. 80) Argument rejeté : Il conserva un lien officiel avec le régime agressif et exerça de hautes fonctions alors qu'il connaissait les plans d'agression (par. 80)				Assista à une réunion de haut niveau consacrée aux plans d'agression (par. 80)
Frick (acquitté du chef 1 et déclaré coupable du chef 2)	Acquitté : N'a assisté à aucune des réunions de haut niveau au cours desquelles le chef de l'État a présenté ses plans d'agression (par. 81)				Déclaré coupable : élaboré, signé et fit appliquer des lois ouvrant la voie à l'exécution des plans d'agression [par. 82 3), 7), 8)]

<i>Source</i>	<i>Connaissance</i>	<i>Connaissance effective</i>	<i>Notoriété publique</i>	<i>Connaissance déduite ou présumée</i>	<i>Éventuels éléments de connaissance</i>
<i>Funk</i> (acquitté du chef 1 et déclaré coupable du chef 2)					Assista à des réunions de haut niveau consacrées aux plans ou préparatifs d'agression (ou fut informé de ces plans ou préparatifs) [par. 84, 2]) Rédigea ou approuva des documents concernant les plans et préparatifs d'agression [par. 84 2), 3]) Prononça des discours au sujet des plans ou préparatifs d'agression [par. 84 4), 6])
<i>Dönitz</i> (acquitté du chef 1 et déclaré coupable du chef 2)	Acquitté : n'a pas assisté aux importantes conférences concernant les plans d'agression; n'a pas été informé des décisions prises à ces conférences (par. 85)				Fit des recommandations concernant les plans d'agression [par. 86 4]) Fut consulté par le chef de l'État au sujet des plans d'agression [par. 86 5]) Donna des ordres aux fins de l'exécution des plans d'agression [par. 86 4])
<i>Seyss-Inquart</i> (acquitté du chef 1 et déclaré coupable du chef 2)					Prit part aux tractations qui précédèrent l'agression [par. 89 2])
<i>Schacht</i> (acquitté des chefs 1 et 2)	Argument de la défense : a participé au programme de réarmement sans savoir qu'il avait des fins agressives (par. 94)	Connaissance effective des plans d'agression (par. 96)		En mesure de comprendre le sens du réarmement et de voir que la politique économique adoptée avait la guerre pour objectif (par. 95) Acquitté faute de preuves suffisantes pour établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il était en fait au courant des plans d'agression (par. 96)	Prononça un discours dans laquelle il se flattait que sa politique économique ait permis au pays de s'armer suffisamment pour mener une politique étrangère fondée sur l'occupation et l'annexion d'autres États [par. 90 7])

<i>Source</i>	<i>Connaissance</i>	<i>Connaissance effective</i>	<i>Notoriété publique</i>	<i>Connaissance déduite ou présumée</i>	<i>Éventuels éléments de connaissance</i>
Sauckel (acquitté des chefs 1 et 2)					
von Papen (acquitté des chefs 1 et 2)					Assista à une réunion consacrée à la politique d'agression [par. 99 6]) Se trouvait à la Chancellerie lorsque l'ordre d'occuper un autre État fut donné [par. 99 11)]
Speer (acquitté des chefs 1 et 2)					
Kaltenbrunner (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)					
Frank (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)					
Streicher (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)	Acquitté : n'était pas informé des politiques d'agression; n'avait jamais assisté aux réunions de haut niveau au cours desquelles le chef de l'État avait exposé ses décisions en matière d'agression (par. 110)				
von Schirach (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)					
Fritzsche (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)	Acquitté : n'a jamais acquis le gabarit nécessaire pour assister aux conférences où furent élaborés les plans d'agression et ne fut pas				Assista aux réunions d'information quotidiennes au cours desquelles des instructions étaient données au personnel [par. 113 f)]

<i>Source</i>	<i>Connaissance</i>	<i>Connaissance effective</i>	<i>Notoriété publique</i>	<i>Connaissance déduite ou présumée</i>	<i>Éventuels éléments de connaissance</i>
	informé des décisions prises au cours de ces conférences (par. 115)				
Bormann (acquitté du premier chef d'accusation et non inculpé des crimes visés dans le deuxième)	Acquitté : ne fut pas informé des plans visant à préparer, déclencher ou poursuivre des guerres d'agression; n'assista à aucune des conférences importantes au cours desquelles le chef de l'État révéla ses plans d'agression (par. 117)			Acquitté : on ne pouvait pas déduire de manière irréfragable des fonctions exercées par l'accusé qu'il avait connaissance de ces plans (par. 117)	
Loi No 10 du Conseil de contrôle					
Affaire I. G. Farben (les 23 accusés ont été acquittés des chefs 1 et 5)	<p>Connaissance des plans ou desseins d'agression (par. 129 et 140)</p> <p>Connaissance du fait que le réarmement faisait partie d'un plan ou était organisé dans le but de mener une guerre d'agression (par. 131)</p> <p>Le Tribunal a déterminé le degré de connaissance des accusés à partir de la situation telle qu'elle leur apparaissait ou aurait dû leur apparaître à l'époque (par. 132)</p> <p>Preuve concluante attestant la connaissance : la personne doit avoir été informée des plans d'agression parce qu'elle entretenait des relations étroites avec le chef de l'État ou avait participé à</p>		<p>Notoriété publique de nature à permettre de connaître l'existence de plans ou du fait que le but ultime était de mener une guerre d'agression (par. 133)</p> <p>Le chef de l'État avait tenté de tromper l'opinion comme en témoignaient les divergences entre ses déclarations publiques et les plans qu'il dévoilait lors des réunions secrètes : on ne pouvait imputer la responsabilité des événements au citoyen ordinaire, qu'il fût agriculteur, cadre ou industriel, en lui reprochant d'avoir su que les responsables de l'État envisageaient de plonger le pays dans une</p>	<p>Argument de l'accusation : les accusés savaient certainement, à en juger par les événements qui se produisaient à l'intérieur du pays, que leur contribution au réarmement préparait une guerre d'agression; que l'ampleur de l'effort de réarmement était de nature à fournir cette connaissance (par. 134)</p> <p>Le niveau de production d'armement dans le cadre d'un effort de réarmement rapide et de grande ampleur aurait pu indiquer que l'on dépassait les besoins de la défense si la personne était soit un expert militaire, soit un militaire; si elle était</p>	

<i>Source</i>	<i>Connaissance</i>	<i>Connaissance effective</i>	<i>Notoriété publique</i>	<i>Connaissance déduite ou présumée</i>	<i>Éventuels éléments de connaissance</i>
	<p>l'une des réunions au cours desquelles celui-ci a dévoilé ses plans d'agression (par. 129)</p> <p>Acquittement : il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que les accusés avaient agi sachant qu'ils préparaient le pays à mener une guerre ou des guerres d'agression projetées de façon générale ou spécifique par le chef de l'État et son entourage immédiat de conseillers civils et militaires (par. 139)</p>		<p>guerre d'agression (par. 133)</p> <p>Les propos belliqueux tenus parfois par les subordonnés du chef de l'État ne pouvaient être reliés à un plan d'agression qu'à posteriori (par. 133)</p> <p>Conclusion : il n'était pas de notoriété publique qu'il existait dans l'État agresseur un plan public, ni des projets d'attaque contre tel ou tel pays (par. 133)</p>	<p>consciente de la portée du plan de réarmement général ou de l'état de sa progression à un moment donné; si elle était informée de la puissance d'armement des nations voisines (par. 134)</p> <p>L'armement réel est une notion relative; son efficacité dépend de la force relative de celui des autres nations contre lequel il peut être utilisé, de manière soit offensive, soit défensive (par. 134)</p> <p>Acquittement : les accusés ne répondaient à aucun des critères précités (par. 134)</p>	
Affaire Krupp (non-lieu pour insuffisance de preuves)	Fait de savoir que l'on participe à une invasion ou à une guerre d'agression; de consentir à y participer, d'y apporter aide et assistance (par. 145)	Connaissance effective de plans d'invasion ou de guerre d'agression (par. 145)			
Affaire du Haut Commandement (les 14 accusés ont été acquittés du chef 1; chef 4 écarté d'emblée)	<p>Le fait de savoir que les plans et préparatifs dans lesquels on est impliqué correspondent à des plans concrets de guerre d'agression et autres violations des traités et du droit international (par. 157)</p> <p>Une personne peut acquérir connaissance de ce que l'invasion ou la guerre projetée présente</p>	Connaissance effective des plans visant à déclencher une guerre d'agression et du caractère agressif que prendrait la guerre une fois déclenchée (par. 156)			

<i>Source</i>	<i>Connaissance</i>	<i>Connaissance effective</i>	<i>Notoriété publique</i>	<i>Connaissance déduite ou présumée</i>	<i>Éventuels éléments de connaissance</i>
	un caractère agressif et illégitime après la formulation de la politique de déclenchement et de poursuite de guerres agressives (par. 157)				
Affaire des Ministères (cinq accusés reconnus coupables (dont deux acquittés en appel), et neuf accusés acquittés de crimes contre la paix)	<p>La connaissance du caractère agressif des guerres ou invasions est un élément essentiel de la culpabilité (par. 197)</p> <p>Connaissance de l'intention de déclencher ou mener une guerre d'agression (par. 198)</p> <p>Nul ne peut être condamné pour s'être battu pour ce qu'il croyait être la défense de son pays, même si cette conviction était fausse (par. 198)</p> <p>On ne peut attendre de quiconque qu'il mène une enquête indépendante pour déterminer si la cause pour laquelle il se bat résulte d'un acte d'agression commis par son propre gouvernement (par. 198)</p>	<p>Il y a culpabilité seulement s'il y a connaissance effective de l'agression, le fait de suspecter la nature aggressive de la guerre ne suffisant pas (par. 198)</p> <p>Tout autre critère de culpabilité impliquerait une norme de conduite à la fois peu pratique et injuste (par. 198)</p>			
von Weizsäcker (acquitté du chef d'invasion de l'Autriche et de l'agression contre la Tchécoslovaquie (déclaré dans un premier temps	S'il n'était pas présent lors des réunions au cours desquelles le chef de l'État a annoncé ses plans d'agression, il a néanmoins été mis au courant par des sources dignes de foi qui lui ont				Guerre d'agression contre la Pologne : non coupable; n'était dans la confiance ni du chef de l'État ni du Ministre des affaires étrangères (par. 210)

<i>Source</i>	<i>Connaissance</i>	<i>Connaissance effective</i>	<i>Notoriété publique</i>	<i>Connaissance déduite ou présumée</i>	<i>Éventuels éléments de connaissance</i>
coupable de l'invasion et de l'incorporation forcée de la Bohême et de la Moravie), la Pologne, le Danemark et la Norvège, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, la Grèce et la Yougoslavie, la Russie et les États-Unis)	<p>fourni des informations exactes (par. 200)</p> <p>Invasion de l'Autriche : agir en vue de faciliter l'annexion d'un autre État n'est pas une infraction si l'on ignore que de tels actes s'inscrivent dans un plan prévoyant l'emploi de la force et, le cas échéant, le déclenchement d'une guerre d'agression ou d'une invasion; rien n'indique que l'accusé avait connaissance de l'intention d'envahir l'Autriche (par. 204)</p> <p>Annexion des Sudètes en vertu de l'Accord de Munich : non coupable; l'accusé ignorait que le chef de l'État n'avait nullement l'intention d'honorer l'engagement en question et avait donné de fausses assurances selon lesquelles il n'avait aucune autre visée territoriale (par. 205)</p> <p>Invasion et incorporation forcée de la Bohême et de la Moravie : le Tribunal a, dans un premier temps, déclaré l'accusé coupable au motif qu'il avait pleinement connaissance des faits (par. 207)</p> <p>Invasion du Danemark et de la Norvège : acquitté; l'accusé n'a eu vent du projet d'agression qu'une fois la décision prise par le chef de l'État et les</p>				

<i>Source</i>	<i>Connaissance</i>	<i>Connaissance effective</i>	<i>Notoriété publique</i>	<i>Connaissance déduite ou présumée</i>	<i>Éventuels éléments de connaissance</i>
	<p>plans établis en cours d'exécution (par. 211)</p> <p>Invasion de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg : acquitté; bien qu'il ait eu connaissance des plans et préparatifs d'invasion, l'accusé ne fut pas l'initiateur de l'invasion (par. 212)</p> <p>Invasion de la Russie : acquitté; le seul fait d'avoir eu connaissance des plans d'invasion, d'une guerre d'agression ou d'actes criminels ne suffit pas (par. 215)</p>				
<i>Kepler</i> [déclaré coupable du chef d'agression contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie (verdicts confirmés en appel)]	<p>Connaissance d'une ingérence injustifiée dans les affaires de l'Autriche (par. 218)</p> <p>Connaissance du plan d'agression contre la Tchécoslovaquie et de son caractère injustifiable (par. 220)</p>				
<i>Woermann</i> [acquitté de toutes charges relatives aux agressions (déclaré dans un premier temps coupable du chef d'agression contre la Pologne)]	<p>Connaissance du caractère criminel des visées agressives contre la Pologne, connaissance de l'imminence d'une invasion illicite et injustifiable sur le plan juridique (par. 224 et 225)</p> <p>L'accusé était informé de ce qui se préparait en ce qui concerne la Tchécoslovaquie (par. 226)</p>			<p>Le cours des événements et la nature des documents qui passaient par son cabinet étaient tels que le défendeur ne pouvait pas ignorer les plans et intentions, même s'il n'a pas été informé de la date de l'invasion ni des aspects tactiques et stratégiques de l'opération prévue par l'armée (par. 225)</p>	

<i>Source</i>	<i>Connaissance</i>	<i>Connaissance effective</i>	<i>Notoriété publique</i>	<i>Connaissance déduite ou présumée</i>	<i>Éventuels éléments de connaissance</i>
	<p>Connaissance des plans criminels concernant la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg (par. 228)</p> <p>Connaissance du fait que l'Italie projetait d'envahir la Grèce (par. 229)</p> <p>Connaissance d'activités indiquant qu'une agression contre la Yougoslavie était envisagée (par. 230)</p> <p>Informé du projet d'agression contre la Russie (par. 231)</p>				
Lammers (déclaré coupable du chef d'agression contre la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Norvège, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg et la Russie (verdict confirmé en appel); acquitté dans le cas de l'agression contre l'Autriche et contre le Danemark)	<p>Tenu au courant des mesures prises pour ce qui concerne la formulation des plans d'invasion et autres actes d'agression [par. 232, e)]</p> <p>Connaissance des circonstances ayant conduit à l'invasion de l'Autriche et des plans et préparatifs y relatifs (par. 233)</p> <p>Connaissance des plans d'invasion de la Tchécoslovaquie (par. 234)</p> <p>Connaissance de l'agression contre la Pologne (par. 235)</p> <p>Connaissance des plans et préparatifs d'invasion de la Norvège à un stade précoce (par. 236)</p>				Connaissance de l'agression contre la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Russie attestée par les décrets qu'il a publiés ou signés (par. 237 et 238)

<i>Source</i>	<i>Connaissance</i>	<i>Connaissance effective</i>	<i>Notoriété publique</i>	<i>Connaissance déduite ou présumée</i>	<i>Éventuels éléments de connaissance</i>
Koerner [déclaré coupable du chef d'agression contre la Russie (verdict confirmé en appel)]	<p>Connaissance du caractère agressif des plans et du rôle du Plan quadriennal dans la conception, la préparation et l'exécution des agressions (par. 244)</p> <p>Autriche : ne connaissait pas la date exacte de l'invasion; était au courant après l'invasion des visées agressives de la production de munitions de guerre (par. 245)</p> <p>Tchécoslovaquie : était au courant des plans d'agression (par. 246)</p> <p>Pologne : fut informé de la décision d'attaquer par un responsable de haut niveau (par. 247)</p> <p>Russie : était informé ou fut averti de l'attaque prévue (par. 248)</p>				Assista à des réunions d'élaboration des politiques; disposait de vastes pouvoirs discrétionnaires et exerça toute une gamme d'activités; entretenait des rapports étroits avec un responsable de haut niveau (par. 244)
Ritter (acquitté)	<p>La connaissance est un élément essentiel de la culpabilité (par. 251)</p> <p>Ignorait le caractère agressif des guerres (par. 251)</p>				
Vessenmayer (acquitté)	Non informé des plans d'agression (par. 252)				Peu probable qu'une personne occupant un poste subalterne ait été informée des plans d'agression (par. 252)
Stuckart (acquitté)	Non informé des agressions (par. 253)				N'a pas participé aux réunions au cours desquelles les projets d'agression ont été proposés et discutés (par. 253)

<i>Source</i>	<i>Connaissance</i>	<i>Connaissance effective</i>	<i>Notoriété publique</i>	<i>Connaissance déduite ou présumée</i>	<i>Éventuels éléments de connaissance</i>
Darré (acquitté)	Non informé des plans d'agression (par. 254)			Il faudrait inférer qu'il savait qu'une guerre était probable et qu'il s'agirait d'une guerre d'agression; le fait de procéder par inférences successives pour parvenir à un verdict de culpabilité implique un tel degré de spéculation que le risque d'erreur est trop grand (par. 254)	N'a pas participé aux réunions au cours desquelles les plans d'agression ont été dévoilés; rien n'indique qu'il ait été informé de ces plans (par. 254)
Dietrich (acquitté)	Soupçonner l'accusé d'avoir été au courant des plans d'agression ne revient pas à en établir la preuve (par. 255)				
Berger (acquitté)	N'a pas eu connaissance des agressions, ignorait que les guerres présentaient un caractère agressif ou étaient contraires au droit international (par. 256)				
Schellenberg (acquitté)	Non informé du projet d'agression; ignorait le caractère agressif des guerres (par. 257)				
Schwerin von Krosigk (acquitté)	Ignorance du caractère agressif et donc injustifiable des guerres (par. 258)				N'a assisté à aucune des réunions au cours desquelles les plans d'agression ont été dévoilés; n'était pas dans la confidence du chef de l'État (par. 258)
Pleiger (acquitté)	Non informé de la guerre d'agression; au courant du réarmement (par. 259)				
Affaire Roehling (verdict de culpabilité infirmé en appel)					

<i>Source</i>	<i>Connaissance</i>	<i>Connaissance effective</i>	<i>Notoriété publique</i>	<i>Connaissance déduite ou présumée</i>	<i>Éventuels éléments de connaissance</i>
Charte de Tokyo					
Jugement de Tokyo					
<i>Araki, Sadao</i> (déclaré coupable des chefs 1 et 27; acquitté des chefs 29, 31 à 33, 35 et 36)					
<i>Dohihara, Kenji</i> (déclaré coupable des chefs 1, 27, 29, 31, 32, 35 et 36; acquitté du chef 33)					
<i>Hashimoto, Kingoro</i> (reconnu coupable des chefs 1 et 27; acquitté des chefs 29, 31 et 32)	Savait que la guerre contre la Chine était une guerre d'agression [par. 329 h]				
<i>Hata, Shunroko</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté des chefs 35 et 36)					
<i>Hiranuma, Kiichiro</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31, 32 et 36; acquitté des chefs 33 et 35)					
<i>Hirota, Koki</i> (reconnu coupable des chefs 1 et 27; acquitté des chefs 29, 31 à 33 et 35)	Connaissance des plans d'activités d'agression [par. 335 b]				

<i>Source</i>	<i>Connaissance</i>	<i>Connaissance effective</i>	<i>Notoriété publique</i>	<i>Connaissance déduite ou présumée</i>	<i>Éventuels éléments de connaissance</i>
<i>Hoshino, Naoki</i> (reconnu coupable des chefs d'accusation 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté des chefs 33 et 35)					
<i>Itagaki, Seishiro</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31, 32, 35 et 36; acquitté du chef 33)	Connaissance du caractère agressif des guerres (par. 341)				
<i>Kaya, Okinori</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32)					
<i>Kido, Koichi</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté des chefs 33, 35 et 36)					
<i>Kimura, Heitaro</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32)	Connaissait parfaitement les plans et les préparatifs en vue de la guerre du Pacifique et des hostilités en Chine et était pleinement conscient de l'illégalité de la guerre du Pacifique [par. 346 b) et f)]			Était en mesure d'avoir connaissance de toutes les décisions et actions du gouvernement durant les négociations cruciales avec les États-Unis et en était tenu pleinement informé [par. 346 b)]	
<i>Koiso, Kuniaki</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté du chef 36)					

<i>Source</i>	<i>Connaissance</i>	<i>Connaissance effective</i>	<i>Notoriété publique</i>	<i>Connaissance déduite ou présumée</i>	<i>Éventuels éléments de connaissance</i>
Matsui, Iwane (acquitté des chefs 1, 27, 29, 31, 32, 35 et 36)	Absence de preuves permettant de déduire qu'il avait connaissance du caractère criminel de la guerre en Chine (par. 350)			Devait être au courant des objectifs et politiques des conspirateurs en raison de son association étroite avec ceux qui ont conçu et mené à bien le complot (par. 350)	
Minami, Jiro (reconnu coupable des chefs 1 et 27; acquitté des chefs 29, 31 et 32)					
Muto, Akira (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté des chefs 33 et 36)					
Oka, Takasumi (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32)					
Oshima, Hiroshi (reconnu coupable du chef 1); acquitté des chefs 27, 29, 31 et 32					
Sato, Kenryo (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32)	Savait que l'attaque contre la Chine avait pour objectif de s'emparer des richesses de ce pays (par. 360)				
Shigemitsu, Mamoru (reconnu coupable des chefs 27, 29, 31, 32 et 33; acquitté des chefs 1 et 35)	Pleinement conscient du fait que la guerre du Pacifique était une guerre d'agression parce qu'il connaissait les politiques des conspirateurs qui étaient à l'origine de cette guerre [par. 361 b)]				

<i>Source</i>	<i>Connaissance</i>	<i>Connaissance effective</i>	<i>Notoriété publique</i>	<i>Connaissance déduite ou présumée</i>	<i>Éventuels éléments de connaissance</i>
<i>Shimada, Shigetaro</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32)					
<i>Shiratori, Toshio</i> (reconnu coupable du chef 1; acquitté des chefs 27, 29, 31 et 32)					
<i>Suzuki, Teiichi</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté des chefs 35 et 36)					
<i>Togo, Shigenori</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté du chef 36)					
<i>Tojo, Hideki</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31, 32 et 33; acquitté du chef 36)					
<i>Umezu, Yoshijiro</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté du chef 36)	Connaissance des plans bellicistes des parties à l'entente en ce qui concerne la Chine [par. 377 d)]				

Tableau 7

Responsabilité pénale individuelle : l'intention

Note. La définition des crimes contre la paix figurant dans les actes constitutifs des tribunaux n'envisageait pas l'intention, le mobile ou le dessein comme un élément constitutif de ces infractions. Dans certains cas, les tribunaux ont examinés ces éléments en appréciant la responsabilité individuelle à raison de ces crimes.

<i>Source</i>	<i>Intention</i>	<i>Mobile</i>	<i>Dessein</i>
Statut de Nuremberg			
Jugement de Nuremberg			
<i>Göring</i> (déclaré coupable des chefs 1 et 2)			
<i>Hess</i> (déclaré coupable des chefs 1 et 2)			
<i>von Ribbentrop</i> (déclaré coupable des chefs 1 et 2)			
<i>Keitel</i> (déclaré coupable des chefs 1 et 2)			
<i>Rosenberg</i> (déclaré coupable des chefs 1 et 2)			
<i>Raeder</i> (déclaré coupable des chefs 1 et 2)			
<i>Jodl</i> (déclaré coupable des chefs 1 et 2)			
<i>von Neurath</i> (déclaré coupable des chefs 1 et 2)			
<i>Frick</i> (acquitté du chef 1 et déclaré coupable du chef 2)			
<i>Funk</i> (acquitté du chef 1 et déclaré coupable du chef 2)			
<i>Dönitz</i> (acquitté du chef 1 et déclaré coupable du chef 2)			
<i>Seyss-Inquart</i> (acquitté du chef 1 et déclaré coupable du chef 2)			

<i>Source</i>	<i>Intention</i>	<i>Mobile</i>	<i>Dessein</i>
Schacht (acquitté des chefs 1 et 2)			
Sauckel (acquitté des chefs 1 et 2)			
von Papen (acquitté des chefs 1 et 2)			Objectif : saper le régime d'un autre État et accroître la force du parti d'opposition pour arriver à l'annexion de l'État (par. 101) Reconnu non coupable : doute quant à sa véritable intention d'occuper un autre État par une guerre d'agression, si elle s'avérait nécessaire (par. 101)
Speer (acquitté des chefs 1 et 2)			
Kaltenbrunner (acquitté du chef 1 et non inculpé du chef 2)			
Frank (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)			
Streicher (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)			
von Schirach (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)			
Fritzsche (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)			
Bormann (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)			
Loi No 10 du Conseil de contrôle			

<i>Source</i>	<i>Intention</i>	<i>Mobile</i>	<i>Dessein</i>
Affaire I. G. Farben (les 23 accusés ont été acquittés des chefs 1 et 5)	Nécessité de déterminer l'état d'esprit d'une personne à partir de la situation telle qu'elle lui apparaissait, ou aurait dû lui paraître, à l'époque (éviter le danger qui consisterait à envisager rétrospectivement la conduite de l'accusé (par. 132)	Nécessité de déterminer le mobile dont était animée une personne à partir de la situation telle qu'elle lui apparaissait, ou aurait dû apparaître, à la personne à l'époque (éviter le danger qui consisterait à envisager rétrospectivement la conduite de l'accusé) (par. 132)	
Affaire Krupp (non-lieu faute de preuves suffisantes)			
Affaire du Haut Commandement (les 14 accusés ont été acquittés du chef 1; chef 4 d'office écarté)	La politique à l'origine d'une guerre est criminelle dans son intention si les responsables politiques qui l'ont arrêtée étaient animés d'une intention criminelle (par. 155) Une personne qui, dans la limite de ses possibilités d'action, freine ou prévient le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression n'est animée d'aucune intention criminelle (par. 156)		La politique à l'origine d'une guerre est criminelle dans ses objectifs si les responsables politiques qui l'ont arrêtée étaient animés d'une intention criminelle (par. 155)
Affaire des Ministères (cinq accusés reconnus coupables (deux acquittés après révision) et neuf accusés reconnus non coupables de crimes contre la paix)	Intention de déclencher ou de mener une guerre d'agression (par. 198)		
<i>von Weizsäcker</i> (reconnu non coupable de l'invasion de l'Autriche et de l'agression contre la Tchécoslovaquie (reconnu dans un premier temps coupable de l'invasion et de l'incorporation forcée de la Bohême et de la Moravie), la Pologne, le Danemark et la Norvège, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, la Grèce et la Yougoslavie, la Russie et les États-Unis)			

<i>Source</i>	<i>Intention</i>	<i>Mobile</i>	<i>Dessein</i>
<i>Keppler</i> [reconnu coupable de l'agression contre l'Autriche (verdict confirmé après révision) et la Tchécoslovaquie (verdict confirmé après révision)]			
<i>Woermann</i> [acquitté de tous les chefs d'agression (reconnu dans un premier temps coupable d'agression contre la Pologne)]			
<i>Lammers</i> (reconnu coupable d'agression contre la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Norvège, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg et la Russie (verdict confirmé après révision); reconnu non coupable d'agression contre l'Autriche, le Danemark)			
<i>Koerner</i> [reconnu coupable d'agression contre la Russie (verdict confirmé après révision)]			
<i>Ritter</i> (acquitté)			
<i>Vessenmayer</i> (acquitté)			
<i>Stuckart</i> (acquitté)			
<i>Darré</i> (acquitté)			
<i>Dietrich</i> (acquitté)			
<i>Berger</i> (acquitté)			
<i>Schellenger</i> (acquitté)			
<i>Schwerin von Krosigk</i> (acquitté)			

<i>Source</i>	<i>Intention</i>	<i>Mobile</i>	<i>Dessein</i>
Pleiger (acquitté)	Le réarmement ne constitue une infraction au droit international que lorsqu'il est entrepris dans l'intention de mener une guerre d'agression (par. 259)		Le réarmement ne constitue une infraction au droit international que lorsqu'il est entrepris dans le dessein de mener une guerre d'agression (par. 259)
Affaire <i>Roehling</i> (déclaré coupable dans un premier temps, jugement infirmé après révision)	Le réarmement n'a pas été effectué dans l'intention et le dessein de permettre l'invasion d'autres pays ou de lancer une guerre d'agression en violation du droit international ou d'accords internationaux (par. 264)		
Statut du Tribunal de Tokyo			
Jugement de Tokyo			

Tableau 8

Responsabilité pénale individuelle : participation

Note. La définition donnée des crimes contre la paix dans les actes constitutifs des tribunaux précise les formes de participation donnant prise à la responsabilité individuelle à raison de ces crimes. La jurisprudence des tribunaux a défini le niveau ou le degré de participation propre à engager la responsabilité individuelle du chef pour ces crimes (participation active, suffisante ou effective, par exemple). Elle a également évoqué les divers comportements (action ou inaction) de nature à caractériser les différentes formes de participation à des crimes contre la paix.

Bien que la participation à un plan concerté ou à un complot ait été traitée comme une infraction distincte dans la définition des crimes contre la paix et comme un chef distinct dans les actes d'accusation établis contre les différents accusés, les tribunaux ont généralement apprécié cette charge en même temps que celle de planification d'une guerre d'agression en raison du lien étroit qui existe entre l'une et l'autre (Tribunal de Nuremberg : les mêmes éléments de preuve avaient été produits à l'appui des chefs d'accusation qui étaient en substance identiques, par. 58; affaire *I.G. Farben* : les chefs d'accusation étaient fondés sur les mêmes faits et les mêmes preuves, par. 129; affaire du Haut Commandement : les charges de complot ne comportaient aucune infraction de base distincte autres que celles visées dans d'autres chefs d'accusation, par. 149; Tribunal de Tokyo : il n'est pas nécessaire, s'agissant de reconnaître des individus coupables de complot, de les reconnaître également coupables au titre de la planification et de la préparation d'une guerre d'agression du fait que ceux qui participent à ce stade peuvent être soit les conspirateurs initiaux soit des personnes qui se sont jointes au complot, par. 290).

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
Statut de Nuremberg		Planification (par. 2)	Préparation (par. 2)	Déclenchement d'une guerre (par. 2)	Poursuite d'une guerre (par. 2)	Participation à un plan concerté ou complot (par. 2)
Jugement de Nuremberg		Plan à but criminel : participation à un plan concret de guerre, ne résultant pas de simples énonciations d'un programme politique, ni d'affirmations politiques (par. 60) La préméditation est un élément essentiel du déclenchement d'une guerre (par. 61) Préméditation systématique (par. 61)	La préparation est un élément essentiel du déclenchement d'une guerre (par. 61) Préparation systématique (par. 61)			Complot : il est nettement défini dans son but criminel et proche de la décision et de l'action (par. 60) Il suffit de constater l'existence de plans concertés et successifs : l'existence d'un complot unique les englobant tous n'est pas nécessaire (par. 61) (voir aussi Planification)

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
		<p>Plan concerté tendant à la guerre d'agression (par. 61)</p> <p>Préparation à long terme tendant à la guerre d'agression (par. 61)</p>				<p>La dictature n'exclut pas la participation d'autres personnes au plan concerté (par. 62)</p> <p>D'autres personnes peuvent participer à l'exécution d'un plan conçu et promu par un individu (par. 62)</p> <p>Une personne devient partie au complot lorsqu'elle offre son assistance en connaissance de cause (par. 62)</p>
Göring (déclaré coupable des chefs 1 et 2)		<p>A participé à des réunions au sommet [par. 64, 7]</p> <p>A préparé une offensive aérienne [par. 64, 9]</p> <p>Thèse de la défense : s'est opposé au plan d'agression pour des raisons stratégiques [par. 64, 12]</p> <p>Argument rejeté : a ensuite participé à l'agression [par. 64, 12]</p>	<p>A contribué pour une large part à porter au pouvoir le parti politique ayant des visées agressives, puis à consolider ce pouvoir [par. 64,2]</p> <p>A participé à des réunions au sommet [par. 64, 7]</p> <p>A réalisé tous les préparatifs militaires et diplomatiques de la guerre [par. 66]</p> <p>A joué un rôle de premier plan dans le réarmement, s'agissant en particulier des armes offensives [par. 64, 6]</p> <p>A donné à un autre État des assurances fallacieuses d'intentions pacifiques [par. 64, 9]</p>	<p>A participé à l'agression initiale [par. 64, 11]</p> <p>A participé à l'invasion initiale [par. 64, 12]</p>	<p>A joué un rôle majeur dans l'annexion d'un autre État après l'invasion de ce dernier (non imputé à guerre d'agression) [par. 64, 8]</p> <p>A été le commandant des forces armées dans la conduite d'une guerre d'agression (commandant en chef des forces aériennes) (par. 64, 11), par. 65)</p>	<p>A participé à des réunions au sommet [par. 64, 7)]</p>

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
			<p>A obtenu des concessions de la part d'un autre État par la menace du recours à la force [par. 64, 9)]</p> <p>A eu recours à des manoeuvres diplomatiques visant à empêcher un gouvernement tiers à venir en aide à l'État visé [par. 64, 10)]</p> <p>A joué un rôle actif dans la préparation et l'exécution d'une campagne d'agression [par. 64, 13)]</p>			
Hess (déclaré coupable des chefs 1 et 2)			<p>A participé activement à la préparation de la guerre (signature de la loi instituant le service militaire obligatoire) [par. 67, 5)]</p> <p>A soutenu le réarmement intensif [par. 67, 6)]</p> <p>Est intervenu dans les affaires intérieures d'un autre État [par. 67, 8) et 9)]</p>		<p>A participé à l'annexion ou à l'incorporation (signature de la loi ou du décret) et à l'administration d'un autre État après l'invasion de ce dernier (non imputé à guerre d'agression) [par. 67, 8) et 9)]</p> <p>A participé, en connaissance de cause et de son plein gré, aux agressions [par. 67, 7)]</p> <p>A favorisé l'exécution de plans d'agression chaque fois que cela fut nécessaire (par. 68)</p> <p>A signé des décrets incorporant des territoires occupés du</p>	

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
					fait de l'agression [par. 67, 10)]	
von Ribbentrop (déclaré coupable des chefs 1 et 2)		<p>A conseillé le chef de l'État quant à des plans d'agression [par. 71, 3)]</p> <p>A assisté à des réunions relatives aux plans d'agression [par. 71, 8) et 9)]</p> <p>A planifié l'exploitation d'un autre État [par. 71, 9)]</p>	<p>A assisté à une réunion visant à obtenir, par des menaces de recours à la force, des concessions de la part d'un autre État [par. 71, 4) et 5)]</p> <p>Est intervenu dans les affaires intérieures d'un autre État [par. 71, 5)]</p> <p>A tenté d'exercer une pression diplomatique en vue d'occuper un autre État [par. 71, 5)]</p> <p>A participé à une activité diplomatique conduisant à une agression : obtention de l'appui d'un État tiers [par. 71, 5) et 8)]; engagement de négociations de mauvaise foi avec un État tiers en vue de le dissuader d'aider un État visé et non de chercher à régler le différend [par. 71, 6)]</p> <p>A donné l'assurance fallacieuse du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un autre État [par. 71, 8)]</p>		<p>A signé la loi incorporant un autre État après l'invasion de ce dernier (non imputé à guerre d'agression) [par. 71, 4)]</p> <p>A signé la loi établissant un protectorat sur une partie du territoire d'un autre État (non imputé à guerre d'agression) [par. 71, 5)]</p>	

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
			<p>A préparé des mémorandums justifiant des actes d'agression [par. 71, 7]</p> <p>A fait pression sur un autre État pour qu'il attaque un État victime après le déclenchement de la guerre [par. 71, 9)]</p>			
Keitel (déclaré coupable des chefs 1 et 2		<p>A participé à des réunions de haut niveau concernant des plans d'agression [par. 72, 4), 6), 7) et 8)]</p> <p>A étudié des plans d'agression avec le chef de l'État et d'autres hauts responsables [par. 72, 5)]</p> <p>A étudié des plans d'invasion placés sous sa direction personnelle et immédiate [par. 72, 5)]</p> <p>A paraphé et signé des plans, des directives et des mémorandums relatifs à l'agression [par. 72, 2), 3), 4), et 8)]</p> <p>Thèse de la défense : s'est opposé à l'invasion pour des raisons militaires et parce que c'eût été violer un pacte de</p>	<p>A participé à une réunion de haut niveau visant à obtenir des concessions de la part d'un autre État en menaçant d'avoir recours à la force [par. 72, 2) et 3)]</p> <p>A fait pression sur un autre État par de fausses rumeurs, des messages radiodiffusés et des mouvements de troupes [par. 72, 2)]</p> <p>A pris des dispositions militaires et autres concernant une invasion [par. 72, 2)]</p>	<p>A paraphé la directive relative à l'agression d'un autre État, a signé l'ordre d'attaquer un autre pays [par. 72, 3) et 6)]</p>	<p>A nommé des représentants pour des questions relatives à des territoires occupés [par. 72, 8)]</p> <p>A donné l'ordre aux forces armées d'appliquer des directives pour l'exploitation du territoire occupé [par. 72, 8)]</p>	

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
		non-agression [par. 72, 8)] Argument rejeté : a participé à la planification et à la préparation de l'invasion [par. 72, 8)]				
Rosenberg (déclaré coupable des chefs 1 et 2)		A été l'instigateur du plan d'attaque d'un autre pays, a influencé la décision du chef de l'État d'attaquer ce pays et a joué un rôle important dans la planification de cette attaque [par. 73, 4)] A établi des plans d'occupation [par. 73, 5)]	A joué un rôle important dans la préparation d'une attaque [par. 73, 4)] A eu la responsabilité principale dans l'élaboration de politiques d'occupation [par. 73, 5)] A participé à une réunion de haut niveau sur l'administration des territoires occupés et la politique les concernant [par. 73, 5)]		A eu la responsabilité majeure dans l'exécution de la politique d'occupation, notamment dans l'établissement de projets de règlements relatifs à l'administration des territoires occupés [par. 73, 5)] Fut chargé de l'administration civile des territoires occupés [par. 73, 5)]	
Raeder (déclaré coupable des chefs 1 et 2)		A assisté à des réunions de haut niveau au sujet de plans d'agression [par. 74, 4)] A conçu l'idée d'envahir un autre État pour en tirer l'avantage d'y avoir des bases navales et en a discuté avec le chef de l'État et des hauts responsables [par. 74, 6)] A engagé le chef de l'État à occuper un autre État [par. 74, 7)]	A assisté à des réunions de haut niveau au sujet de plans d'agression [par. 74, 4)] A reçu des directives concernant la préparation de l'agression [par. 74, 5)] Fut responsable du réarmement en violation d'un traité (a fait valoir que ces violations étaient minimes) [par. 74, 3)]		A donné l'autorisation d'attaquer les sous-marins d'un autre État, avant le commencement de l'invasion (à laquelle il a fait valoir qu'il était initialement opposé pour des raisons stratégiques, et en disant que ces sous-marins se livraient à des activités de reconnaissance) [par. 74, 9)]	

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
		A engagé le chef de l'État à poursuivre certaines activités prioritaires des plans d'agression [par. 74, 8)]				
Jodl (déclaré coupable des chefs 1 et 2)		A assisté à des réunions de haut niveau concernant les plans d'agression [par. 76, 7)] A discuté du plan d'invasion d'un autre État avec le chef de l'État et d'autres hauts responsables (a prétendu que l'invasion se justifiait par la nécessité de devancer un État tiers) [par. 76, 5)] S'est employé activement à préparer une attaque contre un autre État [par. 76, 4) et 7)]	A donné des instructions et a paraphé des directives concernant la préparation d'une attaque [par. 76, 8)] A maintenu des pressions sur un autre État en simulant des mesures militaires [par. 76, 3)] A paraphé des directives concernant la préparation d'une agression et publié des instructions connexes (non imputé à guerre d'agression) [par. 76, 3)]	A paraphé l'ordre d'invasion d'un autre État (non imputé à guerre d'agression) [par. 76, 3)]	A paraphé les ordres de retarder une attaque (en raison des conditions météorologiques) et d'intervenir dans un autre État [par. 76, 6) et 7)] A été détaché dans une unité après l'invasion d'un État (non imputé à guerre d'agression) [par. 76, 4)]	
von Neurath (déclaré coupable des chefs 1 et 2)		A joué un rôle majeur dans la décision du chef de l'État de réoccuper un territoire [par. 79, 4)] (retour dans une zone démilitarisée, par. 22)	A donné des conseils au chef de l'État au sujet du retrait du pays d'organisations internationales consacrées au désarmement et au règlement pacifique des différends (Conférence du désarmement et Société des Nations), au sujet de la décision de réarmer et de la promulgation de la loi sur le service militaire	A dirigé le Ministère des affaires étrangères au moment de l'occupation d'un autre État [par. 79, e)]		

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
			<p>obligatoire ainsi que de la loi secrète sur la défense [par. 79, 2])</p> <p>A donné de fausses assurances à un État tiers que l'occupation d'un autre État n'était pas le résultat d'un ultimatum [par. 79, 5])</p> <p>A donné à un autre État de fausses assurances de l'intention de respecter une convention sur le règlement pacifique des différends [par. 79, 6])</p> <p>A participé à la phase finale des négociations qui précédèrent un accord requérant d'un autre État qu'il cède une partie de son territoire (a prétendu avoir demandé instamment au chef de l'État de rechercher un règlement pacifique) [par. 79, 7])</p>			
<i>Frick</i> (acquitté du chef 1 et déclaré coupable du chef 2)		A mis sur pied une organisation administrative pour le temps de guerre (qui entra en jeu après que l'État eut adopté une politique de recours à la force) [par. 82, 6])	Fut responsable de la soumission de l'État à la domination complète du parti politique dans un but d'agression en élaborant, en signant et en faisant appliquer de nombreuses lois [par. 82, 3), 4])		Fut chargé de l'administration de la guerre (exception faite du secteur militaire et économique) au cas où le chef de l'État proclamerait l'état de défense [par. 82, 5]) A été responsable de l'incorporation et de l'administration des	Acquitté : ses activités étaient limitées à l'administration intérieure de l'État avant le premier acte d'agression, n'a pas participé au plan concerté ou complot en vue d'une guerre d'agression (par. 81)

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
					territoires occupés [par. 82, 7), 8) 9), 10)]	
<i>Funk</i> (acquitté du chef 1 et déclaré coupable du chef 2)		A élaboré des plans pour le financement de la guerre [par. 84, 3)]	A participé aux préparatifs économiques de certaines des guerres d'agression, y compris le contrôle des salaires et des prix, le renforcement de la position de la banque nationale, la conversion en or des ressources en devises et l'impression de monnaie d'occupation, avant une attaque [par. 83 et 84 3), 4, 5)]			Acquitté : son activité dans le domaine économique commença à une époque où les plans de guerre d'agression avaient déjà pris une forme définitive (par. 83)
<i>Dönitz</i> (acquitté du chef 1 et déclaré coupable du chef 2)					A participé activement à la conduite d'une guerre d'agression : fut responsable d'une guerre sous-marine qui causa des dommages considérables, lança des ordres d'opérations à l'intention des sous-marins de renfort qui prenaient part à l'invasion d'un autre État (par. 86 et 87) En sa qualité de chef de l'État, ordonna aux forces armées de continuer la guerre jusqu'à la capitulation (a déclaré pour se justifier que c'était pour assurer	Acquitté : n'a pas participé au complot (par. 85)

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
			A amené une partie d'un autre État à déclarer l'indépendance en coordination étroite avec l'offensive lancée contre l'indépendance de cet État [par. 89, 4]		l'évacuation de la population civile nationale des territoires occupés et pour permettre à l'armée de se retirer en bon ordre) [par. 86, 7]	
Schacht (acquitté des chefs 1 et 2)		S'est employé à organiser l'économie en vue de la guerre, faisant des plans détaillés pour une mobilisation industrielle et la coordination de l'armée avec l'industrie en cas de guerre [par. 90, 5] Acquitté : n'a participé à la planification d'aucune des guerres d'agression (par. 97)	A joué un rôle important dans l'exécution du programme de réarmement intensif et a pris des mesures qui ont causé l'ascension rapide de l'État en tant que puissance militaire; a mis sur pied un plan de stockage pour pallier la pénurie de matières premières et un système de contrôle des changes pour assurer l'acquisition à l'étranger de matières premières nécessaires au réarmement [par. 90, 3), 4), 5) et par. 93]		A pris des dispositions pour incorporer des banques nationales ou locales d'États occupés [par. 90, 7)]	Thèse de la défense : a participé au programme de réarmement dans le but de construire un État fort et indépendant qui imposerait par sa politique étrangère autant de respect que d'autres pays (par. 94)

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
			A fixé le taux de change et a pris des mesures en vue d'un changement de la monnaie d'un autre État avant l'occupation de celui-ci (non imputé à guerre d'agression) (par. 90, 7)]			Acquitté : le réarmement doit s'inscrire dans un plan visant à déclencher une guerre d'agression (par. 93) Acquitté : la participation limitée à l'occupation d'un autre État (non imputé à guerre d'agression), n'a pas constitué une participation au plan commun (par. 96)
Sauckel (acquitté des chefs 1 et 2)		Acquitté : n'a pas pris une part suffisamment importante à la planification des guerres d'agression (par. 98)			Acquitté : n'a pas pris une part suffisamment importante à la poursuite des guerres d'agression (par. 98)	Acquitté : n'a pas pris une part suffisamment importante au plan concerté en vue de la poursuite de guerres d'agression (par. 98)
von Papen (acquitté des chefs 1 et 2)		Acquitté : n'a pas participé aux plans visant à occuper un autre État par une guerre d'agression, si elle s'avérait nécessaire; n'a pas participé à la préparation des guerres d'agression (par. 101) Thèse de la défense : a publiquement dénoncé, dès le début, les politiques agressives, a été emprisonné et deux de ses associés ont été assassinés, a conseillé au chef de l'État de ne pas poursuivre de guerres agressives, sa				Acquitté : n'a pas joué de rôle dans les plans en vertu desquels l'occupation d'un autre État n'était qu'une étape vers des opérations agressives ultérieures; n'a pas participé au plan concerté (par. 101)

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
		<p>demande de démission fut rejetée, et il s'est ensuite retiré de la vie publique [par. 99, 4), 9), par. 100, 1) à 5)]</p> <p>Acquitté : n'était pas favorable aux opérations agressives, a insisté auprès du chef de l'État pour qu'il ne les poursuive pas (par. 101)</p>				
<i>Speer (acquitté des chefs 1 et 2)</i>		<p>Acquitté : ses activités ne comportaient pas la préparation des guerres d'agression (par. 103)</p>	<p>Acquitté : a pris la tête de l'industrie des armements après que les guerres eurent été déclenchées; ses activités ne comportaient pas la préparation de guerres d'agression (par. 103)</p>	<p>Acquitté : ses activités ne comportaient pas le déclenchement des guerres d'agression (par. 103)</p>	<p>Comme chef de la production de guerre allemande, il favorisa l'effort de guerre à l'instar d'autres entreprises de production (par. 103)</p> <p>Acquitté : ses activités ne comportaient pas la poursuite d'une guerre d'agression (par. 103)</p>	<p>Acquitté : ses activités ne comportaient pas la participation à un complot ourdi aux fins de la planification, de la préparation ou du déclenchement d'une guerre d'agression; ses activités ne comportaient pas la participation à un plan concerté en vue de poursuivre une guerre d'agression (par. 103)</p>
<i>Kaltenbrunner (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)</i>		<p>Aucun rapport avec les plans visant à poursuivre une guerre d'agression (par. 105)</p>	<p>Chef d'un groupe paramilitaire dans un autre État, il joua un rôle actif dans le complot fomenté contre le gouvernement avant l'invasion de cet État [par. 104, 1)]</p> <p>Acquitté : l'acte d'invasion n'est pas considéré comme une guerre d'agression (par. 105)</p>		<p>Lorsqu'il commandait le groupe paramilitaire, a donné l'ordre de s'emparer du Gouvernement au moment de l'invasion [par. 104, 2)]</p> <p>Acquitté : l'acte d'invasion n'est pas considéré comme une guerre d'agression (par. 105)</p>	<p>Acquitté : n'a pas participé directement à l'établissement d'un plan établi en vue d'une guerre d'agression (par. 105)</p>

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
Frank (acquitté du chef 1 et poursuivi du chef 2)						Acquitté : n'avait pas suffisamment de rapports avec le plan concerté ayant pour objet de déclencher une guerre d'agression (par. 108)
Streicher (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)						Acquitté : n'a pas participé au complot ou plan concerté ayant pour but de déclencher une guerre d'agression (par. 110)
von Schirach (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)			A eu recours à la violence pour prendre le contrôle d'organisations de jeunesse et a soumis la jeunesse à une propagande et à une formation prémilitaire intenses, pour en faire la principale réserve d'un groupe paramilitaire [par. 111, 2), 3c)]			Acquitté : n'a pas joué de rôle dans la réalisation des projets visant à une expansion territoriale par le moyen de guerres d'agression; n'a pas participé à l'élaboration des plans ou à la préparation d'une guerre d'agression (par. 112)
Fritzsche (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)						A donné quotidiennement des conférences de presse pour transmettre les directives du Ministère de la propagande, a participé à des campagnes de propagande qui précédaient les actes d'agression de quelque importance, a composé et publié des instructions radiophoniques quotidiennes à

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
						quotidiennes à l'intention de tous les services de propagande, et a servi quelque temps dans une compagnie de propagande sur le front [par. 113, c), d), e), g] Acquitté : ses activités n'étaient pas comprises dans la définition du plan commun de guerre d'agression (par. 115)
Bormann (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)			Part active à l'accession du parti politique au pouvoir et à la consolidation de ce pouvoir avec des visées agressives (par. 116)			
Loi No 10 du Conseil de contrôle		Planification (par. 122)	Préparation (par. 122)	Déclenchement d'une invasion ou d'une guerre (par. 122)	Poursuite d'une guerre (par. 122)	Participation à un plan concerté ou à un complot ayant pour but l'accomplissement de l'un quelconque des actes décrits ci-contre (par. 122)
Affaire I. G. Farben (les 23 accusés ont été acquittés des chefs 1 et 5)	Norme raisonnable permettant de mesurer le degré de participation nécessaire pour qu'il y ait crime contre la paix dans la poursuite d'une guerre (par. 135) Tribunal de Nuremberg – niveau		Connaissant le plan, une personne en soutient le but et l'objectif en participant à la préparation de la guerre d'agression (p. 130) Le réarmement n'est pas un crime, sauf si		Toute personne dont la participation contribue à l'effort de guerre de la même manière que toute autre entreprise du secteur de la production y contribue n'est pas reconnue coupable de crime contre la paix (par. 138) Les industriels ont continué à servir le	Faisait partie du plan ou du complot (par. 130) Acquittés : aucun des accusés n'était coupable d'avoir participé au plan concerté ou au complot (par. 141)

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
	<p>Tribunal de Nuremberg – niveau élevé de responsabilité : personnes qui entraînent leur pays dans la guerre, personnes qui participent en tant que dirigeants, et non en tant qu'exécutants (par. 135)</p> <p>Preuves concluantes attestant la participation active : avoir pris part à la mise en oeuvre du plan d'agression (par. 129)</p> <p>Nécessité de procéder à l'examen des activités de la personne aux postes qu'elle occupait dans l'État et des activités qu'elle dirigeait chez Farben ou qui étaient menées en son nom (par. 130)</p> <p>Acquittés : participation en tant qu'exécutants et non en tant que dirigeants; pas de participation à la planification ou de participation en connaissance de cause à la préparation, au déclenchement ou à la poursuite d'une guerre</p>		<p>Le réarmement n'est pas un crime, sauf si les accusés procèdent au réarmement ou y participent, sachant qu'il existe un plan d'agression ou que ce réarmement est organisé dans le but de mener une guerre d'agression (par. 131)</p> <p>Les industriels ont soutenu le Gouvernement pendant la période de réarmement (par. 135)</p> <p>Participation au réarmement de l'État en contribuant à son renforcement économique et à la production de certains matériaux de base d'un grand intérêt pour la poursuite de la guerre (par. 139)</p>		<p>Les industriels ont continué à servir le Gouvernement dans la conduite de la guerre (par. 135)</p> <p>La majorité de la population a soutenu la poursuite de la guerre dans une certaine mesure; elle a contribué à la capacité d'attaque et de défense de l'État (par. 135)</p>	

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
	d'agression ou d'une invasion d'un autre État (par. 137 et 141)					
Affaire Krupp (non-lieu pour insuffisance de preuves)			Le réarmement n'est pas un crime, sauf s'il s'inscrit dans le plan visant à déclencher une guerre d'agression (par. 147)		Acquittés : leurs activités ne tombaient pas sous ce chef d'accusation (conduite d'une guerre d'agression) (par. 147)	
Affaire du Haut commandement (les 14 accusés ont été acquittés du chef 1; chef 4 écarté d'emblée)	<p>L'acte prohibé par la loi est le recours à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale. Toute personne qui participe à la planification, la préparation ou le déclenchement de la guerre au niveau politique ou à sa continuation et son extension, lorsque la guerre est commencée et poursuivie, commet ce crime (par. 164)</p> <p>Toute personne devient responsable d'un acte criminel si elle sert la politique de déclenchement et de poursuite de la guerre d'agression (par. 156)</p> <p>Toute personne qui a pris connaissance du caractère agressif et illégitime de l'invasion et de la guerre qui va être menée après que la</p>			Le déclenchement d'une guerre ou d'une invasion est une opération unilatérale. Le déclenchement de la guerre est dépassé et la poursuite de la guerre entre deux adversaires commence lorsque la guerre est formellement déclarée ou que le premier coup de canon a été tiré (par. 152)		

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
	<p>politique de déclenchement et de poursuite d'agressions a été formulée devient responsable d'un acte criminel si, par son niveau de responsabilité politique elle aurait pu user de son influence et ne l'a pas fait (par. 157)</p> <p>Les activités guerrières d'un membre des forces armées ne tombent pas sous la définition de crime contre la paix s'il ne participe pas à la préparation, à la planification, au déclenchement et à la poursuite d'une guerre d'agression au niveau politique (par. 161)</p> <p>Toute personne qui, par son pouvoir réel d'élaborer et d'influencer la politique de l'État, prépare son pays et l'entraîne vers ou dans une guerre d'agression, est responsable d'un acte criminel (par. 163)</p> <p>Tout responsable politique qui participe à une politique guerrière est punissable (par. 163)</p> <p>Toute personne</p>					

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
	<p>Toute personne agissant au-dessous du niveau politique, qui est l'instrument des responsables politiques, exécutant la politique guerrière, n'est pas responsable (par.163)</p> <p>Un soldat ou un officier agissant au-dessous du niveau politique est soumis à la discipline stricte nécessaire et particulière à l'organisation de l'armée et est l'instrument des responsables politiques (par. 163)</p>					
<p>Affaire des Ministères (5 accusés déclarés coupables, 2 acquittés après révision et 9 acquittés du chef de crime contre la paix)</p>	<p>Les personnes qui dirigent, préparent, déclenchent et conduisent des guerres et des invasions d'agression, ainsi que ceux qui, en conscience, responsabilité et connaissance de cause, y participent, violent ainsi le droit international et peuvent être jugés, condamnés et punis pour leurs actes (par. 169)</p> <p>Participation consciente à la planification, à la préparation, au</p>					

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
	déclenchement et à la conduite d'une guerre d'agression (par. 198)					
von Weizsäcker (acquitté du chef d'invasion de l'Autriche et d'agression contre la Tchécoslovaquie (reconnu coupable dans un premier temps du chef d'invasion et d'incorporation forcée de la Bohême et de la Moravie), la Pologne, le Danemark et la Norvège, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, la Grèce et la Yougoslavie, la Russie et les États-Unis)	<p>Annexion des Sudètes en vertu du Pacte de Munich : acquitté, n'a pas participé à la planification et à la préparation d'une guerre d'agression à laquelle il était opposé (par. 205)</p> <p>Invasion et incorporation forcée de la Bohême et de la Moravie : reconnu coupable dans un premier temps – a pris une part active dans l'exécution du plan; n'était pas à l'origine de l'invasion et la part qu'il y a prise n'était pas prépondérante, mais il a joué un rôle matériel et nécessaire dans l'exécution du plan en question (par. 207)</p> <p>Conclusion infirmée : serait coupable s'il avait participé à la planification ou à l'exécution du plan d'agression ou que, ayant connaissance de ce plan, il avait essayé de tromper des États tiers à ce sujet; il n'a pas pris part à la planification, à la préparation et au</p>	Agression contre la Pologne : acquitté, il n'a joué aucun rôle dans le plan d'agression contre la Pologne (par. 210)			A signé ou paraphé des documents; tenu des réunions avec des diplomates étrangers et donné des instructions à ses subordonnés ainsi qu'aux missions diplomatiques à l'étranger (par. 200)	

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
	<p>déclenchement de l'invasion; il n'a pas préconisé ces actions qu'il n'approuvait pas et n'a rien fait pour tromper les États tiers (par. 209)</p> <p>Invasion du Danemark et de la Norvège : acquitté, n'a eu ni le temps ni la possibilité d'intervenir pour empêcher l'agression; le Ministère des affaires étrangères a joué un rôle négligeable dans cette agression; sa participation a été négligeable (dépêches envoyées sur son ordre ou à sa connaissance (par. 211)</p> <p>Invasion de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg : acquitté, il y était opposé et l'avait déconseillée (par. 212)</p> <p>Invasion de la Grèce : acquitté, il n'a pas participé à la planification ou au déclenchement de la guerre, dans laquelle il n'a guère joué de rôle (par. 213)</p> <p>Invasion de la Yougoslavie : acquitté,</p>					

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
	<p>n'a joué aucun rôle dans la prise de décisions, ni dans leur exécution (par. 214)</p> <p>Invasion de la Russie : acquitté, il n'a pas pris quelque part que ce soit à la planification et à la préparation de l'agression; il s'y est opposé; toute mesure qu'il aurait prise pour empêcher l'agression aurait été vaine (par. 215)</p> <p>Agression contre les États-Unis : acquitté, il n'était pas favorable et n'avait pas recommandé la guerre d'agression contre les États-Unis; la décision de déclarer la guerre aux États-Unis n'a pas été prise par lui ni sur son conseil (par. 216)</p>					
<p><i>Keppler</i> [reconnu coupable du chef d'agression contre l'Autriche (verdict confirmé après révision) et la Tchécoslovaquie (verdict confirmé après révision)]</p>	<p>A joué un rôle de premier plan dans l'invasion illicite, est manifestement impliqué dans cette agression (par. 218 et 219)</p> <p>A joué un rôle important dans la sécession de la Slovaquie, qui faisait partie intégrante du plan d'agression et en était même un élément</p>				<p>A mis à exécution des plans d'invasion, délivré un ultimatum au chef d'État (par. 217 et 219)</p> <p>A joué un rôle de premier plan s'agissant de la dissolution de la Tchécoslovaquie (par. 221)</p>	

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
	important; a participé de bon gré au plan d'agression (par. 220)					
Woermann [acquitté du chef d'agression (dans un premier temps, reconnu coupable du chef d'agression contre la Pologne)]	<p>Participation active à l'exécution des plans criminels (par. 222)</p> <p>Critère : contribution substantielle ou mise à exécution des plans et actes d'agression; considérer qu'aussi mineur soit-il, tout acte susceptible de favoriser l'exécution d'un plan d'agression, conditionne sa culpabilité, reviendrait à appliquer un critère trop strict à toutes fins utiles et contraire au principe <i>de minimus</i> (par. 225)</p> <p>Agression contre la Tchécoslovaquie : acquitté, il n'a pas joué de rôle important dans la planification et l'exécution de l'agression, à laquelle il n'a pas activement participé et n'a pas autrement contribué (par. 226)</p> <p>Agression contre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg : acquitté, il n'a pas participé à la planification et à l'élaboration de ces plans et il n'a pas pris</p>		<p>Déclaré coupable dans un premier temps d'avoir participé aux préliminaires diplomatiques qui ont précédé l'agression contre la Pologne; d'avoir eu la responsabilité de décider des mesures que le Haut Commandement des forces armées devait prendre après l'invasion de la Pologne (par exemple, black-out de la presse et fermeture des frontières); d'avoir demandé à un État tiers de mettre son territoire et son armée à la disposition des forces armées de l'envahisseur, prenant ainsi une part active et décisive à l'agression (par. 224 et 225)</p> <p>Acquitté par la suite : il n'était pas en mesure d'empêcher l'invasion, il n'y avait pas de collaboration active de sa part, son rôle consistait simplement à transmettre des documents et</p>		<p>Déclaré coupable dans un premier temps d'avoir participé à l'exécution de l'agression contre la Pologne (par. 224)</p>	

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
	<p>une part active à leur exécution (par. 228)</p> <p>Agression contre la Grèce : acquitté, ses actes dans ce contexte ne constituaient pas une participation suffisante pour engager sa responsabilité pénale (par. 229)</p> <p>Agression contre la Yougoslavie : acquitté, il n'a pas participé à la planification ou à l'exécution de ce plan d'agression (par. 230)</p> <p>Agression contre la Russie : acquitté, il n'a pas été l'instigateur des plans, n'a pas favorisé ou participé matériellement à leur exécution (par. 231)</p>		directives émanant d'autres (par. 225)			
<p>Lammers (reconnu coupable du chef d'agression contre la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Norvège, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg et la Russie (verdict confirmé après révision); acquitté du chef d'agression contre l'Autriche, le Danemark)</p>	<p>A contribué à servir et à mettre en oeuvre les plans d'agression (par. 232)</p> <p>Agression contre la Pologne : sa participation était loin d'être superficielle (par. 235)</p> <p>Participation criminelle à la planification et à l'exécution des plans d'agression et de leurs préparatifs (par. 239)</p>	<p>A joué un rôle clef dans la traduction des plans d'agression en décrets et ordonnances, a joué un rôle important dans la formulation de la législation relative aux plans d'agression [par. 232, c) et h)]</p> <p>Agression contre l'Autriche : acquitté, il n'a pas joué de rôle actif dans l'élaboration ou</p>	<p>A joué un rôle actif dans la préparation de la guerre, il a notamment préparé les lois et décrets de guerre [par. 232 g)]</p> <p>Agression contre la Norvège : a participé à la préparation de l'invasion; participation criminelle dans la préparation de l'invasion (par. 236)</p>		<p>Agression contre la Tchécoslovaquie : reconnu coupable, il a participé à l'élaboration et l'exécution des politiques après l'invasion (par. 234)</p> <p>Agression contre la Norvège : participation criminelle dans l'administration du territoire occupé (par. 236)</p>	

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
	Participation effective à la promotion et à la réalisation des plans (par. 240)	<p>l'exécution des plans (par. 233)</p> <p>Agression contre la Tchécoslovaquie : reconnu coupable, il a participé aux plans d'invasion (par. 234)</p> <p>Agression contre la Norvège : il a été associé de près à la planification de l'invasion et de l'occupation et y a participé (par. 236)</p> <p>Belgique, Pays-Bas et Luxembourg : a participé de manière criminelle à l'exécution des plans d'invasion et d'agression (par. 237)</p> <p>Russie : a participé activement à la planification de l'agression (par. 238)</p>	<p>Belgique, Pays-Bas et Luxembourg : participation criminelle aux préparatifs d'invasion et d'agression (par. 237)</p> <p>Russie : a participé aux préparatifs de l'agression (par. 238)</p>		<p>Danemark : il n'a pas participé à l'invasion, puis à son administration (par. 236)</p> <p>Belgique, Pays-Bas et Luxembourg : participation criminelle à l'administration de ces territoires après l'invasion (par. 237)</p> <p>Russie : participation active à l'exécution de l'agression (par. 238)</p>	
Koerner [reconnu coupable du chef d'agression contre la Russie (verdict confirmé après révision)]		Russie : a participé à la planification de l'agression (par. 248)	Russie : participation à la préparation de l'agression (par. 248)		<p>Autriche : immédiatement après l'invasion, il a joué un rôle de premier plan pour accélérer la production de munitions de guerre (par. 245)</p> <p>Russie : a participé à l'exécution de l'agression (par. 248)</p>	
Ritter (acquitté)		Il n'a pas pris part aux plans d'agression (par 251)			Ses activités ont sans aucun doute facilité la conduite des guerres en question (par. 251)	

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
Vessenmayer (acquitté)						
Stuckart (acquitté)	Il n'a pas participé à la planification, à la préparation, au déclenchement ou à la conduite de ces guerres (par. 253)					
Darré (acquitté)						
Dietrich (acquitté)						
Berger (acquitté)					Participation active à la conduite des guerres (par. 256)	
Schellenberg (acquitté)	Il n'a pas pris part à la planification, à la préparation ou au déclenchement des actes de guerre; ayant connaissance de leur caractère agressif, il n'y a pas participé (par. 257)					
Schwerin von Krosigk (acquitté)	Il n'a pas participé à la planification, à la préparation ou au déclenchement des guerres d'agression; ses activités étaient exclusivement économiques et industrielles; le réarmement n'est pas, en soi, contraire au droit international (par. 259)				Bon nombre de ses activités et de celles de son ministère avaient trait à la conduite des guerres (par. 258)	
Pleiger (acquitté)						

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
Affaire Roehling (déclaré coupable dans un premier temps, verdict cassé en appel)	<p>Déclaré coupable dans un premier temps parce que son action et initiative personnelle a consisté à mettre la sidérurgie des pays occupés au service de la machine de guerre du Reich et à accroître la production de fer et d'acier du Reich et de tous les pays occupés aux fins de mener des guerres d'agression; parce qu'il a prodigué au Gouvernement des conseils concernant la déportation des habitants des pays occupés en vue de les contraindre à travailler ou à combattre contre leur propre pays (par. 261)</p> <p>Décision annulée en appel : sa culpabilité ou son innocence dépend de la question de savoir si son activité constituait une collaboration suffisante et, surtout, intentionnelle, dans la préparation et la conduite d'une guerre d'agression; il a participé à l'effort de guerre, mais il n'y a pas joué un rôle de direction et il n'a pris ses fonctions à la tête de l'industrie sidérurgique que</p>					

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
	longtemps après le déclenchement des guerres; il a soutenu l'effort de guerre dans une mesure considérable, mais il n'a participé en aucune façon à la conduite de la guerre (par. 262 et 265)					
Statut du Tribunal de Tokyo		Planification (par. 268)	Préparation (par. 268)	Déclenchement (par. 268)	Poursuite d'une guerre (par. 268)	Participation à un plan concerté ou un complot ayant pour but la perpétration de tels crimes (par. 268)
Jugement du Tribunal de Tokyo				Le déclenchement d'une guerre d'agression signifie l'ouverture d'hostilités; il implique la conduite effective de la guerre d'agression; une reconnaissance de culpabilité des chefs de déclenchement ainsi que de conduite d'une guerre d'agression n'est pas justifiée (par. 291)	Une fois qu'une guerre a été déclenchée ou a été engagée par certains accusés, d'autres peuvent participer à la conduite de cette guerre (par. 291)	Plan concerté concret (par. 297) Les plans de vaste portée pour la conduite de guerres d'agression et les préparatifs prolongés et complexes exécutés en vue de lancer ces guerres d'agression n'ont pas été le fait d'un seul homme; y ont participé de nombreux dirigeants, agissant en exécution d'un plan concerté visant à la réalisation d'un objectif commun, à savoir assurer la domination du Japon en préparant et en menant des guerres d'agression; tous ceux qui à un moment ou à un autre étaient parties au complot criminel ou qui à un moment ou

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
						à un autre, en ayant connaissance de leur culpabilité, jouaient un rôle dans son exécution, sont coupables (par. 303)
Araki, Sadao (reconnu coupable des chefs 1 à 27; acquitté des chefs 29, 31, 32, 35 et 36)	Acquitté de plusieurs chefs de guerre d'agression faute d'avoir participé activement à ces guerres (par. 326)		A favorisé la politique de l'armée consistant à préparer des guerres d'agression en suscitant un esprit belliqueux, en mobilisant les ressources matérielles du Japon en vue de la guerre et en faisant des discours, tout en contrôlant la presse qui incitait et préparait les Japonais à la guerre [par. 325 c)]		A activement appuyé les politiques de l'armée japonaise en Chine pour séparer politiquement des territoires de la Chine, et créer un gouvernement aux ordres du Japon et en placer l'économie sous domination japonaise [par. 325 e)] A joué un rôle de premier plan dans la mise en oeuvre des politiques générales et militaires appliquées en Chine [par. 325 f)] A appuyé les mesures prises successivement par l'armée pour occuper la Chine [par. 325 g)] A participé aux opérations militaires en Chine [par. 325 h)]	A été un des dirigeants du complot (par. 325)
Dohihara, Kenji (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31, 32, 35 et 36; acquitté du chef 33)	Acquitté du chef de guerre d'agression contre la France faute d'avoir participé à la décision d'entrée en guerre et d'avoir participé à la conduite de cette guerre (par. 328)	A contribué en association étroite avec d'autres dirigeants de la faction militaire à l'élaboration de leurs plans visant à placer l'Asie orientale et l'Asie du Sud-Est sous	A contribué en association étroite avec d'autres dirigeants de la faction militaire à la préparation de leurs plans visant à placer l'Asie orientale et l'Asie du Sud-Est sous	Étroitement associé au déclenchement de la guerre d'agression menée contre la Chine [par. 327 b)]	Étroitement associé au développement de la guerre d'agression menée contre la Chine en Mandchourie et à la création de l'État de Mandchoukouo, dominé par le Japon [par. 327 b)]	

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
		domination japonaise [par. 327 d)]	domination japonaise [par. 327 d)]		A contribué en association étroite avec d'autres dirigeants de la faction militaire à l'exécution de leurs plans visant à placer l'Asie orientale et l'Asie du Sud-Est sous domination japonaise [par. 327 d)]	
					A pris part à la conduite d'une guerre d'agression contre les divers pays, excepté la France, et a notamment occupé les fonctions de général de corps d'armée à l'état-major, qui supervisait l'ensemble des opérations, et a commandé des éléments de l'armée [par. 327 e)]	
Hashimoto, Kingoro (reconnu coupable des chefs 1 à 27; acquitté des chefs 29, 31 et 32)	Acquitté de certains chefs d'accusation faute d'avoir été directement lié aux crimes retenus (par. 330)		A préconisé l'emploi de la force pour réaliser les objectifs du complot, joué un des principaux rôles dans la répression de l'opposition démocratique et dans la prise du contrôle du Gouvernement pour mener à bien les plans d'agression et revendiqué son rôle dans le retrait du Japon de la Société des Nations [par. 329 c) à e) et j)]		A pris part à la planification de l'incident qui devait servir de prétexte à l'armée pour s'emparer de la Mandchourie; a fait tout ce qu'il a pu pour assurer le succès de la guerre d'agression contre la Chine; a servi comme commandant militaire sur le terrain et a revendiqué son rôle dans la conquête de la Mandchourie [par. 329 g) à j)]	A été l'un des instigateurs du complot et a largement contribué à son exécution, s'est joint tôt aux conspirateurs et a utilisé tous les moyens en son pouvoir pour réaliser les objectifs du complot, a par sa propagande participé à l'exécution du complot et a conspiré pour aboutir à la guerre d'agression contre la Chine [par. 329 b), f) et h)]

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
Hata, Shunroko (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté des chefs 35 et 36)	Acquitté de certains chefs d'accusation faute d'avoir participé à la conduite des guerres d'agression en question (par. 332)	A apporté une contribution substantielle à la formulation des plans d'agression [(par. 331 b)]			A apporté une contribution substantielle à l'exécution des plans d'agression; a pris des mesures concrètes pour permettre la domination du Japon sur l'Asie orientale et les zones du Sud; a poursuivi une guerre d'agression contre la Chine et les puissances occidentales [(par. 331 b à e)]	
Hiranuma, Kiichiro (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31, 32 et 36; acquitté des chefs 33 et 35)	A été acquitté de certains chefs d'accusation faute d'avoir été directement lié aux crimes en question (par. 334)				A appuyé les mesures prises pour mener à bien les plans d'agression; a été partisan de la politique de domination japonaise en Asie orientale et dans les mers du Sud par la force si nécessaire; a conduit la guerre contre la Chine, les États-Unis, le Commonwealth britannique, les Pays-Bas et l'Union soviétique [par. 333 c), e) et f)]	A fait partie du complot à ses débuts et a été un des dirigeants du complot et un participant actif à la poursuite de la politique de celui-ci (par. 333 b) et e)]
Hirota, Koki (reconnu coupable des chefs 1 et 27; acquitté des chefs 29, 31 à 33 et 35)	A été acquitté de certains chefs d'accusation pour s'être opposé à l'ouverture des hostilités contre les puissances occidentales; il n'a	A concouru à la formulation des plans d'agression et a appuyé ces plans [par. 335 b)]	A appuyé le plan et la législation visant à mobiliser la main-d'oeuvre, le potentiel industriel et les ressources naturelles, qui ont servi de base à la préparation de la		A appuyé les opérations militaires en Chine [par. 335 f)]	

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
	occupé aucune charge publique après 1938, n'a joué aucun rôle dans la direction des guerres, n'a pas participé aux opérations militaires et ne les a pas soutenues (par. 337 et 338)		poursuite de la guerre en Chine et de la conduite de nouvelles guerres d'agression [par. 335 h)]			
Hoshino, Naoki (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté des chefs 33 et 35)	Acquitté de certains chefs d'accusation faute d'avoir participé aux guerres en question (par. 340)		A été à l'origine des mesures spéciales prises pour équiper le Japon afin qu'il poursuive la guerre d'agression contre la Chine et en vue des guerres d'agression qui étaient envisagées contre d'autres pays; a participé à la préparation de la guerre d'agression [par. 339 d) et f)]		A coopéré étroitement avec le commandant de l'armée du Kwantung, dirigeant de facto du Manchoukouo; a exercé une profonde influence sur l'économie du Manchoukouo pour favoriser la domination japonaise du développement commercial et industriel; a été, en fait, un fonctionnaire de cette armée dont la politique économique consistait à mettre les ressources du Manchoukouo au service des fins belliqueuses du Japon [par. 339 b)]	
Itagaki, Seishiro (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31, 32, 35 et 36; acquitté du chef 33)			A concouru à la préparation de l'incident qui devait servir de prétexte à une action militaire et a réprimé les tentatives visant à		A pris une part active et importante à la conduite des guerres d'agression; a autorisé et dirigé les actions militaires; a joué un des principaux rôles	A conspiré pour mener des guerres d'agression, s'est joint au complot dont le but était de conquérir la Mandchourie par la force et a encouragé

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
Itagaki, Seishiro (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31, 32, 35 et 36; acquitté du chef 33)			A concouru à la préparation de l'incident qui devait servir de prétexte à une action militaire et a réprimé les tentatives visant à empêcher cette action		A pris une part active et importante à la conduite des guerres d'agression; a autorisé et dirigé les actions militaires; a joué un des principaux rôles dans les intrigues	A conspiré pour mener des guerres d'agression, s'est joint au complot dont le but était de conquérir la Mandchourie par la force et a encouragé l'agitation en faveur
			militaire; a été responsable du développement de l'arsenal japonais [par. 341 a) et g)]		qui ont abouti à la mise en place de régimes fantoches; a appuyé l'extension de l'occupation militaire japonaise afin de menacer l'Union soviétique; a participé, en tant que commandant de division, aux combats en Chine; a intensifié et étendu les attaques en Chine; a participé à l'organisation de l'exploitation des zones chinoises occupées; a été responsable de la poursuite de la guerre contre la Chine; a commandé l'Armée dont le quartier général était à Singapour et les armées placées sous cet ordre ont défendu d'autres régions [par. 341 a) à d), f), g) et k)]	de cet objectif [par. 341 a)]
Kaya, Okinori (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29,			A participé activement à la préparation des guerres d'agression et		A participé activement à la conduite des guerres d'agression et	A été un membre actif du complot (par. 343)

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
<i>Kaya, Okinori</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32)			A participé activement à la préparation des guerres d'agression et à la préparation financière, économique et industrielle du Japon à l'exécution de ses politiques d'agression [par. 343 b), c)]		A participé activement à la conduite des guerres d'agression et a joué un rôle majeur dans ce domaine [par. 343 d), e)]	A été un membre actif du complot (par. 343)
<i>Kido, Koichi</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquittée des chfs 33, 35 et 36)			A vigoureusement développé l'esprit belliqueux au Japon et s'est employé à doter le Japon d'un système totalitaire et à éliminer toute résistance politique aux plans d'agression [par. 344 e), f)]		A fait preuve de zèle dans la conduite de la guerre en Chine, a utilisé sa position pour appuyer la guerre contre les Puissances occidentales et s'est délibérément abstenu de faire quoi que ce soit pour l'empêcher [par. 344 d), k)]	
<i>Kimura, Heitaro</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32)					A joué un rôle de premier plan dans la conduite de la guerre en Chine et dans la guerre du Pacifique et a commandé l'armée birmane [par. 346 e), f)]	A été un collaborateur ou complice précieux du complot visant à conduire des guerres d'agression (par. 346)
<i>Koiso, Kuniaki</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté du chef 36)	Acquitté de certains chefs d'accusation faute d'avoir joué un rôle dans les hostilités, que ce soit en les organisant ou en les dirigeant (par. 349)	A défendu le plan d'expansion du Japon dans toutes les directions, joué un rôle moteur dans la mise au point des plans d'expansion japonais et préparé et approuvé des propositions et des			A appuyé la guerre en Chine et a participé à sa direction, au début de l'occupation de l'Indochine française et aux négociations visant à obtenir des concessions dans les Indes néerlandaises pour parvenir à la	S'est joint au complot en cherchant à renverser le Gouvernement et à le remplacer par un gouvernement favorable à l'occupation de la Mandchourie [par. 347 a)]

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
<i>Koiso, Kuniaki (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté du chef 36)</i>	Acquitté de certains chefs d'accusation faute d'avoir joué un rôle dans les hostilités, que ce soit en les organisant ou en les dirigeant (par. 349)	A défendu le plan d'expansion du Japon dans toutes les directions, joué un rôle moteur dans la mise au point des plans d'expansion japonais et préparé et approuvé des propositions et des plans en vue de l'organisation politique et économique du Mandchoukouo [par. 347 b), c)]			A appuyé la guerre en Chine et a participé à sa direction, au début de l'occupation de l'Indochine française et aux négociations visant à obtenir des concessions dans les Indes néerlandaises pour parvenir à la domination économique de celles-ci et a défendu et dirigé la guerre contre les Puissances occidentales [par. 347 d), e)]	S'est joint au complot en cherchant à renverser le Gouvernement et à le remplacer par un gouvernement favorable à l'occupation de la Mandchourie [par. 347 a)]
<i>Matsui, Iwane (acquitté des chefs 1, 27, 29, 31, 32, 35 et 36)</i>					Ses états de service dans l'armée en Chine ne peuvent en eux-mêmes être	
					considérés comme la conduite d'une guerre d'agression parce qu'il n'y a pas de preuves permettant de déduire qu'il avait connaissance du caractère criminel de cette guerre (par. 350)	
<i>Minami, Jiro (reconnu coupable des chefs 1 et 27; acquitté des chefs 29, 31 et 32)</i>	N'a pas pris les mesures voulues pour empêcher l'incident qui devait servir de prétexte à une action militaire, pour retenir l'armée alors que le théâtre des opérations s'élargissait, pour empêcher l'occupation de la Mandchourie	A été en partie responsable de la planification de l'attaque contre l'Union soviétique [par. 351 h)]	A prôné le retrait du Japon de la Société des Nations et a été en partie responsable de la transformation de la Mandchourie en une base à partir de laquelle attaquer l'Union soviétique [par. 351 e) à h)]		A achevé la conquête de la Mandchourie, a aidé à l'exploitation de cette partie de la Chine au profit du Japon, s'est occupé de mettre en place des gouvernements fantoches sous la menace de la force armée et a appuyé la	S'est joint aux conspirateurs pour défendre le militarisme et l'expansion du Japon [par. 351 b)]

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
Minami, Jiro (reconnu coupable des chefs 1 et 27; acquitté des chefs 29, 31 et 32)	N'a pas pris les mesures voulues pour empêcher l'incident qui devait servir de prétexte à une action militaire, pour retenir l'armée alors que le théâtre des opérations s'élargissait, pour empêcher l'occupation de la Mandchourie placée sous administration militaire ou pour contrôler l'armée [par. 351 c), d), f), g)]	A été en partie responsable de la planification de l'attaque contre l'Union soviétique [par. 351 h)]	A prôné le retrait du Japon de la Société des Nations et a été en partie responsable de la transformation de la Mandchourie en une base à partir de laquelle attaquer l'Union soviétique [par. 351 e) à h)]		A achevé la conquête de la Mandchourie, a aidé à l'exploitation de cette partie de la Chine au profit du Japon, s'est occupé de mettre en place des gouvernements fantoches sous la menace de la force armée et a appuyé la guerre contre la Chine et la destruction du Gouvernement national de Chine [par. 351 h), i)]	S'est joint aux conspirateurs pour défendre le militarisme et l'expansion du Japon [par. 351 b)]
Muto, Akira (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté des chefs 33 et 36)	Acquitté de certains chefs d'accusation faute d'avoir participé à la conduite des guerres en question (par. 354)	A joué un rôle de premier plan dans la conception des guerres d'agression [par. 353 b)]	A joué un rôle de premier plan dans la préparation des guerres d'agression [par. 353 b)]		A joué un rôle de premier plan dans la conduite des guerres d'agression [par. 353 b)]	S'est joint au complot et a participé activement aux activités des conspirateurs [par. 353 a), b)]
Oka, Takasumi (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32)		A participé à l'élaboration de la politique des guerres d'agression contre la Chine et les Puissances occidentales [par. 355 d)]			A participé à l'exécution de la politique des guerres d'agression contre la Chine et les Puissances occidentales [par. 355 d)]	A été un membre actif du complot [par. 355 b)]
Oshima, Iroshi (reconnu coupable du chef 1; acquitté des chefs 27, 29, 31 et 32)	Acquitté : il n'a pas pris part directement aux guerres en question (par. 358)	N'a ménagé aucun effort pour servir les plans des militaires japonais [par. 356 b)]			A pris des mesures pour promouvoir et appuyer les politiques d'agression [par. 356 b) à e)]	A été l'un des principaux conspirateurs et a constamment appuyé et favorisé les objectifs du complot (par. 356)
Sato, Kenryo (reconnu coupable)					A participé aux guerres d'agression	

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
Sato, Kenryo (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32)					A participé aux guerres d'agression [par. 359 e)]	
Shigemitsu, Mamoru (reconnu coupable des chefs 27, 29 et 31 à 33; acquitté des chefs 1 et 35)	Acquitté du chef d'accusation 1 parce qu'il n'a pas joué un rôle dans l'élaboration des politiques, n'a jamais outrepassé les fonctions de ses emplois, a à maintes reprises critiqué les politiques des conspirateurs et n'a pas formulé ni développé la politique visant à mener des guerres d'agression (par. 362)				Bien qu'il ait souvent critiqué les politiques des conspirateurs, il a joué un rôle majeur dans la conduite de la guerre du Pacifique [par. 361 c)]	
Shimada, Shigetaro (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32)		A participé à toutes les décisions des conspirateurs touchant la planification de l'attaque contre les Puissances occidentales [par. 364 c)]		A participé à toutes les décisions des conspirateurs touchant l'exécution de l'attaque contre les Puissances occidentales [par. 364 c)]	A joué un rôle majeur dans la conduite de la guerre contre les Puissances occidentales [par. 364 d)]	
Shirarori, Toshio (reconnu coupable du chef 1; acquitté des chefs 27, 29, 31 et 32)	A été acquitté de certains chefs d'accusation parce qu'il n'avait jamais occupé de poste permettant de conclure qu'il avait mené une guerre d'agression (par. 368)		A préconisé le retrait du Japon de la Société des Nations, un gouvernement totalitaire pour le Japon et une politique expansionniste; a appuyé les conspirateurs dans le cadre des négociations sur les alliances militaires; a défendu dans sa propagande		A justifié l'annexion de la Mandchourie par le Japon auprès de la presse mondiale et appuyé la mise en place d'un gouvernement fantoche en Mandchourie [par. 366 a), d)]	

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
	qu'il avait mené une guerre d'agression (par. 368)		expansionniste; a appuyé les conspirateurs dans le cadre des négociations sur les alliances militaires; a défendu dans sa propagande tous les objectifs des conspirateurs [par. 366 c), g), i) à k)]		gouvernement fantoche en Mandchourie [par. 366 a), d)]	
Suzuki, Teiichi (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté des chefs 35 et 36)			A appuyé la formation d'un gouvernement qui favoriserait les desseins des conspirateurs contre la Chine et a contribué à la préparation d'une guerre d'agression contre l'Union soviétique [par. 369 b), c)]	A assisté aux réunions qui ont abouti au déclenchement des guerres d'agression et a activement appuyé le complot [par. 369 g)]	A assisté aux réunions qui ont abouti à la conduite des guerres d'agression et a activement appuyé le complot et contribué activement à l'exploitation des régions chinoises occupées [par. 369 d), g)]	
Togo, Shigenori (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté du chef 36)		A participé à la planification de la guerre du Pacifique [par. 371 b)]	A participé à la préparation de la guerre du Pacifique et joué un rôle majeur dans les négociations de mauvaise foi avec les États-Unis [par. 371 b), d)]		A collaboré avec d'autres membres du Cabinet à la conduite de la guerre du Pacifique ainsi qu'à la conduite de la guerre en Chine [par. 371 e)]	
Tojo, Hideki (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29 et 31 à 33; acquitté du chef 36)		A planifié l'attaque contre l'Union soviétique et participé à titre principal à la planification des guerres d'agression [par. 374 b), f)]	A préparé une attaque contre l'Union soviétique, a aidé à organiser la Mandchourie en tant que base pour attaquer l'Union soviétique et a joué un rôle important dans la mobilisation du peuple et de l'économie japonais		A participé à titre principal à la conduite des guerres d'agression; a appuyé la politique de soumission de la Chine, la mise en valeur de ses ressources au profit du Japon et le maintien de troupes japonaises en Chine	A défendu et servi les objectifs du complot et participé à titre principal aux mesures successives que les conspirateurs ont prises pour planifier et conduire les guerres d'agression [par. 374 f)]

<i>Source</i>	<i>Participation</i>	<i>Planification</i>	<i>Préparation</i>	<i>Déclenchement</i>	<i>Poursuite d'une guerre</i>	<i>Participation à un plan concerté ou complot</i>
			en vue de la guerre [par. 374 b), d)]		pour préserver les acquis obtenus dans la guerre [par. 374 f), h)]	
Umezu, Yoshijiro (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté du chef 36)		A approuvé les plans bellicistes des conspirateurs contre la Chine et a contribué à la formulation des plans d'agression des conspirateurs [par. 377 d), e)]	A contribué à la préparation de l'exécution des plans d'agression des conspirateurs [par. 377 e)]		A joué un des principaux rôles dans la conduite de la guerre d'agression contre la Chine et les Puissances occidentales; en tant que commandant des troupes japonaises, il a poursuivi l'agression japonaise en Chine, installé un gouvernement local projaponais et, sous la menace de la force, a contraint les Chinois à conclure un accord qui limitait les pouvoirs du Gouvernement légitime de la Chine; il a dirigé l'économie du Mandchoukouo afin qu'elle serve les objectifs du Japon [par. 377 b), g), h)]	

Tableau 9

Responsabilité pénale individuelle : arguments de la défense

Note : Les actes constitutifs des tribunaux rejetaient les ordres du supérieur et le rang hiérarchique comme moyens de défense contre les chefs de crimes contre la paix. Les tribunaux ont rejeté comme non valables les moyens avancés par les accusés. Dans l'affaire des ministères, le tribunal a, sur la base des faits établis, rejeté le moyen tiré de la coercition ou de la contrainte. Les tribunaux ont également apprécié d'autres arguments de défense en rapport avec les faits propres aux causes mentionnées ci-dessous.

<i>Source</i>	<i>Ordres supérieurs</i>	<i>Rang hiérarchique</i>	<i>Coercition et contrainte</i>	<i>Autre</i>
Statut de Nuremberg	Moyen de défense irrecevable (art. 8) ^a	Moyen de défense irrecevable (art. 7) ^b		
Jugement de Nuremberg				
Göring (déclaré coupable des chefs 1 et 2)				
Hess (déclaré coupable des chefs 1 et 2)				Argument de la défense : pacifiste, porteur de propositions de paix (par. 69 et 70) Rejeté : était au courant des ambitions et de la détermination à recourir à la force pour atteindre les buts, a apporté son appui aux actes d'agression (par. 69 et 70)
von Ribbentrop (déclaré coupable des chefs 1 et 2)				
Keitel (déclaré coupable des chefs 1 et 2)				
Rosenberg (déclaré coupable des chefs 1 et 2)				

^a L'article 8 du Statut de Nuremberg porte que : « Le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige. »

^b L'article 7 du Statut de Nuremberg dispose que : « La situation officielle des accusés, soit comme chefs d'État, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire, ni comme un motif de diminution de la peine.

<i>Source</i>	<i>Ordres supérieurs</i>	<i>Rang hiérarchique</i>	<i>Coercition et contrainte</i>	<i>Autre</i>
<i>Raeder</i> (déclaré coupable des chefs 1 et 2)				
<i>Jodl</i> (déclaré coupable des chefs 1 et 2)	<p>Argument de la défense : tout soldat est forcé à l'obéissance et a le devoir d'obéissance aux ordres; il avait néanmoins fait obstacle à certaines mesures en les retardant (ordre de lyncher les « aviateurs terroristes » alliés, par exemple) (par. 77)</p> <p>Rejeté : il était le véritable instigateur de la guerre et l'un des principaux responsables de la stratégie et de la conduite des opérations (par. 78) (voir aussi le Statut de Nuremberg, ci-dessus)</p>			
<i>von Neurath</i> (déclaré coupable des chefs 1 et 2)				
<i>Frick</i> (acquitté du chef 1 et déclaré coupable du chef 2)				
<i>Funk</i> (acquitté du chef 1 et déclaré coupable du chef 2)				
<i>Dönitz</i> (acquitté du chef 1 et déclaré coupable du chef 2)				
<i>Seyss-Inquart</i> (acquitté du chef 1 et déclaré coupable du chef 2)				

<i>Source</i>	<i>Ordres supérieurs</i>	<i>Rang hiérarchique</i>	<i>Coercition et contrainte</i>	<i>Autre</i>
Schacht (acquitté des chefs 1 et 2)				<p>Argument de la défense : s'est opposé au plan de réarmement, a préconisé une réduction du programme de réarmement, a essayé d'en ralentir la cadence et a demandé instamment au chef de l'État de limiter le programme de réarmement pour des raisons financières; a démissionné de certaines des fonctions qu'il occupait après avoir été accusé par le chef de l'État de bouleverser ses plans par ses méthodes financières; a été destitué de ses autres fonctions par le chef de l'État en raison de son attitude générale; a pris part à l'élaboration de plans visant à renverser puis assassiner le chef de l'État, et a été arrêté et envoyé dans un camp de concentration (par. 92, 2), 3), 5), 6), 7) et 8), par. 94, 95 et 96)</p> <p>Acquitté : si l'on avait adopté sa politique, l'État n'aurait pas été prêt pour une guerre générale (par. 95)</p>
Sauckel (acquitté des chefs 1 et 2)				
von Papen (acquitté des chefs 1 et 2)				
Speer (acquitté des chefs 1 et 2)				
Kaltenbrunner (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)				

Source	Ordres supérieurs	Rang hiérarchique	Coercition et contrainte	Autre
Frank (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)				
Streicher (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)				
von Schirach (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)				
Fritzsche (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)				
Bormann (acquitté du chef 1 et non poursuivi du chef 2)				
Loi No 10 du Conseil du contrôle	Moyen de défense irrecevable [art. II, par. 4 b)] ^c	Moyen de défense irrecevable [art. II, par. 4 a)] ^d		
Affaire I. G. Farben (les 23 accusés ont été acquittés des chefs 1 et 5)				
Affaire Krupp (non-lieu pour insuffisance de preuves)				
Affaire du Haut Commandement (les 14 accusés ont été acquittés du chef 1; écartés d’emblée du chef 4)		Nul ne peut être acquitté d’un crime du simple fait de la position militaire qu’il occupe (par. 160)		

^c Aux termes du paragraphe 4 b) de l’article II de la loi No 10 du Conseil de contrôle « Le fait qu’une personne ait agi sur ordre de son gouvernement ou d’un supérieur ne l’exonère pas de la responsabilité d’un crime mais peut être considéré comme une circonstance atténuante. »

^d Selon le paragraphe 4 a) de l’article II de la loi No 10 du Conseil de contrôle « Les fonctions officielles qu’occupe une personne, que ce soit comme chef de l’État ou comme responsable d’un organisme public, ne l’exonèrent pas de la responsabilité d’un crime ni ne l’autorisent à faire valoir les circonstances atténuantes.

<i>Source</i>	<i>Ordres supérieurs</i>	<i>Rang hiérarchique</i>	<i>Coercition et contrainte</i>	<i>Autre</i>
Affaire des Ministères (cinq accusés reconnus coupables (deux acquittés après révision) et neuf accusés acquittés du chef de crimes contre la paix)			<p>Argument de la défense : les accusés ont agi sous la contrainte, ont été forcés d'agir comme ils l'ont fait ne pouvant ni démissionner ni éviter de quelque autre manière de mettre le plan criminel à exécution (par. 199)</p> <p>Rejeté : s'il est vrai qu'ils n'auraient pu conserver leurs fonctions s'ils avaient refusé d'exécuter les ordres ou si les démissions n'étaient pas acceptées, il existait d'autres moyens qui leur auraient permis d'être relevés de leurs fonctions; aucun de leurs supérieurs ne les aurait maintenus à leur poste s'ils avaient systématiquement désapprouvé les programmes criminels ou manifesté qu'ils y étaient opposés, et montré ainsi qu'ils n'étaient pas prêts à coopérer (par. 199)</p>	
<i>von Weizsäcker</i> (acquitté du chef d'invasion de l'Autriche et d'agression contre la Tchécoslovaquie (reconnu dans un premier temps coupable du chef d'invasion et d'incorporation forcée de la Bohême et de la Moravie), la Pologne, le Danemark et la Norvège, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, la Grèce				<p>Argument de la défense : s'il avait donné l'impression de collaborer, il n'avait jamais approuvé le programme d'agression; il avait tenté de saboter ce plan; il avait été actif dans le mouvement de résistance; il avait conspiré et comploté pour renverser le chef de l'État et les chefs militaires partageant ses conceptions lorsqu'il s'était rendu compte que leur politique étrangère risquait de conduire à la guerre et qu'ils entendaient utiliser les guerres d'agression et les invasions pour mettre leurs plans à exécution (par. 201)</p>

<i>Source</i>	<i>Ordres supérieurs</i>	<i>Rang hiérarchique</i>	<i>Coercition et contrainte</i>	<i>Autre</i>
<p>et la Yougoslavie, la Russie et les États-Unis)</p>				<p>Tribunal : un tel argument doit être examiné avec la plus grande circonspection et n’être admis que lorsqu’il est pleinement corroboré; chacun est présumé avoir connaissance des conséquences naturelles des actes qu’il commet délibérément, mais cette présomption est abandonnée si les éléments de preuve établissent que le contraire est vrai (par. 202)</p> <p>Tribunal : rien ne justifie ni n’excuse les crimes contre la paix qui sont des crimes de la plus haute gravité; les bonnes intentions ne justifient aucun comportement criminel; nul ne peut commettre des crimes graves en toute impunité si, en les perpétrant, il espérait prévenir d’autres crimes; la bienveillance manifestée à certains individus ne saurait justifier la participation à des crimes (par. 203)</p> <p>Tribunal : la désapprobation silencieuse ne saurait constituer un moyen de défense pour justifier des actes (par. 207)</p> <p>Tribunal : le fait de désapprouver une opération en son for intérieur ne constitue pas une défense si le défendeur participe à l’agression, la facilite ou y contribue de son plein gré (par. 209)</p> <p>Argument de la défense : tout en faisant semblant d’agir</p>

<i>Source</i>	<i>Ordres supérieurs</i>	<i>Rang hiérarchique</i>	<i>Coercition et contrainte</i>	<i>Autre</i>
				<p>dans un sens, il agissait en fait dans le sens opposé (par. 210)</p> <p>Accepté :</p> <p>le critère retenu a consisté à déterminer s'il avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour faire échouer une politique à laquelle il souscrivait en apparence; il a usé de tous les moyens dont il disposait pour prévenir la catastrophe, il n'était pas maître du jeu, il n'avait pas voix prépondérante, mais il ne s'est pas contenté de suivre passivement les diktats du chef de l'État ou du Ministre des affaires étrangères, il a averti les autres puissances; il n'a pas été jugé à l'aune de son manque de succès (par. 210)</p>
<i>Kepler</i> [reconnu coupable de l'agression contre l'Autriche (verdict confirmé après révision) et la Tchécoslovaquie (verdict confirmé après révision)]				
<i>Woermann</i> [acquitté de toutes les charges d'agression (reconnu dans un premier temps coupable d'agression contre la Pologne)]				

Source	Ordres supérieurs	Rang hiérarchique	Coercition et contrainte	Autre
Lammers (reconnu coupable d'agression contre la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Norvège, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg et la Russie (verdict confirmé après révision); acquitté du chef d'agression contre l'Autriche, le Danemark)				
Koerner [reconnu coupable d'agression contre la Russie (verdict confirmé après révision)]				Argument de la défense : Göring était un homme épris de paix qui avait essayé d'éviter la guerre (par. 244) Rejeté : tentative transparente de l'intéressé de dissimuler sa propre connaissance et ses propres motifs (par. 244 à 247) Argument de la défense : la production de munitions de guerre était exclusivement à des fins défensives (par. 245) Rejeté : l'accusé était au courant de l'activité de production de munitions offensives (par. 245)
Ritter (acquitté)				
Vessenmayer (acquitté)				
Stuckart (acquitté)				
Darré (acquitté)				

<i>Source</i>	<i>Ordres supérieurs</i>	<i>Rang hiérarchique</i>	<i>Coercition et contrainte</i>	<i>Autre</i>
<i>Dietrich</i> (acquitté)				
<i>Berger</i> (acquitté)				
<i>Schellenberg</i> (acquitté)				
<i>Schwerin von Korsigk</i> (acquitté)				
<i>Pleiger</i> (acquitté)				
Affaire <i>Roechling</i> (reconnu dans un premier temps coupable, verdict infirmé en appel)				
Statut du Tribunal de Tokyo	Argument de défense non valable (art. 6)	Argument de défense non valable (art. 6) ^e		
Jugement de Tokyo				
<i>Araki, Sadao</i> (reconnu coupable des chefs 1 et 27; acquitté des chefs 29, 31 à 33, 35 et 36)				
<i>Dohihara, Kenji</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31, 32, 35 et 36; acquitté du chef 33)				
<i>Hashimoto, Kingoro</i> (reconnu coupable des chefs 1 et 27; acquitté des chefs 29, 31 et 32)				

^e Aux termes de l'article 6 du Statut du Tribunal de Tokyo « Ni la situation officielle d'un accusé, à quelque moment que ce soit, ni le fait que l'accusé ait agi conformément aux instructions de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique, en soi, ne le dégagera de sa responsabilité à raison des crimes dont il doit répondre, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de peine, si le Tribunal estime que l'intérêt de la justice le commande. »

<i>Source</i>	<i>Ordres supérieurs</i>	<i>Rang hiérarchique</i>	<i>Coercition et contrainte</i>	<i>Autres</i>
Hata, Shunroko (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté des chefs 35 et 36)				
Hiranuma, Kūchiro (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31, 32 et 36; acquitté des chefs 33 et 35)				
Hirota, Koki (reconnu coupable des chefs 1 et 27; acquitté des chefs 29, 31 à 33 et 35)				Argument de la défense : a toujours préconisé que l'on tente d'abord de régler les différends par la voie diplomatique (par. 336)
				Rejeté : il n'a jamais voulu sacrifier aucun des acquis obtenus ou que l'on comptait obtenir aux dépens des voisins du Japon et il a toujours approuvé l'emploi de la force si les négociations diplomatiques ne permettaient pas d'obtenir satisfaction (par. 336)
Hoshino, Naoki (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté des chefs 33 et 35)				
Itagaki, Seishiro (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31, 32, 35 et 36; acquitté du chef 33)				
Kaya, Okinori (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32)				

<i>Source</i>	<i>Ordres supérieurs</i>	<i>Rang hiérarchique</i>	<i>Coercition et contrainte</i>	<i>Autres</i>
<i>Kido, Koichi</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté des chefs 33, 35 et 36)				
<i>Kimura, Heitaro</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32)				
<i>Koiso, Kuniaki</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté du chef 36)				Argument de la défense : en sa qualité de chef d'état-major il n'avait fait que transmettre des propositions et des plans, ce qui n'impliquait pas qu'il les approuvait personnellement (par. 348) Rejeté : il avait connaissance des plans d'agression et son comportement allait au-delà des fonctions ordinaires d'un chef d'état-major en conseillant des mesures politiques et économiques pour servir ces plans (par. 348)
<i>Matsui, Iwane</i> (acquitté des chefs 1, 27, 29, 31, 32, 35 et 36)				
<i>Minami, Jiro</i> (reconnu coupable des chefs 1 et 27; acquitté des chefs 29, 31 et 32)				
<i>Muto, Akira</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté des chefs 33 et 36)				
<i>Oka, Takasumi</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32)				

<i>Source</i>	<i>Ordres supérieurs</i>	<i>Rang hiérarchique</i>	<i>Coercition et contrainte</i>	<i>Autres</i>
<i>Oshima, Hiroshi</i> (reconnu coupable du chef 1; acquitté des chefs 27, 29, 31 et 32)		Argument de la défense : immunité diplomatique (par. 357) Rejeté : les privilèges diplomatiques n'emportent pas exonération de responsabilité juridique, mais uniquement une exemption de la juridiction des tribunaux nationaux; cette immunité n'a aucun lien avec les crimes contre le droit international (par. 357)		
<i>Sato, Kenryo</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 39, 31 et 32)				
<i>Shigemitsu, Mamoru</i> (reconnu coupable des chefs 27, 29 et 31 à 33; acquitté des chefs 1 et 35)				
<i>Shimada, Shigetaro</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32)				
<i>Shiratori, Toshio</i> (reconnu coupable du chef 1; acquitté des chefs 27, 29, 31 et 32)				
<i>Suzuki, Teiichi</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 39, 31 et 32; acquitté des chefs 35 et 36)				
<i>Togo, Shigenori</i> (reconnu coupable des chefs 1, 27, 39, 31 et 32; acquitté du chef 36)				Argument de la défense : il n'a ménagé aucun effort pour assurer le succès des négociations avec les États-Unis (par. 372)

<i>Source</i>	<i>Ordres supérieurs</i>	<i>Rang hiérarchique</i>	<i>Coercition et contrainte</i>	<i>Autres</i>
				Rejeté : lorsque les négociations ont échoué, il est resté en fonctions et a appuyé la guerre (par. 372)
Tojo, Hideki (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29 et 31 à 33; acquitté du chef 36)				
Umezū, Yoshijiro (reconnu coupable des chefs 1, 27, 29, 31 et 32; acquitté du chef 36)				